

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2010

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
 MM. TILMAN, DELCOURT, MELON, BOCCAR, Mme DAVIGNON,
 Echevins ;
 MM. LEGAZ, Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON,
~~Mme GIROUL-VRYDAGHS~~, Melle SOHET, Mme CAPRASSE, MM.
 KINET, MAINFROID, PLOMTEUX, Mme ERASTE, MM. DE
 MARCO et PIRE, Mme WIBRIN, M. IANIERO, Mme TONNON, M.
 RASKINET, Conseillers Communaux.
 M. Christophe MéLON, Président du CPAS (avec voix consultative)
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Madame Nicole Giroul-Vrydaghs, excusée, a été absente durant toute la séance.

Monsieur Willy Franckson est sorti après le vote du point 14, n'a pas participé au vote des points 15 et 16, puis est rentré et a participé au vote des points suivants.

Madame Fouarge, intéressée à la discussion, est sortie n'a pas participé au vote des points 48 à 50 ; elle est ensuite rentrée et a participé au vote des points suivants.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2010

Le Procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

VALIDATION DES POUVOIRS, A TITRE DE CONSEILLERE COMMUNALE, DE MADAME CHRISTEL TONNON, SUPPLEANTE EN ORDRE UTILE DE LA LISTE 2 EN REMPLACEMENT DE MADEMOISELLE JENNIFER-ELISABETH THIRION

LE CONSEIL,

Monsieur le Bourgmestre-Président donne lecture du rapport du Collège Communal en date du 18 octobre 2010 duquel il résulte :

- que Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion est domiciliée depuis le 1^{er} septembre 2010 à Huy et ne remplit donc plus les conditions pour être conseiller communal d'Amay ; qu'en conséquence, elle laisse vacant son mandat de conseiller communal de la liste 2 ;
- que les pouvoirs de Madame Christel Tonnon, suppléante en ordre utile de la liste 2, ont été vérifiés ;

LE CONSEIL

Constata la perte de la condition de domiciliation dans la Commune d'Amay, de Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion, rendant vacant son mandat de conseiller communal.

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Christel Tonnon, conseillère communale suppléante en ordre utile de la liste 2 :

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi électorale communale ;

- n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code Electoral, ni frappée de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux, en application de l'article 7 du Code Electoral ;
- n'a pas été condamnée même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales au cours des douze dernières années.

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Sont validés les pouvoirs de Madame Christel TONNON.

Prend acte de sa prestation de serment et déclare installée dans ses fonctions de Conseillère Communale, Madame Christel TONNON.

Elle occupera la dernière place dans le tableau de préséance des Conseillers Communaux.

VALIDATION DES POUVOIRS, A TITRE DE CONSEILLER COMMUNAL, DE MONSIEUR ROGER RASKINET, SUPPLEANT EN ORDRE UTILE DE LA LISTE 3 EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR JEAN-LOUIS TAILLARD, DECEDE

LE CONSEIL,

Monsieur le Bourgmestre-Président donne lecture du rapport du Collège Communal en date du 18 octobre 2010 duquel il résulte :

- que Monsieur Jean-Louis Taillard est décédé à la date du 14 septembre 2010, laissant vacant son mandat de conseiller communal de la liste 3 ;
- que les pouvoirs de Monsieur Roger Raskinet, suppléant en ordre utile de la liste 3, ont été vérifiés ;

LE CONSEIL

Constata le décès de Monsieur Jean-Louis Taillard, rendant vacant son mandat de conseiller communal.

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Roger Raskinet, conseiller communal suppléant en ordre utile de la liste 3 :

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi électorale communale ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code Electoral, ni frappée de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux, en application de l'article 7 du Code Electoral ;
- n'a pas été condamné même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises

dans l'exercice des fonctions communales au cours des douze dernières années.

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Sont validés les pouvoirs de Monsieur Roger RASKINET.

Prend acte de sa prestation de serment et déclare installé dans ses fonctions de Conseiller Communal, Monsieur Roger RASKINET.

Il occupera la dernière place dans le tableau de préséance des Conseillers Communaux.

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL - FORMATION DES GROUPES POLITIQUES – ACTUALISATION

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-1 § 1 du CDLD, lequel stipule que « Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste ;

Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 8 octobre 2006, lesquelles ont été validées par le collège provincial en date du 9 novembre 2006 ;

Vu les modifications apportées dans la composition du conseil Communal, en date du 24 juin 2010, du 1^{er} juin 2010 et en séance de ce jour ;

PREND ACTE de la composition des groupes politiques :

ECOLO (11 membres) : 1. Jean-Michel JAVAUX 2. Nicky CONTENT 3. Luc MÉLON 4. Stéphanie CAPRASSE 5. Daniel BOCCAR 6. Pol MAINFROID 7. Janine DAVIGNON 8. Gilles DELCOURT 9. Grégory PIRE 10. Françoise WIBRIN 11. Christel TONNON.

Prend acte : de la désignation de Monsieur Grégory PIRE en qualité de chef de groupe.

PS (11 membres) : 1. Pascale FOUARGE 2. Vinciane SOHET 3. Philippe LEGAZ 4. Willy FRANCKSON 5. Nicole GIROUL-VRIJDAGHS 6. Christophe KINET 7. Marc PLOMTEUX 8. Isabelle ERASTE 9. David DE MARCO 10. Angelino IANIERO 11. Roger RASKINET.

Prend acte : de la désignation de Monsieur LEGAZ Philippe en qualité de chef de groupe.

MR (1 membre) : 1. Benoît TILMAN.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE DU 07 SEPTEMBRE 2010 - ORGANISATION D'UN BARBECUE - RUE FROIDEBISE - LE 12 SEPTEMBRE 2010**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le 12 septembre 2010, l'A.S.B.L. PETANQUE FROIDEBISE, rue Sur les Roches, 15 à AMAY organise une remise de challenge et un barbecue rue Froidebise avec montage d'un chapiteau ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet évènement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Du samedi 11 septembre 2010 à 08 hrs au lundi 13 septembre 2010 à 12 hrs - **rue Froidebise** :

- a) l'accès sera interdit dans les 2 sens à tout conducteur sauf circulation locale dans sa portion sise entre le carrefour des rues Pirka et Froidebise et le carrefour des rues des Eglantiers et Froidebise.
- b) le stationnement est interdit entre les immeubles n°19 et n°27

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4 .Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, aux organisateurs, à la zone de Police Meuse-Hesbaye et au Hall technique.

ARRETE DE POLICE DU 10 SEPTEMBRE 2010 - FERMETURE DE VOIRIE - ALLEE DU RIVAGE**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que des travaux sont actuellement réalisé pour le compte de Meuse Condroz Logement, rue d'Amérique, 28 b à 4500 HUY dans le bloc 23 sis à AMAY, Allée du Rivage;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre l'intervention de la dite entreprise,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

ARRETE:

Du vendredi 10 septembre 2010 jusque la fin des travaux

Art 1^{er}. L'accès à tout conducteur sera interdit, dans les deux sens allée du Rivage, entre les blocs 23 et 21.

Art 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec lampes et des signaux C3, Une déviation sera mise en place.

Art 3. La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

Art 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse Hesbaye », au service des travaux d'Amay ainsi qu'à Meuse Condroz Logement.

ORDONNANCE DE POLICE DU 10 SEPTEMBRE 2010 - JOURNEE « SANS VOITURE » LE DIMANCHE SEPTEMBRE 2010

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une journée dite « sans voiture » est organisée dans le cadre de la semaine de la mobilité, dans le centre d'Amay, le dimanche 19 septembre 2010 toute la journée ;

Attendu qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures de circulation, afin de préserver la sécurité des participants ainsi que celle des autres usagers de la voirie ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Le dimanche 19 septembre 2010 entre 09h et 20h.

Article 1.

a) L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur RN 617 (chée F. Terwagne et chée Roosevelt) entre le Pont de l'Arbre et la rue Wéhairon.

b) La circulation sera détournée via l'autre rive de la Meuse.

Article 2. – L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, RN 614 chaussée de Tongres entre la rue Froidbise et la Place Jean Jaurès. La circulation sera détournée par la rue Elmai.

Article 3. – L'accès sera interdit, dans deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre son carrefour de la rue Désiré Léga et la Place des Cloîtres.

Article 4. – L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules seront interdits des 2 côtés de la chaussée, dans les rues empruntées, à savoir : RN 617 – chaussée Roosevelt – rue de Biber – rue de l'Industrie – Place Gustave Rome – rue de la Liberté – rue J. Jacquet – rue J. Wauters – rue E. Vandervelde – RN 617 (chée F. Terwagne) – rue Gaston Grégoire – Place des Cloîtres – rue Entre Deux Tours – Place A. Grégoire – rue P. Janson – Place J. Jaurès.

Article 5. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires n°s C.3, D.1, C.1 et E.1.

Article 6. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

Article 7. – Copie de présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur HERZE, service opérationnel du T.E.C et au service des Travaux (Hall Technique).

ORDONNANCE DE POLICE DU 15 SEPTEMBRE 2010 - FETE DES ADOS AU QUARTIER RORIVE – ORGANISATION DES 6 HEURES DE VELO

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Service Prévention d'Amay organise à l'intention des jeunes adolescents, LA FETE DES ADOS dans le quartier Rorive avec l'organisation des 6 heures de vélos, le 18 septembre 2010 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cette fête, ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Le samedi 18 septembre 2010 de 10h00 à 20h00

ARTICLE 1er. L'accès et le stationnement sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur dans les rues : Soir Paisible, Allée du Rivage et Espace Maurice Dumongh.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à Monsieur le Chef de la Zone de Police « Meuse-Hesbaye », au Service Prévention et au Service des Travaux.

ORDONNANCE DE POLICE DU 15 SEPTEMBRE 2010 - FETE DES ADOS AU QUARTIER RORIVE – STATIONNEMENT DU BUS – EXPOSITION 'DIABOLO MANQUES'

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Service Prévention d'Amay organise à l'intention des jeunes adolescents, LA FETE DES ADOS dans le quartier Rorive ;

Attendu que, dans le cadre de cette journée, le bus-exposition 'Diabolo Manques' sera présent sur le site ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cette fête, ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Du vendredi 17 septembre 2010 7h30 au samedi 18 septembre 20h00

ARTICLE 1er. L'emplacement de parking face à l'école du Rivage sera réservé pour le stationnement du bus-exposition 'Diabolo Manques'.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à Monsieur le Chef de la Zone de Police « Meuse-Hesbaye », au Service Prévention et au Service des Travaux.

ARRETE DE POLICE DU 23 SEPTEMBRE 2010 – LUTTE DE BALLE PELOTE – AVENUE H. DUMONT A AMPSIN - LE VENDREDI 24 SEPTEMBRE 2010

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que l'emplacement « Place de l'Eglise à Ampsin » réservé au Club de La Pelote Ampsinoise est occupé par le cirque Strombolli et que le Club doit jouer une lutte, ce vendredi 24 septembre 2010.

Attendu qu'à cette occasion, il y a lieu de mettre un autre emplacement à disposition du Club de Balle Pelote, représenté par Mr DEMARTEAU et pour ce faire il faut interdire l'accès et le stationnement des véhicules Avenue H.Dumont entre son carrefour avec la rue Aux Chevaux et son carrefour avec la rue du Château;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Le vendredi 24 septembre 2010 de 17h00 à 21h00

ARTICLE 1er. L'accès et le stationnement sera interdit dans les deux sens à tout conducteur, Avenue H. Dumont dans son tronçon situé entre son carrefour avec la rue Aux Chevaux et son carrefour avec la rue du Château.

1. La rue Aux Chevaux sera mise en sens interdit dans les deux sens, sauf riverains.

2. Rue Chénia, la circulation sera rétablie à double sens, dans sa portion entre ses carrefours qu'elle forme avec la rue du Cimetière et Avenue H.Dumont.

ARTICLE 2. Un détournement sera organisé. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », au organisateur Mr P. Demarteaue et au service Technique des travaux.

ARRETE DE POLICE DU 01^{er} OCTOBRE 2010 – BROCANTE – CHAUSSEE ROOSEVELT

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une brocante sera organisée lors de la Fête foraine d'octobre le dimanche 10 octobre 2010 de 11h00 à 21h ;

Attendu que la circulation sur cette place présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

ARTICLE 1er. L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit chée Roosevelt entre le rond point rue Joseph Wauters et le rond point rue de Biber le dimanche 10 octobre 2010 de 11h00 à 21h00.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de Zone Meuse-Hesbaye et à Monsieur Philippe MULKERS – responsable de la fête foraine et Mme DEGROOTE – organisatrice de la brocante.

ARRETE DE POLICE DU 01^{er} OCTOBRE 2010 – FETE FORAINE PLACE ADOLPHE GREGOIRE A AMAY

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la fête foraine s'installe Place G. Grégoire du mardi 5 octobre 2010 à 14 heures jusqu'au lundi 18 octobre 2010 à 13 heures.

Attendu que la circulation sur cette place présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

ARTICLE 1er. L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place G. Grégoire du mardi 5 octobre 2010 à 14 h. au lundi 18 octobre 2010 à 13 h.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance,
- au Chef de Zone Meuse-Hesbaye,
- à Monsieur Philippe MULKERS - responsable.

ARRETE DE POLICE DU 01^{er} OCTOBRE 2010 - DEMONTAGE D'UNE ANTENNE - RUE VIGNEUX

LE BOURGMESTRE

Attendu que la société CBT, rue de l'Île Sainte Hélène, 12 à 1070 BRUXELLES doit effectuer le démontage d'une antenne radio de la zone de police, sise rue Vigneux à 4540 AMAY.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre l'intervention de la dite entreprise;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

ARRETE:

du lundi 04 octobre 2010 à 07h.00 au mardi 05 octobre 2010 à 18h.00

ARTICLE 1^{er} L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue Vigneux

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit entre le carrefour formé avec le Thier Philipart et le n°52 de la rue Vigneux.

ARTICLE 3 Ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières avec lampes et signal C3 au niveau du chantier, du signal F45 c avec mention additionnelle « à ... m » de part et d'autre de la rue Vigneux. Du signal E1 à hauteur des immeubles 52 à 58 rue Vigneux.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la société C.B.T.

ARRETE DE POLICE DU 19 OCTOBRE 2010 - RALLYE DU CONDROZ DES 6 ET 7 NOVEMBRE 2010

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Motor Club de Huy, représenté par Monsieur MASSILLON Etienne, organise, la 37^{ème} édition du RALLYE DU CONDROZ, les 6 et 7 novembre 2009;

Attendu que l'étape spéciale de VILLERS-LE-TEMPLE du samedi 6 novembre 2010 emprunte la rue Fond d'Oxhe à OMBRET- AMAY;

Attendu que l'étape spéciale TINLOT-NANDRIN-ENGIS du dimanche 7 novembre 2010 emprunte la rue Fond d'Oxhe à Ombret-Amay ;

Attendu que pour permettre le déroulement normal de cette organisation, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dans les rues empruntées par les concurrents et les organisateurs;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'A.R. du 28/11/97 sur l'organisation d'épreuves sportives pour véhicules automobiles ;

ARRETE

ARTICLE 1er. L'accès de tout conducteur est interdit, dans les 2 sens, à l'exception des concurrents et des organisateurs rue Fond d'Oxhe, dans sa partie comprise entre son carrefour avec la rue et la limite territoriale avec la commune de NANDRIN , le SAMEDI 6 NOVEMBRE 2010 entre 7h00 et 22h00 et le DIMANCHE 7 NOVEMBRE 2010 entre 8h00 et 18h.

ARTICLE 2. La rue Fond d'Oxhe, dans son tronçon compris entre la rue La Commune de MODAVE et le parcours emprunté par l'étape spéciale, sera mise en voie sans issue et en accès interdit dans les deux sens sauf circulation locale, le

SAMEDI 6 NOVEMBRE 2010 entre 7h00 et 22h00 et le DIMANCHE 7 NOVEMBRE 2010 entre 8h00 et 18h.

ARTICLE 3. Les parcours de liaison empruntés par les concurrents sont autorisés sur le territoire de la Commune d'Amay, les samedi 6 et dimanche 7 novembre 2010, suivant les plans déposés par l'organisateur.

ARTICLE 4. L'installation de buvettes le long du parcours de l'étape spéciale est interdite sauf autorisation expresse du Bourgmestre et éventuellement à l'endroit repris au plan de sécurité.

ARTICLE 5. Durant toute la durée des épreuves chronométrées, la présence et la circulation des piétons sera interdite sur tout le parcours et plus particulièrement dans les zones reprises au plan de sécurité.

ARTICLE 6. Sur tout le territoire de la Commune, les stands et zones d'assistance seront interdits sur la voie publique.

ARTICLE 7. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 8. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 9. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de police zone « Meuse-Hesbaye », au service des Travaux (Hall Technique) ainsi qu'aux organisateurs.

REGIE COMMUNALE DES MAÎTRES DU FEU – COMPTE 2009 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 29/1/2001, approuvée le 15/2/2001, décidant de créer à la date du 1/1/2001 une régie communale destinée à gérer le Centre d'interprétation Touristique des Maîtres du feu ;

Vu les documents établis par Madame le Receveur Communal, concernant le compte de la Régie Communale des Maîtres du Feu pour l'exercice 2009 ;

Entendu le rapport de Monsieur Mélon, Echevin du Tourisme ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le comptes de la Régie Communale des Maîtres du Feu établi pour l'exercice 2009 aux résultats suivants :

« Année 2009 :

Bilan 2009 : Perte de l'exercice : 2.513,56 €
Perte à reporter : 2.513,56 €

Analyse :

La comparaison de l'Actif et du Passif nous donne l'analyse suivante :

- 1) Même s'il reste assez bien d'argent sur le compte bancaire en fin d'exercice civil, Cette somme sera bien insuffisante pour le paiement des dettes commerciales. Notons comme l'année dernière une stabilisation des dettes commerciales, mais l'effort fourni, pour limiter les dépenses récurrentes, est loin de permettre un boni à l'exercice propre.
- 2) Cette situation est due notamment à la charge importante de salaire qui ne bénéficie toujours pas d'intervention du FOREM et/ou de la Commune sur le plan d'embauche.
- 3) Plus aucun sponsor extérieur et des locations de salle quasi nulles (150 € / an) n'améliorent pas les résultats.

Au vu de cette analyse, la conclusion ne sera pas différente de celle de l'année dernière, donc pas de remboursement de tranches d'amortissement. »

La présente délibération, accompagnée des pièces annexes et justificatives, est transmise à Monsieur le Président du Collège Provincial aux fins des mesures de tutelle.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 POUR 2010

LE CONSEIL,

Attendu que les modifications présentées ce jour sont destinées à des ajustements urgents (issue d'un litige judiciaire) mais compensés par des adaptations internes de crédits ;

Attendu que les crédits s'équilibrent désormais en recettes et dépenses à un montant de 23.153,79€, sans intervention communale ;

DECIDE

Par 18 voix pour et les 4 abstentions de Mesdames Fouarge, Sohet et Messieurs Kinet et Plomteux (PS)

d'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°2 du budget 2010 de la Fabrique d'Église Saint Lambert à Jehay.

BUDGET COMMUNAL POUR 2010 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Entendu le rapport de Monsieur Gilles DELCOURT, Echevin des Finances ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire pour 2010 aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la MB n°1	13.242.693,56	12.373.143,74	869.549,82
Augmentation	528.848,64	150.796,86	378.051,78
Diminution	75.670,88	135.817,59	60.146,71
Résultat	13.695.871,32	12.388.123,01	1.307.748,31

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la MB n°1	4.327.749,14	3.896.498,23	431.250,91
Augmentation	2.856.597,65	813.959,96	2.042.637,69
Diminution	693.041,18	382.330,00	- 310.711,18
Résultat	6.491.305,61	4.328.128,19	2.163.177,42

EGLISE PROTESTANTE D'AMAY – BUDGET 2011 – AVIS**LE CONSEIL,**

Attendu que le budget 2011 de l'Eglise protestante d'Amay est présenté en équilibre à 4.498,32€ en recettes et en dépenses, et prévoit un supplément communal de 1.628,70€,

DECIDE, par 16 voix pour et les 6 abstentions de Mesdames Fouarge, Sohét, Eraste et de Messieurs Kinet et Plomteux (PS), d'émettre un avis favorable au budget de l'Eglise protestante d'Amay pour 2011.

**SERVICE ARCHIVES – ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES ARCHIVES -
DECISION DE PRINCIPE – ENGAGEMENT DU CREDIT****LE CONSEIL,**

Considérant que, suite à l'incendie survenu le 25 décembre 2002 et vu l'urgence, une partie des archives et documents administratifs épargnés par le feu a été stockée, sans reclassement, dans le local qui leur est destiné ;

Attendu que cette masse de documents à reclasser augmente d'année en année et provoque des pertes de temps importantes et des risques de mauvaise conservation des archives, contrairement au prescrit de l'article L1123-28 du CDLD

Attendu que, au vu de l'importance que ce travail de reclassement représente, il convient de faire appel à une société extérieure pour une remise en ordre exceptionnelle de ces documents et ce dans la continuité du classement utilisé lors du reclassement généralisé des archives en 1988, à savoir via le classement décimal universel (système Decasepel) ;

Attendu que la dépense est estimée à 9.401,70€ TVAC pour la remise en ordre des documents (matériel de classement non compris) ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € est prévu à l'article 133/747-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'engager le crédit prévu au budget communal extraordinaire de 2010 pour assurer l'actualisation du classement des archives communales, entre 1988 et ce jour.

En raison de la spécificité et de la continuité du travail à fournir, le marché sera attribué dans le respect des lois sur les marchés publics et, plus spécialement, de l'article 17 §2 littéra f) de la loi du 24 décembre 1993.

REFORME DE LA SECURITE CIVILE – PREZONES OPERATIONNELLES – PZO – CONSTITUTION D'UNE PZO AVEC DESIGNATION DE LA VILLE DE HUY COMME COMMUNE BENEFICIAIRE AU SENS DE LA CIRCULAIRE RELATIVE AUX PZO – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 14 SEPTEMBRE 2010

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010,

Vu le manuel PZO1 relatif à la mise en place des pré-zones opérationnelles (PZO),

Vu la circulaire ministérielle du 11 mars 2009 relative aux Task-Forces ;

Attendu que les communes organisant un service d'incendie sur le territoire d'une même zone sont invitées à constituer une PZO ;

Que par le biais de la signature d'une convention signée entre les communes d'une même zone, une commune bénéficiaire est désignée afin de représenter l'ensemble des communes de la pré zone opérationnelle ;

Attendu que la convention PZO doit contribuer à la réalisation des priorités de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dont les objectifs sont d'assurer un meilleur fonctionnement des services de secours et d'augmenter la sécurité des citoyens et des intervenants ;

Attendu que les mesures prises dans le cadre de cette convention devront notamment concourir à la réalisation des objectifs suivants :

1. coordonner la pré-zone opérationnelle
2. optimiser l'application systématique du principe de l'aide adéquate la plus rapide
3. procéder à une analyse des risques au niveau zonal
4. réaliser un plan de redéploiement et d'acquisition du matériel ;
5. utiliser un logiciel permettant de générer des rapports ;
6. réaliser un plan de prépositionnement du personnel ;
7. réaliser un plan zonal d'acquisition de matériel pour l'équipement individuel ;
8. recruter le personnel nécessaire pour optimiser la couverture opérationnelle de la zone ;
9. réaliser un plan zonal de formation pour le personnel en fonction des particularités de la zone (recyclage, formation continuée et spécialisée) ;
10. développer et harmoniser la prévention obligatoire
11. sensibiliser les citoyens à la prévention contre l'incendie dans les habitations ;

Attendu qu'outre les objectifs obligatoires qu'il devra gérer prioritairement, le coordinateur de projet sera chargé d'étudier les objectifs facultatifs indiqués dans le projet de convention sous l'expresse réserve de l'octroi des moyens financiers nécessaires par le SPF Intérieur ;

Vu les procès-verbaux des réunions des Bourgmestres des communes de la zone 3 en date des 31 août et 8 septembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'urgence résultant du fait que la circulaire relative aux PZO est parvenue aux communes le 29 juillet 2010 et que la candidature de la pré zone doit parvenir au SPF intérieur pour le 15 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 septembre 2010 ;

Sur rapport de Monsieur le Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 14 septembre 2010 et :

1. De marquer son accord pour la constitution d'une pré zone opérationnelle
2. De marquer son accord sur la désignation de la Ville de Huy comme commune bénéficiaire au sens de la circulaire relative aux PZO
3. D'approuver les termes du projet de convention dont le texte suit qui devra être négocié avec le SPF intérieur
4. De désigner pour représenter la PZO dans cette négociation Messieurs Alexis HOUSIAUX, Bourgmestre de Huy, Patrick LECERF, Bourgmestre de Hamoir et Claude PARMENTIER, Bourgmestre de Wanze.

«

ANNEXE I CONVENTION PZO DE LA PREZONE OPERATIONNELLE 3

Ce document constitue le canevas sur la base duquel une convention officielle sera élaborée entre l'Etat Fédéral et les bourgmestres. Ce document constitue

donc une base de travail qui devra être adaptée en fonction des réalités spécifiques de la prézone.

PREAMBULE

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010,

Vu le manuel PZO1 relatif à la mise en place des pré-zones opérationnelles (PZO),

Vu la circulaire ministérielle du 11 mars 2009 relative aux Task-Forces ;

Les communes organisant un service d'incendie sur le territoire d'une même zone sont invitées à constituer une PZO.

Par le biais d'une signature d'une convention signée entre les communes d'une même zone, une commune bénéficiaire est désignée afin de représenter l'ensemble des communes de la pré zone opérationnelle.

La convention PZO doit contribuer à la réalisation des priorités de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dont les objectifs sont :

- 1. assurer un meilleur fonctionnement des services de secours;*
- 2. augmenter la sécurité des citoyens et des intervenants*

Les mesures prises dans le cadre de cette convention devront notamment concourir à la réalisation des objectifs suivants :

- 1. coordonner la pré-zone opérationnelle*
- 2. optimiser l'application systématique du principe de l'aide adéquate la plus rapide*
- 3. procéder à une analyse des risques au niveau zonal*
- 4. réaliser un plan de redéploiement et d'acquisition du matériel ;*
- 5. utiliser un logiciel permettant de générer des rapports ;*
- 6. réaliser un plan de prépositionnement du personnel ;*
- 7. réaliser un plan zonal d'acquisition de matériel pour l'équipement individuel ;*
- 8. recruter le personnel nécessaire pour optimiser la couverture opérationnelle de la zone ;*
- 9. réaliser un plan zonal de formation pour le personnel en fonction des particularités de la zone (recyclage, formation continuée et spécialisée) ;*
- 10. développer et harmoniser la prévention obligatoire*
- 11. sensibiliser les citoyens à la prévention contre l'incendie dans les habitations ;*

Les objectifs choisis et poursuivis dans le cadre de cette convention font l'objet d'une description plus précise et d'une déclinaison systématique en termes de résultats-indicateurs.

Comme précisé dans le point 1 de la présente convention les objectifs 1, 2, 3, 4 et 5 devront être obligatoirement rencontrés par la prézone opérationnelle.

Les mesures prises dans le cadre de cette convention et leur exécution doivent être intégrées dans la politique globale de la prézone opérationnelle en matière de sécurité.

Le fait de s'acquitter des obligations établies dans cette convention ne dégage en aucun cas la prézone opérationnelle de ses obligations légales en matière de sécurité du citoyen.

CONVENTION

Entre,

d'une part, l'Etat représenté par la Ministre de l'Intérieur, établi Rue de la Loi 2 à 1000

Bruxelles,

et, d'autre part, la prézone opérationnelle 3, représentée par la Ville de Huy et plus spécifiquement par Monsieur Housiaux Bourgmestre et Monsieur Borlée Secrétaire Communal, ci- après dénommée « la commune »

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION DE LA CONVENTION

1. Obligations générales de la commune

La commune s'engage à atteindre au moins les 4 objectifs suivants, qui constituent l'essence même du projet PZO :

1. Assurer une coordination opérationnelle au niveau de la zone.
2. Optimiser l'application du principe de l'aide adéquate la plus rapide.
3. Réaliser une analyse des risques au niveau zonal.
4. Réaliser un plan de redéploiement et d'acquisition du matériel.

Les PZO peuvent bien entendu s'engager à atteindre d'autres objectifs, tels que par exemple le redéploiement du personnel sur le territoire de la zone. La liste des objectifs des PZO présentés dans le préambule du présent manuel être considérée comme une liste non exhaustive. Par ailleurs, la commune peut en proposer d'autres qui permettent de rencontrer les finalités du concept de PZO. Des objectifs supplémentaires peuvent être ajoutés aux objectifs de départ au fur et à mesure de l'exécution de la convention.

2. Engagements du SPF Intérieur

Le SPF met à disposition de la commune :

- un modèle de convention à conclure entre les communes pour éviter les doubles départs identiques, ainsi que la liste des normes minimales par type d'intervention ;
- un logiciel d'aide à la décision opérationnelle sur la base d'une analyse des risques ;
- la liste des normes minimales par type d'intervention à respecter ;
- la liste des équipements individuels subventionnés dans le cadre des PZO.

Sous réserve des crédits disponibles, le SPF Intérieur s'engage à prendre en charge :

- 50% du salaire du personnel en formation en exécution du 3ème volet du plan de personnel (formation continue ou spécialisée en école du feu) ;
- le salaire du coordinateur de projet ;
- les frais salariaux du coordinateur zonal de formation ;
- les frais salariaux du secrétaire du bureau zonal ;
- les frais d'abonnement aux bases de données légales concernant les mesures de prévention contre les incendies et les explosions ;
- 100% du coût du logiciel permettant la réception automatique de messages d'alerte envoyés par le Centre 100 ;
- de manière forfaitaire les coûts liés aux visites de prévention des pompiers volontaires et professionnels ;
- le salaire du coordinateur logistique dans la limite des budgets disponibles pour la PZO ;
- 100% du coût du logiciel ou du module permettant la génération de rapports.

Le SPF Intérieur s'engage également à :

- développer les formations et recyclages nécessaires pour les conseillers en prévention incendie
- fournir des instruments concrets afin de soutenir les pré-zones dans le développement d'une politique zonale de prévention contre l'incendie

Dans le cadre de la réalisation d'un plan de redéploiement et d'acquisition du matériel, le SPF Intérieur s'engage à donner priorité aux demandes des PZO dans le cadre des achats globalisés, pour l'achat de ce matériel lourd à concurrence de 75% du prix d'achat, quelle que soit la catégorie du service d'incendie demandeur dans le respect de la répartition existante entre provinces et à prendre en charge les 25% restants et ce, dans la limite des budgets disponibles pour la PZO.

Pour le matériel qui n'entre pas dans le cadre des achats globalisés, le SPF Intérieur s'engage à prendre en charge 100% du coût du matériel nécessaire selon le plan d'acquisition, dans la limite des budgets disponibles pour la PZO.

L'état fédéral demeure propriétaire du matériel ainsi acquis et le met gratuitement à la disposition de la commune de la PZO désignée dans le plan d'acquisition, à charge pour elle d'en assurer l'entretien et d'en supporter les charges. Le transfert de propriété s'opère au profit de la zone, sans compensation financière, lors du transfert du matériel vers la zone en application des articles 210 et suivants de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Dans le cadre de l'optimisation de la couverture opérationnelle, le SPF Intérieur - sous réserve des crédits disponibles - prend à sa charge :

- une présélection du personnel : les épreuves physiques et psycho-sociales ainsi qu'un questionnaire à choix multiples seront organisés par le SPF Intérieur avec et dans les écoles du feu afin de présélectionner des candidats pour les services d'incendie. Les communes pourront alors faire passer aux candidats retenus l'épreuve médicale et d'éventuelles épreuves complémentaires afin d'engager le personnel issu de la présélection fédérale.
- 100% du prix des présélections versés aux écoles du feu sous forme de subsides;
- 100% du coût patronal brut lié à ces nouveaux recrutements

Dans le cadre de l'acquisition de matériel pour l'équipement individuel, le SPF Intérieur s'engage à subventionner l'achat des équipements à concurrence de 75% quelle que soit la catégorie à laquelle appartient la commune demandeuse, via l'allocation 6307 et à prendre en charge les 25% restants et ce, dans la limite des budgets disponibles pour la PZO.

Pour le matériel qui n'entre pas dans le cadre des achats subventionnés, le SPF Intérieur s'engage à prendre en charge 100% du coût du matériel nécessaire selon le plan d'acquisition, dans la limite des budgets disponibles pour la PZO.

Dans le cadre du développement et de l'harmonisation de la prévention obligatoire, le SPF Intérieur s'engage à prendre en charge les frais salariaux du coordinateur zonal de la prévention, les frais salariaux du secrétariat du bureau zonal et les frais d'abonnement aux bases de données légales concernant les mesures de prévention contre les incendies et les explosions.

PARTIE I . ACTIONS et OBJECTIFS OBLIGATOIRES

ACTION 1. Coordination de la pré zone opérationnelle

Description - Objectifs

- Assurer une coordination au niveau zonal de l'exécution des missions des services d'incendie, en ce, compris des 5 aspects définis à l'article 11§2 de la loi du

15 mai 2007, relative à la sécurité civile : soit la prévision, la prévention, la préparation, l'exécution et l'évaluation.

□ Désigner un coordinateur de projet, personne de contact privilégiée pour la PZO. Le coordinateur de projet a pour mission de mettre en oeuvre la convention PZO. Il se consacre idéalement à cette tâche à temps plein et s'entoure pour accomplir sa mission des collaborateurs nécessaires, afin d'assurer la coordination opérationnelle, logistique et de la formation au sein de la PZO.

Le coordinateur ne dispose pas d'un pouvoir hiérarchique sur les chefs de corps des services d'incendie. Il agit en tant que facilitateur du processus d'implémentation de la Réforme.

Conformément aux dispositions de l'AR du 06/05/1971, art. 1 et jusqu'au moment où une structure zonale, entièrement développée est organisée et opérationnelle dans la zone, le service d'incendie reste sous la direction de l'officier-chef de service et ce dernier porte dans le cadre du règlement organique, du règlement d'ordre intérieur et des instructions qu'il reçoit du bourgmestre, la responsabilité de l'organisation, du bon fonctionnement et de la discipline du service.

Etat des Lieux - Motivation

La pré zone est composée de 2 services régionaux d'incendie sous la responsabilité de leur chef de service respectif.

Le coordinateur aura une vision zonale globale et neutre pour la mise en place de la présente convention.

Etant une personne extérieure aux services de la zone, le coordinateur prendra ses fonctions sans à priori, positif ou négatif, sur la situation existante des services d'incendie.

Le coordinateur organise les réunions hebdomadaires de travail et plus si nécessaire, dans le but d'atteindre les objectifs visés par la dite convention. Un ordre du jour sera établi à chaque réunion, et une répartition du travail pour chaque coordinateur adjoint sera assurée par ses soins.

Le coordinateur évaluera les résultats dans la réalisation des objectifs intermédiaires et finaux.

Le coordinateur sera un médiateur et facilitateur inter-service dans la réalisation et l'application de la présente convention.

Le coordinateur présentera le travail fourni dans la PZO aux réunions de pré conseil de zone. Celui-ci sera le lien privilégié entre les Bourgmestres de la zone et les chefs de service pour se qui concerne la mise en place de la PZO.

Un secrétaire du bureau zonal sera désigné, afin d'établir les procès-verbaux des réunions et assurer la charge administrative. Le coordinateur est chargé d'évaluer la charge de travail et de déterminer le temps de travail nécessaire.

Indicateurs - Résultats

- Entrée en fonction d'un coordinateur de projet dans le mois qui suit la signature de la convention.

- Mise en place d'objectifs intermédiaires dans le mois de la prise de fonction du coordinateur.
- Mise en place d'un calendrier de travail dans le mois de la prise de fonction du coordinateur.
- Mise en place d'un calendrier de réunion de pré conseil dans le mois de la prise de fonction du coordinateur.
- Entrée en fonction d'un secrétaire de bureau zonal.

ACTION 2. Optimisation du principe de l'aide adéquate la plus rapide

Description - Objectifs

□ En vue d'optimiser l'application du principe de l'aide adéquate la plus rapide, conclure des conventions entre les communes pour éviter les doubles départs identiques non justifiés par l'intervention, conformément aux circulaires ministérielles des 9 août 2007 et 1er février 2008, relatives à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide.

L'aide adéquate doit garantir la qualité de l'intervention et un niveau de sécurité suffisant pour le personnel. La Direction générale de la Sécurité civile a, en accord avec la Fédération Royale Francophone des sapeurs-pompiers de Belgique, la Brandweervereniging Vlaanderen et Beprobél, défini des normes techniques déterminant les moyens en personnel et en matériel à engager. Ces normes constituent un document de référence et doivent, dans la mesure du possible, être respectées dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide.

□ Rédiger le premier volet d'un plan de formation pour le personnel (voir action 9 pour les autres volets du plan de formation), concernant la formation continuée ou spécialisée en fonction des particularités de la zone, de sorte que, tous les premiers départs soient dirigés par un officier ou un sous-officier ayant suivi au moins une formation générale continuée dans l'année écoulée.

Il va de soi que le dispatching est un aspect important de la coordination. L'Etat fédéral mettra d'ailleurs, prochainement à disposition des zones, un système de dispatching provincial. En attendant l'arrivée de ce nouveau système, le coordinateur de projet sera donc chargé d'organiser le dispatching comme la PZO le décide d'après son analyse des risques.

La PZO poursuivra l'objectif suivant :

□ En vue de réduire les temps de traitement de l'appel (1) et de départ des secours (2) et de fiabiliser la transmission de l'information, implémenter une solution logicielle qui permette la réception automatique, par l'outil de gestion et d'alerte par paging ou autres moyens d'alerte automatique des équipes de garde des différents postes de secours, de messages d'alerte (3) envoyés par le Centre 100.

(1) le temps qui s'écoule entre l'entrée de l'appel dans le central téléphonique du Centre 100 et la fin de l'alerte du service intervenant.

(2) le temps qui s'écoule entre la réception de l'alerte et le départ effectif des secours.

(3) messages au format XML envoyés par l'application CityGIS ou CAD Astrid via

une ligne ISDN

Etat des Lieux - Motivation

Le SRI de Huy assure un départ feu (0/1/7) et un départ ambulance (0/0/2) 24h/24. Les 2^è et 3^è départs feux et les 2^è, et 3^è ambulances sont assurés par un rappel systématique de personnel.

Le SRI de Hamoir assure un départ feu de 10 hommes (0/1/8) par un rappel ciblé la nuit et les jours fériés et un rappel général les jours ouvrables. Un départ ambulance (0/0/2) 24h/24.

Les appels sont dispatchés au SRI de Huy par un sapeur-pompier 24/24. et au SRI de Hamoir par un concierge ou un sapeur-pompier.

Actuellement chaque service assume sa formation sans vision commune.

Les plus-values :

- une augmentation de la qualité des informations reçues par le CS 100 ;
- un gain de temps dans le transfert des informations ;
- une augmentation de la qualité des interventions ;
- une gestion dynamique du personnel opérationnel ;
- la suppression des doubles départs ;
- le rationalisation des moyens dans le respect de l'aide adéquate la plus rapide ;
- l'uniformisation des méthodes d'intervention dans la PZO ;
- spécialisation de la fonction de centraliste au sein de la zone.

Indicateurs - Résultats

- Signature des conventions entre toutes les communes disposant d'un poste dans la zone dans les 3 mois suivant la signature de la convention PZO : oui/non.
- Signature des conventions avec les communes disposant d'un poste dans les zones voisines dans les 5 mois qui suivent la signature de la convention PZO: oui/non.
- Suppression des doubles départs constatée dans les rapports d'intervention dans les 6 mois qui suivent la signature de la convention double-départ: oui/non
- Existence dans les 4 mois qui suivent la signature de la convention PZO, d'un programme de formation adéquat élaboré en concertation avec les chefs de corps ;
- Direction des opérations pour chaque premier départ, assurée par un officier ou un sous-officier ayant reçu une formation continuée dans les 12 mois précédant l'intervention
- Nombre de services de la zone alerté automatiquement et immédiatement à partir du Centre 100 = 1 (centraliste de la zone situé à Huy) ;
- Formation de centraliste zonal

ACTION 3. Réalisation d'une analyse des risques au niveau zonal

Description - Objectifs

Procéder à une analyse des risques au niveau zonal en utilisant le logiciel adhoc. L'analyse des risques est à entendre dans le sens de l'article 2, 6° de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir l'inventaire et l'analyse des risques présents sur le territoire de la zone, qui indiquent les besoins en matériel et en personnel pour couvrir ces risques

Etat des Lieux - Motivation

Le relevé des risques dans la zone a été effectué par la TASK-FORCE.

L'encodage des données devra être effectué dans le logiciel qui sera fourni par le SPF intérieur.

Indicateurs - Résultats

- Existence d'une analyse des risques au niveau zonal dans les 3 mois qui suivent la mise à disposition du logiciel d'analyse des risques : oui/non

ACTION 4. Réalisation d'un plan de redéploiement et d'acquisition du matériel**Description - Objectifs**

En complément de la cartographie du matériel lourd disponible dans la zone réalisée par les Task-Forces, réaliser une cartographie du matériel lourd disponible en dehors de la zone, auprès des services d'incendie et des unités opérationnelles de la protection civile.

Réaliser un plan de redéploiement du matériel entre les postes de la PZO en fonction de l'analyse des risques et des normes minimales d'intervention.

La nouvelle répartition du matériel disponible doit être établie en fonction de la répartition des risques sur le territoire de la zone. Les besoins en matériel par poste seront déterminés non seulement en fonction des risques présents autour des différents postes de la zone, mais également en fonction des normes minimales par type d'intervention proposées par le SPF Intérieur.

Au besoin, des conventions seront conclues entre les communes, pour fixer les modalités de la mise à disposition du matériel appartenant à une commune au bénéfice des autres communes de la PZO.

Réaliser une cartographie du matériel lourd disponible dans et en dehors de la zone, auprès des services d'incendie et des unités opérationnelles de la protection civile.

Réaliser un plan d'acquisition du matériel lourd en fonction d'une analyse des risques réalisée au niveau zonal, en fonction des normes minimales d'intervention, et en fonction du matériel disponible sur le territoire de la zone.

Centraliser la maintenance du matériel de la zone.

Désigner un coordinateur logistique.

Etat des Lieux - Motivation

Le relevé précis du matériel a été effectué par la TASK-FORCE.

Il existe un plan quinquennal d'acquisition de matériel à l'attention des communes et subsidié par le SPF Int.

Le SRI de Huy dispose d'un plan à long terme de gestion du matériel roulant.

Actuellement, l'acquisition du matériel se justifie sur base de critères de vétusté et d'urgence.

Indicateurs - Résultats

- Existence d'un plan de redéploiement du matériel dans les 3 mois suivant la réalisation de l'analyse des risques: oui/non
- Exécution de ce plan de redéploiement dans les 5 mois qui suivent la réalisation de l'analyse des risques : oui/non
- Existence d'un plan d'acquisition du matériel lourd dans les 3 mois suivant la réalisation de l'analyse des risques oui/non.
- Exécution progressive de ce plan d'acquisition avant l'issue de la convention PZO.
- Vérification de l'état des véhicules de la zone dans les 3 mois de la mise en place du coordinateur logistique.
- Existence d'un plan de maintenance du matériel dans les 6 mois.
- Acquisition d'un logiciel de gestion du matériel.
- Exécution du plan de maintenance de manière progressive.

ACTION 5. Utilisation d'un logiciel permettant de générer des rapports d'intervention.**Description - Objectifs**

- Utilisation (et éventuellement acquisition) d'un logiciel ou d'un module qui génère des rapports d'intervention conformes aux normes du SPF Intérieur.

Etat des Lieux - Motivation

- Enregistrement des prestations dans un logiciel de gestion communale (Phenix).
- Gestion centralisée des rapports via le logiciel fourni par le SPF Int.

Indicateurs - Résultats

- Acquisition et utilisation systématique du logiciel permettant de générer les rapports d'intervention dans les 6 mois qui suivent la signature de la convention PZO

PARTIE II - ACTIONS et OBJECTIFS SUPPLEMENTAIRES OPTIONNELS**ACTION 6. Réalisation d'un plan de prépositionnement du personnel**

La PZO s'engagera dans cet objectif sous l'expresse réserve de l'octroi des moyens financiers nécessaires

Description - Objectifs

Le prépositionnement consiste en une mise à disposition de personnel à durée limitée. Il est mis en place lorsqu'un évènement ou un risque crée un besoin temporaire de personnel supplémentaire, c'est le cas par exemple lors de manifestations importantes ou d'accidents

- Réaliser un plan de prépositionnement du personnel entre les postes de la PZO en fonction d'une analyse des risques réalisée au niveau zonal, en fonction des normes minimales par type d'intervention proposées par le SPF Intérieur, et en fonction des moyens en personnel disponibles sur le territoire de la zone.

Ce plan doit tenir compte de la répartition du personnel présent dans les différents postes de la PZO et des résultats d'une analyse des risques réalisée au niveau zonal : le prépositionnement du personnel entre les différents postes doit être établi

en fonction de la répartition des risques sur le territoire de la zone. Les besoins en personnel des postes seront déterminés, non seulement en fonction des risques présents autour des différents postes de la zone, mais également en fonction des normes minimales par type d'intervention proposées par le SPF Intérieur.

Au besoin, des conventions de détachement seront conclues entre les communes pour la mise à disposition du personnel d'une commune au bénéfice des autres communes de la PZO.

Pour le personnel volontaire qui ne peut pas être déplacé, la disponibilité devra être mesurée et améliorée.

Etat des Lieux - Motivation

Les risques ponctuels ont été relevés par la TASK-FORCE.

Indicateurs - Résultats

- Existence d'un plan de prépositionnement du personnel dans les 3 mois suivant la réalisation de l'analyse des risques oui/non.

- Exécution de ce plan dans les 5 mois qui suivent suivant la réalisation de l'analyse des risques oui/non.

ACTION 7. Réalisation d'un plan d'acquisition de matériel pour l'équipement individuel

La PZO s'engagera dans cet objectif sous l'expresse réserve de l'octroi des moyens financiers nécessaires

Description - Objectifs

Réaliser un plan d'acquisition du matériel pour l'équipement individuel en fonction d'une analyse des risques réalisée au niveau zonal, en fonction des normes minimales par type d'intervention proposées par le SPF Intérieur, en fonction des équipements individuels disponibles sur le territoire de la zone, en fonction du personnel présent dans la PZO, et en fonction des recrutements prévus pour les années 2010 et 2011.

Ce plan doit permettre d'équiper le personnel existant et le personnel nouvellement recruté, conformément aux normes édictées par le SPF Intérieur.

Réaliser une gestion centralisée des équipements individuels.

Entretenir les équipements textiles conformément aux prescriptions du fabricant.

Etat des Lieux - Motivation

Chaque agent du SRI de Huy dispose d'une allocation forfaitaire pour l'acquisition de l'équipement individuel. Le SRI de Hamoir dispose d'un forfait pour l'ensemble du personnel.

Le personnel opérationnel dispose de l'équipement adéquat par type d'intervention.

Ils sont équipés selon les normes de sécurité en vigueur. Ils reçoivent un équipement complet d'intervention lors de leur incorporation au service d'incendie.

L'entretien des textiles est confié à une société extérieure de nettoyage.

Les plus-values :

- un entretien des textiles réalisé en régie de manière conforme aux prescriptions ;
- maintien des qualités de protection de l'équipement dans sa durée de vie ;
- rationalisation et uniformisation des achats conformes aux prescriptions du SPF.

Indicateurs - Résultats

- Existence d'un plan d'acquisition de matériel d'équipement individuel dans les 3 mois suivant la signature de la convention PZO : oui/non
- Passation des commandes et acquisition effective du matériel conformément au plan oui/non
- Acquisition d'une machine à lessiver industrielle conforme aux besoins dans les 6 mois.
- Mise en place d'un « magasin » centralisé de fourniture en équipement individuel dans les 12 mois.
- Acquisition d'un logiciel de gestion des équipements individuels.

ACTION 8. Optimisation de la couverture opérationnelle

La PZO s'engagera dans cet objectif sous l'expresse réserve de l'octroi des moyens financiers nécessaires

Description - Objectifs

- S'engager au préalable à régulariser la situation du personnel en place, soit en particulier, à statutariser les pompiers qui, quoique, exerçant cette fonction à titre principal sont engagés dans le cadre d'un contrat de travail. Cette régularisation vise également le personnel communal contractuel (ACS ou autres) mis à disposition du service incendie à temps plein. Les coûts liés à la régularisation ne sont pas pris en charge par le SPF Intérieur.
- Porter l'effectif du personnel des services d'incendie de la PZO au minimum nécessaire pour assurer un taux de couverture opérationnelle suffisant, en fonction des résultats de l'analyse des risques et en fonction, en commençant par épuiser les réserves de personnel disponibles auprès des communes.

Etat des Lieux - Motivation

Les tableaux du personnel ont été effectués par la TASK-FORCE.

Le coordinateur évaluera la situation et proposera un plan zonal afin d'adapter les départs types et améliorer le taux de couverture.

Plus values :

- Départs types mieux adaptés à la situation et respectant les normes minimales ;
- Adaptation des moyens en sapeurs-pompiers volontaires et professionnels au niveau zonal en fonction de critères objectifs ;

Indicateurs - Résultats

- Situation de l'ensemble du personnel régulière avant le terme de la convention PZO oui/non
- Réserve communale de recrutement épuisée oui/non
- Recrutement effectif de personnel dans l'année suivant la signature de la convention PZO oui/non
- Mise en place d'un rôle d'officier de garde dans les 3 mois suivant la signature de la convention PZO.
- Acquisition d'un véhicule de commandement dans les 6 mois suivant la signature de la convention PZO.

ACTION 9. Réalisation d'un plan zonal de formation pour le personnel

La PZO s'engagera dans cet objectif sous l'expresse réserve de l'octroi des moyens financiers nécessaires

Description - Objectifs

- Réaliser un plan zonal de formation et un programme d'exercices physiques (formation continue et recyclage permanent).

Le plan finalisé doit comprendre 3 volets :

1. Maintien de la capacité physique ;
2. Formation en caserne ;
3. Formation continue ou spécialisée (école du feu)

- Désigner ou recruter un coordinateur de la formation au niveau de la PZO
- Permettre au personnel de suivre les formations en exécution du plan.

Etat des Lieux – Motivation

Les membres du SRI de Huy participent à des formations en caserne et à une formation continuée afin de conserver leurs aptitudes opérationnelles.

Il n'y a pas de coordinateur formation au sein de la zone.

Les plus-values :

- Harmonisation de la formation au niveau zonal ;
- Amélioration du niveau technique des agents ;
- Augmentation de la sécurité et de la qualité des interventions.

Indicateurs - Résultats

- Existence dans les 4 mois qui suivent la signature de la convention PZO, d'un programme de formation adéquat pour l'ensemble du personnel, élaboré en concertation avec les chefs de corps oui/non
- Mise en place de formations spécifiques pour le personnel oui/non
- Participation de 50% du personnel à au moins 24 heures de formation avant la fin de l'année 2011 oui/non

ACTION 10. Développement et harmonisation de la prévention obligatoire

La PZO s'engagera dans cet objectif sous l'expresse réserve de l'octroi des moyens financiers nécessaires

Description - Objectifs

- Développer une politique zonale de prévention contre l'incendie et l'explosion axée sur l'harmonisation des pratiques dans les domaines suivants :
 - l'examen de dossiers ;
 - la lecture de la législation ;
 - la rédaction d'avis et de rapports;
 - la spécialisation de certains techniciens en prévention au sein de la PZO, dans une connaissance pointue ciblée, et le maintien pour chaque préventionniste d'un haut niveau généraliste des pratiques préventives.
 - Créer dans la PZO, par convention globale entre les communes centres de groupe, un bureau central de prévention chargé de :
 - la centralisation des demandes ;
 - la gestion et l'activation des techniciens en prévention de l'incendie (TPI) par une répartition des tâches selon leur spécialisation, leur disponibilité et leur localisation ;
 - le suivi administratif des dossiers ;
 - l'organisation de réunions techniques des TPI, afin d'aborder des études de cas, des harmonisations de décisions, mais également de permettre des mises à niveau en fonction de nouveaux textes légaux ;
 - la mise à disposition d'accès communs à une ou des bases de données concernant la législation relative à la prévention et la prévision ;
 - Désigner un coordinateur prévention chargé d'organiser et de diriger le bureau central de prévention.
 - Augmentation du nombre de techniciens en prévention.
 - Créer une cartographie zonale des ressources en eaux.

Etat des Lieux - Motivation

- Actuellement le SRI de Huy effectue déjà la prévention obligatoire pour l'ensemble de la zone.
- Création d'une permanence pour toutes les questions relatives à la prévention incendie.
- Résorption du retard des visites de prévention au sein de la zone.
- Amélioration du niveau de protection incendie dans les zones, les sites et les bâtiments à risque.

Indicateurs - Résultats

- Existence, dans les 4 mois qui suivent la signature de la convention PZO, du bureau central de prévention. Les techniciens en prévention sont mis à disposition de ce bureau dans le cadre de la convention globale citée plus haut.
- Inscription des préventionnistes aux formations de spécialisation dans les 3 mois.
- Acquisition d'un logiciel de gestion pour la prévention.

ACTION 11. Sensibilisation des citoyens à la prévention contre les incendies dans les habitations

La PZO s'engagera dans cet objectif sous l'expresse réserve de l'octroi des moyens financiers nécessaires

Description - Objectifs

- Développer une politique zonale de prévention contre l'incendie conformément au plan national de prévention contre l'incendie et les intoxications dans les habitations, axée sur la sensibilisation, l'information et la responsabilisation du citoyen concernant les risques et les mesures (préventives).
 - Désigner au moins un conseiller en prévention incendie au sein de la pré zone, ayant au minimum 5 années d'ancienneté, correspondant au profil établi et chargé de fournir des avis gratuits, objectifs au citoyen, tant sur mesure que lors de sessions d'informations, de conférences, d'actions de sensibilisation, etc.
 - Prendre les mesures nécessaires pour établir au sein de la future zone un guichet prévention par poste.
- Cet objectif sera réalisé en fonction des possibilités financières.

Etat des Lieux – Motivation

Il n'existe pas de conseiller en prévention au sein des deux services d'incendie. Les informations sont fournies lors des visites effectuées par les techniciens en prévention ou éventuellement lorsqu'il y a une demande spontanée du citoyen.

Indicateurs - Résultats

- Le conseiller du service d'incendie a réussi la formation de conseiller en prévention incendie et a obtenu le brevet oui/non
- Les avis fournis par les conseillers en prévention incendie sont repris dans un tableau récapitulatif et dans un rapport d'avancement selon les directives fixées, et sont transmis au plus tard à la date stipulée dans la convention.
- Dans le cadre de la politique zonale de prévention contre l'incendie, chaque année :
 - au moins une campagne de prévention est développée afin de sensibiliser les citoyens et faire connaître la fonction de conseiller en prévention incendie
 - au moins 50 avis de qualité sur mesure sont donnés par zone sur une base annuelle
 - au moins 3 sessions d'informations sont organisées par zone sur une base annuelle

ACTION 12. Formation à l'intervention sur zone à risque nucléaire (CNT)

La PZO s'engagera dans cet objectif sous l'expresse réserve de l'octroi des moyens financiers nécessaires

Description – Objectifs

- Redéfinir les objectifs à atteindre avec la CNT.
- Réaliser un plan zonal de formation. Tous les pompiers de la zone doivent être des spécialistes des interventions en zone nucléaire.
- Réaliser un plan de formation pour les services d'incendie des communes limitrophes.
- Formation par niveau aux procédures d'interventions en cas de renfort sur le site nucléaire de Tihange.
- Réalisation d'un plan de formation au plan interne d'urgence (PIU) de la Centrale Nucléaire de Tihange à l'attention des agents de la centrale nucléaire (équipiers de 1^{ère} intervention).
- Réaliser un plan mono disciplinaire pour la montée en puissance dans le cas

particulier de la CNT à joindre dans le plan particulier d'urgence et d'intervention zonal de la CNT.

- Désigner un coordinateur pour les projets et questions liés aux risques nucléaires.
- Former et spécialiser le personnel cadre de la zone à l'urgence nucléaire.
- Réalisation d'une publication récapitulative.

Etat des Lieux – Motivation

- Formation sur la radioprotection et visites de la CNT aux nouveaux sapeurs-pompiers durant la formation interne.
- Formation en caserne et sur le terrain à l'utilisation du camion IGA (Incendie de Grande Ampleur) destiné à éteindre des feux situés sur le site nucléaire.
- Meilleure connaissance des problèmes et diminution des craintes liées aux risques nucléaires.
- Amélioration du niveau technique des sapeurs-pompiers et spécialisation du personnel d'encadrement à l'urgence nucléaire.
- Amélioration de la capacité du service d'incendie à répondre rapidement par des moyens adaptés aux risques encourus par le nucléaire.

Indicateurs - Résultats

- Existence dans les 6 mois qui suivent la signature de la convention, d'un programme de formation pour l'ensemble du personnel de la zone.
- Existence dans les 12 mois qui suivent la signature de la convention, d'un programme de formation pour les services d'incendie limitrophes à la zone.
- Inscription du personnel cadre aux formations de l'urgence nucléaire dans les 3 mois
- Publication annuelle

ACTION 13. Harmonisation et optimalisation de la gestion financière de la Zone

La PZO s'engagera dans cet objectif sous l'expresse réserve de l'octroi des moyens financiers nécessaires

Description – Objectifs

- Estimation systématique de l'impact budgétaire des mesures organisationnelles et de toutes les décisions envisagées par la Zone.
- Suivi permanent des crédits budgétaires.
- Echange des informations budgétaires relatives aux services d'incendie de Huy et de Hamoir par les deux communes.
- Harmonisation de la tarification des prestations au sein de la Zone.

Etat des Lieux – Motivation

- La Ville de Huy opère un contrôle systématique des crédits budgétaires avant l'engagement de dépenses, cette politique pourrait être étendue à l'ensemble de la Zone et être systématisée pour prendre en compte l'impact financier, non seulement des décisions de dépense, mais aussi de toutes les mesures de type organisationnel en vue de déterminer l'impact de ces mesures sur la masse salariale de la Zone.
- Dans une perspective de cohérence, il serait également utile que les deux services actuels uniformisent la tarification de leurs prestations.

Indicateurs - Résultats

- Mise en place de l'évaluation financière des mesures et du suivi des crédits budgétaires dès la mise en œuvre de la PZO.
- Mise en place de l'échange des informations financières relatives aux services d'incendie entre Huy et Hamoir dans les 3 mois de la mise en œuvre de la PZO.
- Harmonisation des règlements fixant la tarification des prestations dans les 6 mois de la mise en œuvre de la PZO.

INTERVENTION FINANCIÈRE DE L'ETAT

Cette convention entre en vigueur le ... 2010 et se termine le 31 décembre 2010.

Sur base de ce contrat et eu égard aux dispositions de l'Arrêté....., les crédits correspondant aux projets de dépenses approuvés par l'Etat sont mis à la disposition de la Ville de Huy. Sous réserve des crédits disponibles, un montant de EUR est attribué.

La Ville de Huy s'engage à ce que les crédits mis à disposition soient utilisés à la réalisation des initiatives reprises dans la convention.

Seuls les coûts relatifs aux initiatives et objectifs précisés dans la convention ou en découlant directement peuvent entrer en ligne de compte pour l'affectation de l'aide financière.

L'affectation de la subvention doit se faire dans le respect de la législation sur les marchés publics.

Pour prétendre y avoir droit, la totalité de cette somme devra être dépensée avant le 1^{er} décembre 2010 au plus tard.

Une première partie égale à 70 % du montant maximal attribué à une PZO en vertu de la convention est versée à la commune gestionnaire dans les 4 semaines qui suivent la conclusion de la dite convention. Le solde est versé, le cas échéant, après que l'administration ait d'une part constaté que les résultats sont atteints et d'autre part approuvé les justificatifs transmis. Si tout ou partie des résultats ne sont pas atteints et/ou si les justificatifs ne sont pas transmis ou approuvés, le SPF récupère tout ou partie de l'avance versée à la commune gestionnaire.

TABLEAU RECAPITULATIF**ACTION 1. Coordination**

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements :

ACTION 2. Optimisation du principe de l'aide adéquate la plus rapide

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements :

ACTION 3. Réalisation d'une analyse des risques au niveau zonal

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements :

ACTION 4. Réalisation un plan de redéploiement et d'acquisition du matériel

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements :

ACTION 5. Utilisation d'un logiciel permettant de générer des rapports d'intervention

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements :

ACTION 6. Réalisation d'un plan de prépositionnement du personnel

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements :

ACTION 7. Réalisation d'un plan d'acquisition de matériel pour l'équipement individuel

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements :

ACTION 8. Optimisation de la couverture opérationnelle

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements :

ACTION 9. Réalisation d'un plan zonal de formation pour le personnel

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements :

ACTION 10. Sensibilisation des citoyens à la prévention obligatoire

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements :

ACTION 11. Développement et harmonisation de la prévention contre l'incendie dans les habitations

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements :

ACTION 12 Formation à l'intervention sur zone à risque nucléaire (CNT)

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements

ACTION 13. Harmonisation et optimisation de la gestion financière de la Zone

Frais de personnel : Frais de fonctionnement : Investissements

	Objectif	Coût total	75%	Subside PZO
1 Coordinateur	1	100.000,00	-	100.000,00
2 Autoéchelle 30 mètres (code 21300)	4	551.343,02	413.507,27	137.835,76
3 Système d'alerte par liaison sécurisée XML et intégré au réseau Astrid	2	30.000,00	-	30.000,00
4 Equipements individuels	7	180.000,00	135.000,00	45.000,00
5 Véhicule de commandement	4	75.000,00	-	75.000,00
6 Carport protection véhicules poste de Hamoir	12	25.000,00	-	25.000,00
		961.343,02		412.835,76

Action	Personnel	Fonctionnement	Investissements	Total
1	100.000,00	-	-	100.000,00
2	-	-	30.000,00	30.000,00
4			212.835,76	212.835,76
7			45.000,00	45.000,00
12			25.000,00	25.000,00
				412.835,76

TOTAL GENERAL

Cette convention a été signée à Bruxelles en X exemplaires le ...

Chaque partie intéressée déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Pour l'Etat

La Ministre de l'Intérieur,

Pour la Ville de Huy,

Le Secrétaire

M. BORLEE

Le Bourgmestre

A. HOUSIAUX

»

PERSONNEL COMMUNAL – « PACTE POUR UNE FONCTION PUBLIQUE LOCALE ET PROVINCIALE SOLIDE ET SOLIDAIRE » - REVISION DU STATUT ADMINISTRATIF

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment ouvrier et fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Vu la convention sectorielle 2005-2006 signée par le Gouvernement wallon et les organisations représentatives du personnel local et provincial ;

Vu les diverses circulaires ministérielles adoptées dans ce cadre, formant un « Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » ;

Attendu que des avancées quantitatives et qualitatives en matière de personnel sont envisagées, à savoir :

- carrières spécifiques à compléter pour positionner de « nouveaux » métiers (actuellement 3 « filières » existent : administrative, technique, ouvrière) ;
- procédure objective de recrutement des statutaires et des contractuels ;
- nouvelle procédure d'évaluation ;

- introduction d'une procédure de déclaration d'inaptitude professionnelle ;
- établissement d'un plan de formation ;
- introduction de la notion de « compétences valorisables » qui pourraient remplacer l'absence de diplôme pour l'accès à certains niveaux ;
- bien-être au travail : création d'un article budgétaire spécifique pour les politiques de prévention ;
- intervention à 100 % dans les frais de déplacement domicile-travail pour ceux qui utilisent les transports en commun ;

Attendu que le Gouvernement wallon a invité les pouvoirs locaux et provinciaux à adhérer à ce Pacte, pour le 1er juin 2009 au plus tard et a assorti cette invitation de mesures incitatives telles que :

- des augmentations dans les subsides déjà existants,
- des primes pour les agents nommés dénombrés à la date du 30/6/2008 : 6.000.000 € à répartir entre toutes les communes, ce qui apparemment, si toutes les Communes adhèrent, représenterait une somme de 167,60 € /agent, soit pour nous, avec nos 37 nommés, représenterait 6.201,20 € (obligation de maintenir au moins ce nombre de 37) ;
- une prime de 1000 € pour toute nomination intervenue entre le 30/6/2008 et le 30/6/2009, hors remplacement de départ naturel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2009 marquant son accord quant à l'adhésion de la Commune d'Amay au « Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » telle que définie par la convention sectorielle 2005-2006 ;

Attendu que pour pérenniser ces aides, il est imposé d'introduire les nouvelles dispositions reprises dans le Pacte dans le statut administratif du personnel communal pour le 31 décembre 2010 au plus tard ;

Vu le PV du Comité particulier de négociation syndicale du 8 octobre 2010 ;

Vu le PV du Comité de concertation Commune-CPAS du 18 octobre 2010 ;

Vu l'article L1212-1 du CDLD ;

Vu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter comme suit le nouveau statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, ainsi que ses annexes.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION.

Article 1.

1. Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal définitif, stagiaire et contractuel, à l'exception des membres du personnel enseignant

Néanmoins, il ne s'applique au Secrétaire communal et au Receveur communal que dans les matières qui ne sont réglées par d'autres dispositions légales.

2. Par dérogation au paragraphe précédent, ne s'appliquent pas aux agents stagiaires et temporaires les dispositions de la section 4 du chapitre XII, l'article 114, ainsi que les dispositions de la section 19 du chapitre XIII et du Chapitre XVII – I°.
3. Les dispositions du chapitre XIII consacrées aux prestations réduites pour convenance personnelle, à l'absence de longue durée justifiée par des raisons familiales et à l'interruption de carrière, ne sont pas applicables au secrétaire communal, au secrétaire adjoint, au receveur et aux fonctions de niveau 1. A l'exception de grades légaux, le collège communal peut toutefois, dans les cas où le bon fonctionnement du service ne s'en trouve pas compromis, autoriser les titulaires desdites fonctions qui en font la demande, à bénéficier de ces mesures.

CHAPITRE II – DROITS ET DEVOIRS.

Article 2.

Les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et/ou de leur institution.

Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée ; ceci vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cas où la loi ou le décret prévoit expressément le droit du citoyen à la consultation ou à la communication d'un document administratif.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents qui ont cessé leurs fonctions.

Article 3.

Les agents ont droit à l'information pour tous les aspects utiles à l'exercice de leurs tâches.

Ils ont droit à la formation continue pour satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de la promotion.

Article 4.

Tout agent a le droit de consulter son dossier personnel.

Article 5.

§ 1.

Les agents remplissent leurs fonctions avec loyauté et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

A cet effet, ils doivent :

1. Respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives de l'autorité dont ils relèvent ;
2. Formuler leur avis et rédiger leurs rapports avec rigueur et exactitude ;
3. Exécuter les décisions avec diligence et conscience professionnelle ;
4. Se conformer aux normes de sécurité prescrites par l'autorité ;
5. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable ;
6. Veiller à la sauvegarde des intérêts communaux ;

7. Accomplir personnellement et consciencieusement les obligations de service qui leur sont imposées par les arrêtés ou règlements en vigueur dans la Commune d'Amay ;

8. Exécuter ponctuellement les ordres de service et accomplir leurs tâches avec assiduité et exactitude ;

9. Être de la plus stricte politesse, tant dans leurs rapports de service avec leurs supérieurs, collègues ou inférieurs, que dans leurs rapports avec le public et user, tant vis-à-vis des uns que des autres, de compréhension sans aucune discrimination ;

10. S'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service ;

11. Répondre, vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques, du bon fonctionnement des services dont la direction leur est confiée. Ils sont de ce fait, tenus de réprimer ou de provoquer la répression des abus, négligences ou infractions aux lois et règlements qu'ils seraient amenés à constater dans l'exercice de leurs fonctions.

Le supérieur est responsable des ordres qu'il donne.

L'agent qui contreviendrait à ces dispositions serait puni, suivant l'exigence du cas, de l'une des peines disciplinaires prévues, sans préjudice de l'application des lois pénales.

Article 6.

Les agents évitent, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Article 7.

Les agents ne peuvent :

1. Solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais à raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques ;
2. Utiliser ou mettre en marche une machine ou un appareil sans y avoir été autorisé ;
3. Fumer dans les locaux de travail et /ou accessibles au public et où un avis ou une note de service le défend ;
4. Introduire des personnes dans les locaux de l'Administration sans en avoir reçu l'autorisation ;
5. Distribuer ou afficher des imprimés publicitaires ou avis similaires, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse du Collège et prérogatives reconnues par le statut syndical ;
6. Introduire des boissons alcoolisées ou des drogues sur les lieux de travail ;
7. Se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail.

Article 8.

Les agents veillent à se tenir au courant de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement chargés.

Article 9.

Les membres du personnel définitif ne peuvent directement ou par personne interposée, exercer un commerce ou remplir un autre emploi que moyennant l'accord préalable du Collège Communal.

Cette autorisation est refusée ou retirée si le commerce ou l'emploi est jugé incompatible avec l'exercice de sa fonction.

Article 10.

Tout acte quelconque de harcèlement sexuel, de harcèlement moral ou de violence au travail sur les lieux de travail est strictement interdit.

L'on entend par harcèlement toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle ou autre, dont celui ou celle qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des femmes et des hommes sur les lieux du travail.

Le Conseil Communal désigne la personne de confiance et le conseiller en prévention psychologique chargés de donner aux victimes l'accueil, l'aide et l'appui requis.

Le Conseiller en prévention psychologique peut ne pas appartenir à l'Administration Communale.

Article 11.

Tout agent définitif qui contrevient aux dispositions du présent chapitre peut être soumis, suivant l'exigence du cas, à l'une des peines disciplinaires prévues par les articles L1215-1. et suivants du CDLD, sans préjudice de l'application des dispositions pénales éventuelles.

Les agents temporaires et contractuels sont quant à eux soumis aux dispositions de la loi sur le contrat de travail du 3 juillet 1978 et tels que précisés par le règlement de travail.

CHAPITRE III – NOTIFICATIONS, DELAIS ET RECOURS.

Article 12.

Sauf exception expressément prévue, notamment en matière disciplinaire, la notification des actes et avis aux agents a lieu soit par lettre recommandée à la poste censée reçue le troisième jour ouvrable suivant son expédition, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

L'agent communique dans les plus brefs délais tout changement de domicile ou de résidence.

Article 13.

Sauf exception expressément prévue, notamment en matière disciplinaire, les recours, observations et demandes d'audition sont adressés par l'agent au Collège Communal, soit par lettre recommandée, soit par remise d'un écrit contre accusé de réception.

Ils sont informés dans un délai de quinze jours prenant cours le lendemain de la réception de l'acte ou de l'avis.

Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ou extra-légal, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Si le délai commence ou se termine durant les mois de juillet ou d'août, il est prolongé d'un mois.

En cas d'envoi recommandé, la date de la poste fait foi.

Article 14.

Les actes de candidatures sont adressés au Collège Communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.

CHAPITRE IV – MODE D'ATTRIBUTION DES EMPLOISArticle 15.

§1. Les emplois communaux sont indifféremment accessibles soit par recrutement, soit par promotion quand les conditions particulières qui leur sont applicables prévoient à la fois des critères de recrutement et des critères de promotion.

A l'exception des grades légaux, le Conseil Communal ne pourra décider de conférer ces emplois par recrutement que si aucun agent, réunissant toutes les conditions de promotion requises, examen compris, ne se porte candidat à la promotion.

§2. Lorsque seul l'accès par promotion est prévu et si l'examen de promotion pour ce grade se clôture par un procès-verbal de carence, l'autorité qui nomme utilisera le procédé de recrutement. Elle en déterminera les conditions.

CHAPITRE V – RECRUTEMENTArticle 16.

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. Etre ressortissant de l'un des pays de l'Union Européenne ;
2. Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Commune ;
3. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
4. Jouir des droits civils et politiques ;
5. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
6. Etre âgé de 18 ans au moins
7. Etre porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ou disposer de compétences valorisables, conformément aux conditions fixées par l'annexe I du présent statut ;
8. Réussir un examen de recrutement ;
9. Etablir par un certificat médical émanant du S.P.M.T daté de moins de six mois, la réunion des conditions d'aptitude physique exigées pour la fonction à exercer.

Est considéré comme apte physiquement le candidat qui ne souffre pas d'une infirmité ou d'une affection stabilisée, incompatible avec l'exercice normal de la fonction postulée et qui satisfait, par ailleurs, aux critères d'aptitude physique spéciaux, le cas échéant, prévus dans les conditions particulières pour le grade qu'il postule. Ces conditions sont mentionnées dans les avis de recrutement et portées à la connaissance de l'organisme chargé de l'examen médical.

Quand des critères spéciaux d'aptitude physique sont prévus, l'examen médical précède le stage. Dans le cas contraire, il peut avoir lieu au cours du stage. L'agent appelé en service qui ne satisfait pas à l'examen médical est démis d'office par l'autorité qui détient le pouvoir de nomination.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 9 ci-dessus.

Les emplois sont accessibles aux deux sexes.

Article 17.

§ 1.

Lorsqu'il est envisagé de conférer un emploi par recrutement, le Collège Communal fait appel aux agents statutaires du centre public d'action sociale du même ressort, titulaires du même grade ou d'un grade équivalent.

A cette fin, il adresse un avis à tous les agents concernés, qui mentionne toutes les indications utiles sur la nature et la qualification de l'emploi, les conditions exigées, la forme et le délai de présentation des candidatures.

La candidature à chaque emploi doit être transmise selon les formes prévues à l'article 14 dans les 10 jours qui suivent la date de réception de l'avis.

Il ne peut être procédé au recrutement aussi longtemps qu'il n'a pas été satisfait aux demandes des agents concernés, si elles répondent aux conditions prescrites.

§ 2.

A défaut d'application du paragraphe précédent, l'agent en surnombre du centre public d'action sociale du même ressort, ou dont l'emploi est supprimé, est transféré d'office pour autant qu'il soit titulaire du même grade que celui de l'emploi vacant, ou d'un grade équivalent, et qu'il satisfasse aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.

§ 3.

Le présent article ne s'applique pas :

- Aux membres du personnel engagé par contrat ;
- Aux titulaires d'emplois qui sont spécifiques à la commune ou au centre public d'action sociale ;

§ 4.

Le régime de mobilité est mis en œuvre dans le respect de l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'action sociale qui ont un même ressort et l'arrêté royal n° 490 du 31 décembre 1986, imposant aux communes et aux centres publics d'action sociale qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

Article 18.

Nonobstant l'application de l'article 17, il est procédé au recrutement par appel public.

Celui-ci est d'une durée minimale de 15 jours.

L'avis mentionne les conditions générales et, le cas échéant, les conditions particulières de recrutement, les emplois auxquels il est pourvu et le délai d'introduction des candidatures.

Il est inséré dans au moins deux organes de presse ou sur au moins deux sites d'offres d'emplois.

Par ailleurs, il peut être diffusé par tous autres moyens jugés adéquats et suffisants.

Article 19.

§1. Sur proposition du Secrétaire communal, le Conseil Communal établit pour chaque fonction un descriptif. Celui-ci décrira de manière précise la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ainsi qu'un profil de compétence qui englobera le savoir, le savoir-faire et le savoir être, c'est-à-dire les caractéristiques de la personnalité.

§2. Le Conseil Communal arrête également, pour chaque grade, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation des candidats.

§3. Les examens sont en principe divisés en trois épreuves : une épreuve générale écrite, une épreuve écrite propre aux emplois considérés et une épreuve orale. Lorsque la nature des emplois le justifie, l'examen peut être limité à une épreuve d'aptitude professionnelle évaluant les connaissances pratiques ou techniques.

§4. Quels que soient les examens, les jurys comprennent :

Un Président, qui est le Bourgmestre, à moins qu'il ne délègue un Echevin. Il a voix délibérative.

Des assesseurs qui sont :

- Un professeur au moins en activité ou à la retraite de l'enseignement correspondant au niveau des études exigées dans les conditions particulières, si l'examen comprend une épreuve de formation générale et/ou une ou plusieurs épreuves sur les matières enseignées dans ledit enseignement ;
- Une ou des personnes particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leur spécialisation, s'il s'agit d'épreuves techniques ou pratiques ou portant sur des matières administratives ou techniques. Elles sont choisies en dehors ou au sein du personnel communal parmi, dans ce dernier cas, les fonctionnaires qualifiés d'un grade supérieur à celui à conférer ;

§5. Le jury est désigné par le Collège Communal qui :

- fixe la date et le lieu des épreuves ;
- rédige l'offre d'emploi en reprenant de manière succincte le descriptif de fonction et l'échelle de rémunération ;
- assure la diffusion de l'offre d'emploi comme indiqué à l'article 17 ;
- arrête la liste des candidats et les convoque par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception ;
- vise pour vérification le procès-verbal fixant le classement ou constatant l'échec ou la réussite des candidats.

§6. Le Conseil Communal peut décider de faire appel à un organisme tiers en vue de procéder à une sélection préliminaire des candidats. Dans ce cas, il s'assure préalablement de ce que la sélection soit réalisée sur la base de critères objectifs.

Toute organisation syndicale a le droit de se faire représenter auprès du jury ou, en cas d'application de l'alinéa 5, auprès de l'organisme tiers, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1974 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 20.

Le Conseil Communal peut fixer les conditions particulières de recrutement en fonction de l'emploi à conférer, notamment en cas d'application de l'article 15.

Article 21.

Le Conseil Communal examine, sur la base de dossiers individuels, les titres et mérites de tous les candidats.

Chaque candidature réunissant les conditions de nomination est soumise au vote.

Article 22.

L'acte de nomination ou de désignation est motivé.

Article 23.

Les candidats qui réunissent les conditions prévues à l'article 16, mais qui ne sont pas recrutés, sont versés dans une réserve de recrutement.

La durée de validité de cette réserve est de deux ans à partir de la date du procès-verbal final des épreuves auxquelles ils ont satisfait. Elle peut être prolongée par décision motivée du Conseil Communal, deux fois au maximum.

Si celui-ci juge la réserve insuffisante, il procède à un nouvel appel public, sans que les lauréats versés dans une première réserve de recrutement aient une priorité par rapport aux lauréats versés dans des réserves ultérieures.

Article 24.

Le Conseil Communal peut décider d'organiser des examens de recrutement avec le C.P.A.S. du même ressort et de verser les personnes non nommées dans une réserve de recrutement commune.

Article 25.

En application de l'article 21 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, la commune recrute une personne handicapée par groupe de 40 emplois à prestations de travail complètes prévus au cadre du personnel.

Pour le calcul du nombre d'emplois au cadre, ne sont pas repris en considération les emplois réservés au personnel enseignant, au personnel des services d'incendie et au personnel médical et soignant.

Par « handicapés », il y a lieu d'entendre les personnes visées par l'article 2 du décret de la Communauté Française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Article 26.

Les candidats ayant satisfait à la procédure de recrutement visée aux articles 16 et suivants et qui ont été engagés en qualité de contractuels, sont dispensés de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant.

Article 27.

La désignation des agents contractuels est déléguée au Collège communal en application de l'article L 1213-1 du CDLD.

Cette désignation se fera en appliquant les mêmes dispositions que celles prévues aux articles 16 et suivants.

Cependant, dans certaines situations particulières dûment motivées, le Collège peut procéder au recrutement de contractuels à durée déterminée ou dans un contrat de remplacement, sans obligatoirement constituer le jury et/ou faire passer des tests. Le Collège communal est également compétent pour mettre fin à la désignation.

CHAPITRE VI – APTITUDES PHYSIQUES.

Article 28.

En application de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et du règlement général pour la Protection du Travail, sont soumis obligatoirement aux examens médicaux :

1. Les travailleurs exposés à un risque de maladie professionnelle ;
2. Les travailleurs occupant un poste de sécurité. On entend par poste de sécurité, tout poste de travail impliquant la conduite de véhicules à moteurs, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux pour autant que la conduite de ces engins, de ces machines ou de ces installations puisse mettre en péril la sécurité des compagnons de travail du préposé à ce poste ;
3. Les travailleurs qui, en raison de leur activité professionnelle, sont directement en contact avec des denrées ou des substances alimentaires, que celles-ci soient destinées à la vente ou consommées sur place par la clientèle ou le personnel de l'administration ;
4. Les personnes handicapées que la Commune est tenue d'engager ;
5. Les travailleurs âgés de moins de 21 ans ;
6. Les travailleurs occupant une situation de travail qui expose aux contraintes suivantes liées au travail
 - Utilisation habituelle des équipements à écrans de visualisation pendant une partie non négligeable de leur temps de travail ;
 - Manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires.

Article 29.

§ 1.

Pour les personnes qui, conformément à l'article 28, sont tenues de se soumettre à un examen médical d'embauche, le médecin du travail procède à l'examen dans le respect des règles légales.

La décision du médecin concluant à l'inaptitude est notifiée à l'intéressé.

§ 2.

Pour les personnes qui ne sont pas visées par l'article 28, le médecin du travail procède à un examen médical tendant à déterminer l'aptitude physique à exercer l'emploi à conférer.

Si le médecin conclut à l'inaptitude physique, le Collège Communal communique cette décision à l'intéressé par lettre recommandée.

Un recours est ouvert contre cette décision dans les 15 jours de la notification.

Il est introduit de la manière prévue à l'article 13.

La décision mentionne l'existence et les modalités d'introduction du recours.

Le Collège et le candidat désignent chacun un médecin qui procède à un nouvel examen.

Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun.

A défaut d'accord, ils désignent, de commun accord, un médecin qui tranchera le différend.

Les frais résultant de ces consultations sont supportés par le candidat si la décision d'inaptitude est confirmée.

Article 30.

Les agents visés à l'article 28 sont soumis aux examens médicaux périodiques, conformément au Règlement général sur la Protection du Travail.

Ces mêmes agents sont soumis à un examen médical de reprise du travail après une absence de quatre semaines au moins, conformément au Règlement général sur la Protection du Travail.

Article 31.

Les agents réaffectés, mutés ou promus dans un emploi à risque visé à l'article 28, 1°, 2°, 3° ou 6° sont soumis à la vérification des aptitudes physiques, conformément au Règlement général sur la Protection du Travail.

Article 32.

Lorsque la travailleuse enceinte ou allaitante accomplit une activité dont l'évaluation a révélé le risque d'une exposition aux agents, procédés ou conditions de travail, notamment ceux dont la liste est fixée par l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité, le Conseil Communal ou le Collège communal décide les mesures suivantes :

1. Un aménagement provisoire des conditions de travail ou du temps de travail à risque de la travailleuse concernée ;
2. Si un aménagement des conditions de travail ou du temps de travail à risque n'est techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'employeur fait en sorte que la travailleuse concernée puisse effectuer un autre travail compatible avec son état ;
3. Si un changement de poste de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'agent est dispensée de ses prestations.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

CHAPITRE VII – STAGE.

Article 33.

Tout agent est soumis à un stage d'une année de service à l'exception des candidats aux grades légaux.

Ce stage peut être prolongé, deux fois au maximum, par décision motivée.

La durée totale de la prolongation ne peut excéder un an.

Le stage peut être réduit en raison d'une évaluation négative, conformément à l'article 37.

Pour le calcul de la durée du stage, sont prises en considération toutes les périodes durant lesquelles le stagiaire est en position d'activité de service.

Les agents déjà en fonction depuis 6 mois, à titre temporaire ou en qualité d'agent contractuel, pourront être dispensés du stage prévu ci-dessus, pour autant qu'ils fassent l'objet d'un rapport favorable de leur chef de service et qu'ils aient été reconnus admissibles à l'emploi considéré par le S.P.M.T.

Article 34.

Il est établi pour chaque stagiaire une fiche d'évaluation selon le modèle repris à l'annexe 3.

Article 35.

Au plus tard deux mois avant la fin du stage, la fiche d'évaluation est complétée par deux supérieurs hiérarchiques ou un supérieur hiérarchique et le Secrétaire Communal en application de l'article 185.

Elle est notifiée au stagiaire de la manière prévue à l'article 12.

Cette notification mentionne, en outre, le droit de l'agent stagiaire de formuler les observations écrites dans les 15 jours à la réception de la fiche d'évaluation, par lettre notifiée de la manière prévue à l'article 13 et conformément à l'article 13.

Article 36.

§1. Sur base de la fiche d'évaluation prévue à l'article 185 et, au plus tard dans le mois qui précède la fin du stage, le Collège communal propose au Conseil communal soit la nomination à titre définitif, soit le licenciement dans cet emploi ou décide de la prolongation de la période de stage.

§2. Il entend l'agent soit à sa demande, conformément à l'article 35, soit d'initiative. L'agent peut être assisté d'un conseil de son choix.

Article 37.

Par dérogation à l'article 33, alinéa 1^{er}, lorsqu'une fiche d'évaluation insuffisante est dressée pendant la période de stage, le Collège communal peut proposer au Conseil Communal le licenciement anticipé de l'agent dans cet emploi.

Il est procédé conformément aux articles 35 et 36.

Article 38.

Le Conseil Communal statue lors de sa plus prochaine séance qui suit la fin du stage.

La nomination sort ses effets le premier jour du mois qui suit l'expiration du stage.

La période située entre la fin normale du stage et la nomination est considérée comme une prolongation du stage.

Article 39.

Les agents nommés à titre définitif prêtent le serment légal prévu par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Article 40.

Toute décision de licenciement d'un agent stagiaire lui est notifiée selon les modes prévus à l'article 12. Il est dû à l'agent une indemnité correspondant à trois mois de traitement.

La période située entre la fin normale du stage et la notification du licenciement est considérée comme une prolongation du stage.

CHAPITRE VIII – CARRIERE.

Article 41.

Pour l'application du présent statut, il y a lieu d'entendre :

- par « grade » le titre où se situe l'agent dans la hiérarchie et qui l'habilite à occuper un emploi correspondant à ce grade ;
- par « échelle » : la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le statut pécuniaire ;
- par « ancienneté dans l'échelle » en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la Commune en qualité d'agent définitif dans l'échelle considérée à raison de prestations complètes ou incomplètes ;
- par « ancienneté dans le niveau » en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune en qualité d'agent définitif dans le niveau considéré à raison de prestations complètes et incomplètes.

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

Article 42.

L'agent est nommé à un grade.

A chaque grade correspond une ou plusieurs échelles.

Article 43.

En évolution de carrière, l'agent obtient un changement d'échelle au sein d'un même grade s'il satisfait aux critères d'ancienneté, d'évaluation et de formation fixés dans le statut pécuniaire.

Article 44.

Le Collège communal, sur proposition du Secrétaire Communal, procède à l'affectation de l'agent dans un emploi déterminé.

Dans l'intérêt du service, chaque agent peut, durant sa carrière, être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade.

CHAPITRE IX – PROMOTION.

Article 45.

La promotion est la nomination d'un agent à un grade supérieur.

Elle n'a lieu qu'en cas de vacance d'un emploi du grade à conférer.

Article 46.

Pour être nommé à un grade de promotion, l'agent doit satisfaire aux conditions fixées à l'annexe 1 du présent statut.

La condition relative à l'évaluation de l'agent est appréciée en fonction de la dernière évaluation le concernant.

En outre, le Conseil Communal peut fixer des conditions particulières de promotion en fonction de l'emploi à conférer.

Article 47.

Les conditions de promotion doivent être remplies à la date de l'entrée en fonction dans le nouveau grade.

Article 48.

Toute vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'Administration Communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites. En outre, il est communiqué à chaque agent susceptible d'être nommé de la manière prévue à l'article 12.

Un exemplaire de l'avis est envoyé par lettre recommandée à la poste aux agents éloignés du service qui remplissent les conditions nécessaires pour introduire valablement une candidature.

L'avis contient l'énoncé précis de l'emploi déclaré vacant ainsi que les conditions générales et particulières auxquelles la nomination est subordonnée.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 1 mois prenant cours le jour de la remise à l'intéressé ou de la présentation par la poste de l'avis de vacance d'emploi. Lorsque cet avis est notifié pendant les mois de juillet et août, le délai est prolongé de 15 jours minimum.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Il est fait acte de candidature de la manière prévue à l'article 14.

Article 49.

§1. Le Conseil Communal arrête, pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation des candidats.

§2. Quels que soient les examens, les jurys comprennent :

- Un Président, qui est le Bourgmestre, à moins qu'il ne délègue un Echevin. Il a voix délibérative.
- Des assesseurs qui sont :
 - Un professeur au moins en activité ou à la retraite de l'enseignement correspondant au niveau des études exigées dans les conditions particulières, si l'examen comprend une épreuve de formation générale et/ou une ou plusieurs épreuves sur les matières enseignées dans ledit enseignement ;
 - Une ou des personnes particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leur spécialisation, s'il s'agit d'épreuves techniques ou pratiques ou portant sur des matières administratives ou techniques. Elles sont choisies en dehors ou au sein du personnel communal parmi, dans ce dernier cas, les fonctionnaires qualifiés d'un grade supérieur à celui à conférer ;
 - Un secrétaire : le secrétaire communal ou son délégué ;

§3. Le jury est désigné par le Collège Communal qui :

- fixe la date et le lieu des épreuves ;
- arrête la liste des candidats et les convoque par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception ;
- vise pour vérification le procès-verbal fixant le classement ou constatant l'échec ou la réussite des candidats.

Article 50.

Le Conseil Communal examine, sur la base de dossiers individuels, les titres et mérites de tous les candidats.

Chaque candidature réunissant les conditions de promotion est soumise au vote.

Article 51.

L'acte de nomination est motivé.

Article 52.

L'agent qui a satisfait à un examen de promotion conserve, durant toute sa carrière, les titres à la nomination acquis par la réussite de ces épreuves.

Article 53.

Le Conseil Communal peut assortir la nomination d'une clause comportant une période de probation d'une durée maximale d'un an.

Article 54.

L'article 35 est applicable à cette période probatoire.

Dans le mois qui précède la fin de celle-ci, le Collège communal propose au Conseil Communal soit la confirmation de la promotion, soit la réintégration dans le grade antérieur.

Le Conseil statue lors de la plus prochaine séance qui suit la fin de la période probatoire.

A défaut, la promotion devient définitive.

Article 55.

Paragraphe 1.

Si aucun agent communal ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, l'emploi est conféré par transfert, à sa demande, d'un membre du centre public d'action sociale du même ressort, titulaire du même grade que celui de l'emploi à conférer ou d'un grade équivalent, qui satisfait aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.

Paragraphe 2.

A défaut d'application du paragraphe précédent, l'emploi est conféré par promotion, à sa demande, d'un agent définitif du centre public d'action sociale du même ressort, susceptible de présenter sa candidature et répondant aux conditions prescrites pour obtenir cette promotion.

Paragraphe 3.

En vue de l'application du présent article, les agents sont informés et présentent leur candidature conformément à la procédure prévue à l'article 17, §1^{er}, alinéas 1 à 3.

Paragraphe 4.

Les transferts ont lieu conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres public d'action sociale qui ont un même ressort.

Article 56.

A défaut de l'application de l'article 55, l'agent en surnombre du centre public d'action sociale du même ressort, ou dont l'emploi est supprimé, est transféré d'office pour autant qu'il soit titulaire du même grade que celui de l'emploi vacant, ou d'un grade équivalent, et qu'il satisfasse aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.

Les transferts ont lieu conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 490 imposant aux Communes et aux C.P.A.S. qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

Article 57

Sauf dispositions contraires, l'agent qui a satisfait à un examen de promotion dans les conditions prévues au présent règlement conserve pendant toute sa carrière, les titres à la nomination acquis par la réussite de ces épreuves.

CHAPITRE X : DES NIVEAUX.Article 58

Les emplois sont classés en 5 niveaux dans le cadre du personnel :

- le niveau A ;
- le niveau B,
- le niveau C ;
- le niveau D ;
- le niveau E ;

Sont réputés :

Du niveau E :

Les emplois, grades et fonctions qui généralement ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, que la détention du diplôme d'école primaire, pour pouvoir les exercer.

Sont donc versés dans ce niveau :

- les auxiliaires professionnel(le)s et les ouvriers manœuvres pour travaux lourds ;

Du niveau D :

Les emplois, grades et fonctions qui généralement ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, certaines conditions ou une spécificité propre pour pouvoir les exercer.

Trois catégories d'agents relèvent du niveau D :

- 1) La première catégorie est formée par les « ouvriers communaux » ayant une qualification, quelle soit de base ou poussée. Sont à considérer comme tels :
 - les ouvriers qualifiés ;
- 2) la deuxième catégorie est formée par les « employés d'administration ». Sont à considérer comme tels :
 - les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ;
 - les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, voire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ;

- 3) la troisième catégorie est formée par les agents attachés au service technique. Sont à considérer comme tels :
- les agents techniques ;
 - les agents techniques en chef, c'est-à-dire, les agents chargés non seulement de la conception et de l'élaboration de plans techniques, mais également de la surveillance des travaux et du Service des Travaux dans son ensemble ;

Du niveau C :

Tous les emplois, grades et fonctions qui comportent des responsabilités dans le chef de leurs titulaires respectifs.

Sont à considérer comme tels :

- les brigadiers ;
- les contremaîtres ;
- les chefs de service administratifs.

Du niveau B :

Tous les emplois, grades et fonctions que l'on qualifie de « spécifiques », car devant avoir un profil en rapport avec le type de besoins qu'il s'indique de satisfaire.

Les emplois, grades et fonctions de niveau B se distinguent notamment du niveau D du fait qu'ils sont réservés aux personnes possédant un graduat dans une matière préalablement déterminée par l'autorité communale, en ce qui concerne la prise en compte des diplômes. Sont à considérer comme tels :

- le bibliothécaire gradué ;
- l'assistant social ;
- le conseiller environnement ;
- le conseiller énergie (...)

Du niveau A :

Tous les emplois, grades et fonctions devant répondre aux conditions suivantes :

- par voie de recrutement, aux personnes possédant un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé et après avoir satisfait aux épreuves fixées par l'autorité communale en ce qui concerne l'organisation d'examens de recrutement.

Sont à considérer comme tels :

- le chef de bureau administratif ;
- le chef de bureau technique ;
- par voie de promotion, aux personnes relevant des niveaux D5, D6, C3 ou C4 et après avoir satisfait aux épreuves fixées par l'autorité communale en ce qui concerne l'organisation des examens de promotion.

Est à considérer comme tel :

- le chef de bureau administratif ;
- par voie de promotion, aux personnes relevant des niveaux D7, D8, D9 ou D10 et après avoir satisfait aux épreuves fixées par l'autorité communale en ce qui concerne l'organisation des examens de promotion.

Est à considérer comme tel :

- le chef de bureau technique ;
- Tous les emplois, grades et fonctions devant répondre aux conditions suivantes :
- par voie de recrutement, aux personnes possédant un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique et après avoir satisfait aux épreuves fixées par l'autorité communale en ce qui concerne l'organisation d'examens de recrutement.

Est à considérer comme tel :

- l'attaché spécifique.

Article 59.

Pour l'application des conditions particulières qui font appel à la notion de titre équivalent, il est fait référence à l'annexe 1 de l'A.R. du 02/10/1937 portant statut des agents de l'Etat.

CHAPITRE XI : REGIME DISCIPLINAIRE.Article 60.

Le régime disciplinaire du personnel communal est fixé par les articles L.1215-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CHAPITRE XII : POSITIONS ADMINISTRATIVES.Article 61.

L'agent se trouve dans une des positions suivantes :

- en activité de service ;
- en non-activité ;
- en disponibilité ;

L'agent est en principe en position d'activité de service. Il est placé dans une autre position soit de plein droit, soit par décision de l'autorité compétente.

Section 1^{ère} – Activité de service.Article 62.

Sauf disposition contraire, l'agent en activité a droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Il ne peut s'absenter du service que s'il a obtenu un congé ou une dispense.

La participation de l'agent à une cessation concertée de travail est assimilée à une période d'activité de service. Il n'a toutefois pas droit à son traitement.

Article 63.

La durée hebdomadaire de travail est de 36 heures, à raison de 5 jours par semaine. Cette moyenne est calculée sur une base mensuelle.

Le Collège Communal fixera, à concurrence de la durée susdite, les horaires de prestations de chaque service, compte tenu des nécessités auxquelles ils répondent (garde, permanence, etc...)

Section 2 – Non-activité.Article 64.

L'agent est en non-activité :

1. Lorsqu'il s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé.
2. Lorsqu'il accomplit en temps de paix certaines prestations militaires ;
3. En cas de suspension disciplinaire ;
4. Lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée, en application de l'article 152 ;

5. Durant les absences justifiées par une autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle, en application des articles 147 à 151.

Article 65.

Sauf disposition contraire, l'agent en position de non-activité n'a pas droit au traitement.

Article 66.

Paragraphe 1.

En cas d'absence sans autorisation, la période de non-activité n'est prise en considération que pour l'avancement de traitement.

Paragraphe 2.

En cas de suspension disciplinaire, la période de non-activité n'est jamais prise en considération pour le calcul de l'ancienneté administrative et pécuniaire.

Paragraphe 3.

En cas d'accomplissement de prestations militaires en temps de paix, l'agent maintient ses droits à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Section 3 – Disponibilité.

Article 67

Les dispositions de cette section ne s'appliquent pas aux agents stagiaires.

Article 68

La mise en disponibilité est prononcée par le Conseil Communal.

La disponibilité de plein droit est constatée par le Collège Communal et confirmée par le Conseil Communal.

Article 69.

La durée de la disponibilité avec bénéfice d'un traitement d'attente ne peut, en cas de disponibilité par suppression d'emploi ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite de l'agent.

Ne sont pas pris en considération ni les services militaires que l'agent a accomplis avant son admission dans l'Administration Communale, ni le temps que l'agent a passé en disponibilité.

Article 70.

Nul ne peut être mis ou maintenu en position de disponibilité lorsqu'il remplit les conditions pour être mis à la retraite.

Article 71.

L'agent en disponibilité reste à la disposition de l'Administration Communale. S'il possède les aptitudes professionnelles et physiques requises, il peut être rappelé en activité.

Il est tenu d'occuper l'emploi qui lui est assigné correspondant à son grade.

Si, sans motif valable, il refuse d'occuper cet emploi, le Conseil Communal peut le considérer comme démissionnaire, dans le respect des formes prévues aux articles 203 et 204.

Article 72.

L'agent en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de comparaître chaque année devant le service de Santé Administratif, au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité.

Si l'agent s'abstient de comparaître devant le service de Santé Administratif à l'époque fixée par l'alinéa 1^{er}, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à sa comparution.

Article 73.

L'agent est tenu de notifier à l'Administration un domicile en Belgique où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

Article 74.

Aux conditions fixées par le présent statut, l'agent en disponibilité a droit à un traitement d'attente.

Le traitement d'attente est établi sur la base du dernier traitement d'activité, revu, le cas échéant, en application du statut pécuniaire des agents communaux.

En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale.

Article 75.

L'agent en disponibilité qui n'a pas été remplacé dans son emploi occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

Article 76.

Le Collège Communal décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont l'agent en disponibilité était titulaire doit être considéré comme vacant.

Il peut prendre cette décision dès que la disponibilité atteint un an.

Il peut en outre prendre cette décision sans délai à l'égard de l'agent mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou, dans les autres cas, à l'égard de l'agent placé en disponibilité pour un an au moins.

La décision du Collège Communal doit être précédée de l'avis favorable du Secrétaire Communal et confirmée par le Conseil Communal.

Sous-Section 1. Disponibilité pour maladie.

Article 77.

Est mis d'office en disponibilité l'agent dont l'absence pour maladie se prolonge au delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 114.

Article 78.

L'agent en disponibilité pour maladie conserve ses titres à l'avancement du traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Article 79.

Il perçoit un traitement d'attente égal à 60 % de son traitement.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut en aucun cas être inférieur :

1. Aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence ;
2. A la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

Article 80.

Par dérogation à l'article 79, l'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le service de Santé Administratif décide si l'affection, dont souffre l'agent, constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut en tout cas intervenir avant que l'agent n'ait été, pour une période continue de six mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre.

Cette décision entraîne une révision de la situation de l'agent avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

Article 81.

La disponibilité pour maladie ou infirmité ne met pas fin aux régimes de prestations réduites visés aux sections 12 et 13 du chapitre XIII, ni au régime de la semaine volontaire des 4 jours visés par la loi du 10.04.1995.

Pour l'application de l'article 74, le dernier traitement d'activité est, durant la période de prestations réduites en cours, celui dû en raison desdites prestations.

Sous-Section 2. Disponibilité par suppression d'emploi.Article 82.

L'agent dont l'emploi est supprimé doit être réaffecté dans un emploi vacant correspondant à son grade ou à un grade équivalent.

S'il est établi que la réaffectation n'est pas possible, il est placé en position de disponibilité par suppression d'emploi. Dans cette position il conserve ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Article 83.

L'agent en disponibilité par suppression d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son dernier traitement d'activité.

A partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit chaque année de 20 % pour les agents mariés ainsi que pour les agents non mariés ayant un ou plusieurs enfants à charge et de 25 % pour les autres agents.

Le traitement d'attente ne peut cependant, dans la limite de 30/30èmes, être inférieur à autant de fois 1/30^{ème} du dernier traitement d'activité que l'agent compte

d'années de services à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité, fixé conformément à l'article 74.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « années de services » celles qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple.

Sous-Section 3. Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Article 84.

Le Conseil Communal peut placer un agent en position de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si la mesure est jugée indispensable pour le bon fonctionnement de l'Administration.

La proposition de mise en disponibilité est établie par le Collège Communal et notifiée à l'intéressé de la manière prévue à l'article 12.

L'avis mentionne en outre le droit de l'agent à être entendu par le Conseil Communal, la date de l'audition et la faculté de consulter le dossier administratif.

Lors de cette audition, l'agent peut être assisté d'un conseil de son choix.

Article 85.

L'agent en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Article 86.

Il jouit d'un traitement d'attente égal, la première année, à son dernier traitement d'activité. A partir de la deuxième année, ce traitement d'attente est réduit à autant de fois 1/60^{ème} du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « années de services », celles qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite.

Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple.

Sous-Section 4. Disponibilité pour convenance personnelle.

Article 87.

L'agent peut, à sa demande, être placé en disponibilité pour convenance personnelle.

Le Collège Communal notifie la décision du Conseil Communal à l'agent dans le mois de la réception de sa demande.

Lorsque celle-ci n'est pas agréée, la décision est motivée.

Article 88.

L'agent placé en disponibilité pour convenance personnelle ne reçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant sa période de disponibilité.

Il perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Pendant sa disponibilité pour convenance personnelle, l'agent peut exercer une activité lucrative à condition que celle-ci soit compatible avec ses fonctions.

Article 89.

La durée de la disponibilité pour convenance personnelle est limitée à une période de six mois.

Elle peut être prolongée de périodes de six mois au plus sans pouvoir dépasser une durée ininterrompue de vingt-quatre mois.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent introduite au moins un mois un mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

A sa demande, l'agent reprend ses fonctions avant l'expiration de la période d'absence en cours moyennant un préavis de trois mois à moins que le Collège Communal n'accepte un délai plus court.

Tout agent dont l'absence excède la période pour laquelle la disponibilité a été accordée peut être considéré comme démissionnaire, dans le respect de la procédure prévue aux articles 203 et 204.

CHAPITRE XIII – REGIME DES CONGES.

Section 1^{ère} – Vacances annuelles.

Article 90

Paragraphe 1^{er}

Les agents temporaires, c'est-à-dire, tous agents autre que définitifs et les agents stagiaires ont droit à un congé annuel de vacances conformément aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971.

Paragraphe 2

Les agents définitifs, temporaires et contractuels ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

- moins de quarante-cinq ans : vingt-six jours ouvrables ;
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : vingt-sept jours ouvrables ;
- de cinquante à cinquante-quatre ans : vingt-huit jours ouvrables ;
- de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans : vingt-neuf jours ouvrables ;
- de soixante à soixante et un an : trente jours ouvrables ;
- à soixante-deux ans : trente et un jours ouvrables ;
- à soixante-trois ans : trente-deux jours ouvrables ;

- de soixante-quatre à soixante-cinq ans : trente trois jours ouvrables.

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent au cours de l'exercice ; de même que l'exercice en cours est à prendre en compte pour le calcul du nombre de jours de congé dudit exercice.

Paragraphe 3

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Il est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités de service.

Si il est fractionné, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine. A l'exception de 10 jours qui peuvent être pris jusqu'à la fin des vacances de printemps de l'année suivante, il doit être pris durant l'année civile concernée.

Paragraphe 4

Si, par suite des nécessités du service, l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congé non pris.

Cette allocation n'est jamais due si la cessation définitive des fonctions est la conséquence d'une sanction disciplinaire.

Pour l'application du présent paragraphe, le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Paragraphe 5

Lorsqu'un agent est nommé à titre définitif dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes, ou obtient des congés ou des autorisations énumérés dans la liste suivante, son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période de prestation effective :

- a) les congés pour des motifs impérieux d'ordre familial ;
 - b) les congés pour permettre à l'agent d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public ou dans une institution subventionnée prévus à l'article 94 ;
 - c) les congés pour permettre à l'agent de se présenter aux élections européennes législatives, régionales, communautaires, provinciales ou communales ;
 - d) les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ; le départ anticipé à mi-temps ;
 - e) les congés pour mission ;
 - f) le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;
 - g) les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité ;
 - h) la semaine volontaire de quatre jours ;
- Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Paragraphe 6

Lorsque l'agent est en état d'incapacité de travail pendant ses vacances, les journées couvertes par certificat médical sont transformées en congé de maladie. L'agent ne bénéficie des dispositions du présent paragraphe que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les détails prévus à l'article 115.

Section 2 – Jours fériés.

Article 91.

Paragraphe 1er :

Les agents sont en congé les jours fériés légaux énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés :

- 1^{er} janvier
- lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- Ascension
- lundi de Pentecôte
- 21 juillet
- 15 août
- 1^{er} novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

Si l'un des jours fériés coïncide avec un samedi ou un dimanche ou un jour habituel d'inactivité (à l'exception des agents bénéficiant du système de la semaine volontaire des 4 jours), il est accordé un jour de congé de récupération.

Paragraphe 2

Des jours ou heures de congé extralégaux sont également accordés ; ainsi, en est-il du 27 septembre, du 2 novembre, du 15 novembre et du 26 décembre.

Paragraphe 3

De même, ils bénéficient de l'après-midi du dernier jour ouvrable avant la Noël et de l'après-midi du dernier jour ouvrable avant la Nouvelle Année.

Paragraphe 4

Egalement, moyennant maintien d'une permanence dans l'ensemble des services jusqu'à 16h00, ils bénéficient de 2 heures de congé le vendredi avant Pâques, le vendredi avant la Pentecôte et le dernier jour ouvrable avant le 1^{er} mai.

Paragraphe 5

Enfin, ils bénéficient d'un jour de congé compensatoire pour la fête locale.

Paragraphe 6

Le Collège Communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités de service, de travailler pendant les jours de congé fériés légaux indiqués au présent article.

Ils ont droit dans ce cas, à récupérer deux fois le nombre d'heures réellement prestées aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Paragraphe 7

Le Collège Communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités de service, de travailler pendant les jours de congé extralégaux indiqués au présent article.

Les prestations ainsi effectuées seront reprises en simple, c'est-à-dire, le nombre d'heures réellement prestées aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Paragraphe 8

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service.

Toutefois, si le jour férié légal ou extralégal, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Section 3 – Congés de circonstance et de convenance personnelle.

Article 92.

Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstance peuvent être accordés aux agents dans les limites fixées ci-après.

Nature de l'événement et maximum autorisé :

1. Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables ;
2. Mariage d'un enfant : 2 jours ouvrables ;
3. Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit enfant de l'agent : 1 jour ouvrable ;
4. Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple : 4 jours ouvrables ;
5. Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables ;
6. Décès d'un parent ou allié au deuxième ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable ;
7. Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service lorsque la mutation entraîne l'intervention de la Commune dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables ;
8. L'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable ;
9. La communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement ou tout autre événement d'un culte reconnu autre que la religion catholique : 1 jour ouvrable ;
10. La participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle vit l'agent au moment de l'événement en couple : 1 jour ouvrable ;
11. La participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix : 1 jour ouvrable ;
12. La participation à un jury de cour d'assises, la convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction : pour la durée nécessaire ;
13. L'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement : le temps nécessaire avec un maximum de 2 jours ouvrables ;

Ces congés de circonstances doivent être pris au moment de l'événement ou à une date très proche de celui-ci, dans un laps de temps de 10 jours ouvrables, à défaut de quoi ils sont perdus.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, de départ anticipé à mi-temps ou de semaine volontaire des 4 jours, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service.

Article 93.Paragraphe 1^{er}

Outre les congés prévus à l'article précédent, il peut être accordé aux agents des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent :

- le conjoint
- la personne avec laquelle il vit en couple ;
- un parent, un allié, l'enfant de la personne avec laquelle il vit en couple ;
- un parent ;
- un allié ;
- une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officielle ;

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent.

Paragraphe 2

Il peut être également accordé aux agents des congés exceptionnels en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que lui : un parent ou allié au 1^{er} degré.

Un certificat médical témoigne de la nécessité de la présence de l'agent.

Paragraphe 3

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par an. Ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, de départ anticipé à mi-temps ou de semaine volontaire des 4 jours, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Article 94.

Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, des congés peuvent être accordés aux agents :

- pour leur permettre d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public, de l'enseignement subventionné, de l'enseignement universitaire, d'un centre psycho-médico-social subventionné ou d'un institut médico-pédagogique subventionné ;
- pour leur permettre de présenter leur candidature aux élections européennes, des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux et communautaires, des conseils provinciaux, des conseils communaux.

Ces congés sont accordés pour une période correspondant soit à la durée normale du stage ou de la période d'essai, soit à la durée de la campagne électorale à laquelle les intéressés participent en qualité de candidat.

Ces congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service.

Sauf pour les stagiaires et les contractuels, les congés qui dépassent les limites prévues sont convertis de plein droit en disponibilité pour convenance personnelle.

Le Collège Communal notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande ; lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée.

Article 95.

L'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de 30 jours ouvrables par an, pour :

1. Hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que l'agent ou d'un parent ou d'un allié au premier degré (de l'agent ou de la personne avec qui l'agent vit en couple), n'habitant pas sous le même toit que l'agent ;
 2. pour l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, de vos enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans
 3. pour l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales
 4. pour l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants qui se trouvent sous le statut de la minorité prolongée et qui sont à charge de l'agent isolé.
- Ce congé est pris par période de cinq jours ouvrables au moins. La période de cinq jours peut être réduite si, dans cette période, tombent un ou plusieurs jours fériés. Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial n'est pas rémunéré. Pour le reste, il est assimilé à des périodes d'activité de service.

La durée maximum du congé pour motifs impérieux d'ordre familial est réduite à due concurrence conformément à l'article 93§3, ainsi que la période minimale de cinq jours ouvrables visée ci-dessus

Article 96.

Les agents peuvent obtenir un congé :

1. Pour suivre les cours de l'Ecole de Protection Civile, soit en qualité d'engagé volontaire, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps ;
2. Pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile en qualité d'engagé volontaire à ce corps ;

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Section 4 – Congé pour accompagnement et assistance de handicapés.

Article 97.

Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, il peut être accordé aux agents des congés pour accompagner ou assister des handicapés et des malades au cours de voyages et de séjours de vacances organisés en Belgique ou à l'étranger par une association, une institution publique ou une institution privée, dont la mission est de prendre en charge le sort de handicapés et de malades et qui, à cette fin, reçoit des subventions des pouvoirs publics.

La demande de congé doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'association ou l'institution certifie que le voyage ou le séjour de vacances est placé sous sa responsabilité.

La durée de ces congés ne peut excéder cinq jours ouvrables par an ; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Section 5 – Congé pour don de moelle osseuse, d'organes ou de tissus.

Article 98.

Paragraphe 1^{er}

L'agent obtient un congé de 4 jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée par l'établissement de soins. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Paragraphe 2

L'agent obtient un congé pour dons d'organes ou de tissus. Ce congé est accordé pour une période correspondant à la durée de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise ainsi qu'à la durée des examens médicaux préalables. Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Section 6 – Congé prénatal.

Article 99

L'agent qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de services.

La demande de l'agent doit être appuyés de toute preuve utile, le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Section 7 – Congé de maternité.

Article 100.

A la demande de l'agent féminin, l'Administration est tenue de lui donner congé au plus tôt à partir de la sixième semaine (ou de la 8^{ème} semaine en cas de naissances multiples), qui précède la date présumée de l'accouchement. L'agent délivre, au plus tard 7 semaines avant la date présumée de l'accouchement (ou 9 semaines en cas de naissances multiples), un certificat médical attestant cette date.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

L'agent ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

L'interruption de travail est prolongée, à la demande de l'intéressée, au delà de la neuvième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine (ou de la huitième semaine en cas de naissances multiples) précédant la date exacte de l'accouchement. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.

En cas de naissances multiples, la période de repos postnatal de neuf semaines, éventuellement prolongée comme décrit ci-avant, peut encore être prolongée d'une période de deux semaines au maximum.

Lorsque le nouveau-né doit rester hospitalisé après les sept premiers jours à compter de la naissance, la période de repos postnatal peut, à la demande de la titulaire, être prolongée d'une durée égale à la période d'hospitalisation de l'enfant qui excède ces sept premiers jours.

La durée de cette prolongation ne peut dépasser 24 semaines.

A cet effet, l'agent remet à l'administration un certificat de l'établissement hospitalier attestant de la durée d'hospitalisation de l'enfant.

L'agent conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de sa naissance.

Sont assimilées à des journées de travail susceptibles d'être reportées au-delà du congé postnatal, les absences suivantes se situant pendant les six semaines (ou, en cas de naissances multiples, pendant les huit semaines) qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement :

- Le congé annuel de vacances ;
- Les jours fériés, les jours de remplacement et les jours de repos compensatoires accordés en application de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;
- Les congés de circonstances et les congés exceptionnels pour force majeure résultant de la maladie de certains membres de la famille ;
- Le congé pour motif impérieux d'ordre familial.

Article 101.

Le traitement dû pour la période durant laquelle l'intéressée se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de 15 semaines (ou 17 semaines en cas de naissances multiples).

Article 102.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de fausse couche se produisant avant le 181^{ème} jour de gestation.

Article 103.

En période de grossesse ou d'allaitement, les agents féminins ne peuvent effectuer du travail supplémentaire.

Est à considérer comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà de la durée hebdomadaire de travail fixée par le statut de la commune.

Article 104.

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité de service.

Les périodes d'absence pour maladie ou infirmité pendant les six semaines qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité pour la détermination de la période de la position administrative de l'intéressée.

Le présent article est également applicable lorsque les périodes d'absence pour maladie se situent pendant les huit semaines qui, en cas de naissances multiples, tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement.

Article 105.Paragraphe 1er.

La possibilité est offerte aux agents statutaires et aux agents contractuels qui prestent au moins 4 heures par jour, de recevoir une dispense de service afin de nourrir leur enfant au lait maternel ou de tirer leur lait, jusqu'à sept mois après la naissance, en dehors du lieu de travail.

Dans des circonstances médicales exceptionnelles (ex. : une naissance prématurée), cette période peut être prolongée de deux mois maximum.

Paragraphe 2.

La possibilité de nourrir l'enfant au lait maternel ne signifie pas que l'agent féminin puisse également prendre soin de l'enfant pendant le reste du jour ouvrable sur le lieu de travail.

Paragraphe 3.

La pause d'allaitement peut durer une demi-heure maximum. L'agent féminin qui preste à temps plein a le droit de prendre deux pauses durant le même jour. Ces deux pauses peuvent être cumulées en une seule pause d'une heure. Les heures de travail prises en considération afin de déterminer le nombre de pauses que l'agent peut prendre par journée de travail, sont les heures effectivement prestées le jour concerné. La durée des pauses est prise en compte pour la détermination des prestations effectives.

Exemple :

- Le jour où l'agent féminin travail 3h48', elle n'a pas droit à une pause parce que ses prestations de travail sont inférieures à 4 heures ;
- Le jour où elle travaille 6h00', elle a droit à une pause car elle travail effectivement plus de 4 heures ;
- Le jour où elle travaille 7h36', elle a droit à deux pauses. Elle peut choisir de prendre une pause de 1 heure ou de deux pauses de 30 minutes.

Paragraphe 4.

L'agent féminin qui souhaite bénéficier de cette dispense en informe le Secrétaire communal par écrit au moins deux mois à l'avance, à moins que le Collège Communal n'accepte de réduire ce délai à la demande expresse de l'intéressée.

Elle doit fournir la preuve de l'allaitement.

A cet effet, elle peut soumettre une attestation d'un centre de consultation pour nourrissons (O.N.E., Dienst für Kind und Familie) ou un certificat médical. Cette preuve doit être fournie à nouveau chaque mois.

Elle doit également conclure un accord avec le Collège Communal précisant le(s) moment(s) de la journée au(x) quel(s) la pause d'allaitement peut être prise.

Section 8 – Congé de paternité.Article 106.

L'agent masculin peut, en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère pendant le congé de maternité visé à l'article 100, bénéficier d'un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

Article 107.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la partie restante du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

L'agent qui souhaite bénéficier de ce congé en informe le Secrétaire Communal par écrit dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionnera la date du début de congé de paternité et la durée probable de l'absence. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

Article 108.

Paragraphe 1er.

En cas d'hospitalisation de la mère, le père pourra bénéficier du congé de paternité pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant ;
- Le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital ;
- L'hospitalisation doit avoir une durée de plus de sept jours ;

Paragraphe 2.

Ce congé de paternité se termine au moment où l'hospitalisation de la mère a pris fin et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisée par la mère.

Paragraphe 3.

L'agent qui souhaite bénéficier de ce congé en informe le Secrétaire Communal par écrit avant le début du congé de paternité. Cet écrit mentionnera la date du début du congé ainsi que la durée probable de l'absence.

Une attestation médicale certifiant l'hospitalisation de la mère pendant une durée de plus de sept jours doit également parvenir à l'Administration dans les plus brefs délais.

Paragraphe 4.

Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité de service.

Article 109.

Paragraphe 1^{er}

Est instauré en faveur de l'agent statutaire et de l'agent contractuel, en cas d'accouchement de son épouse ou de la personne avec laquelle il vit en couple au moment de l'événement, un congé de paternité d'une durée de quinze jours ouvrables, rémunérés à 100%.

Paragraphe 2.

Ce congé doit être pris dans les trente jours qui suivent la naissance. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Paragraphe 3.

Ce congé de paternité au sens de l'article 109 ne peut être cumulé avec le congé de paternité au sens des articles 106, 107 et 108.

Article 110.Paragraphe 1^{er}

Est instauré en faveur de l'agent statutaire et de l'agent contractuel, un congé de paternité d'une durée de quinze jours ouvrables, rémunérés à 100 % pour accueillir un enfant dans le cadre d'une adoption.

Paragraphe 2.

Ce congé doit être pris dans les trente jours qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage.

Section 9 – Congé parental.Article 111.

L'agent en activité de service peut, après la naissance d'un enfant ou l'adoption d'un enfant, obtenir à sa demande, un congé parental.

La durée de ce congé ne peut excéder trois mois. Il est fractionné par mois et ne peut être pris que par jour entier.

Il doit être pris dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.

Le congé parental n'est pas rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Section 10 – Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse.Article 112.

Un congé d'accueil peut être accordé aux agents lorsqu'un enfant de moins de dix ans est recueilli dans un foyer en vue de son adoption.

Le congé de six semaines au plus ou de quatre semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Si l'agent est marié et si son conjoint est également agent de la commune, le congé peut, à la requête des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Le congé d'accueil n'est accordé que pour autant que le conjoint qui n'en bénéficie pas exerce une occupation lucrative en dehors du foyer.

Le congé peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille de l'agent. A la demande de l'agent, trois semaines au plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivement accueilli dans la famille.

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Section 11 – Congé pour maladie.

Article 113.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux absences pour maladie ou d'infirmité, à l'exception des absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 114.

Paragraphe 1^{er}

Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent nommé à titre définitif qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés pour cause de maladie ou d'infirmité à concurrence de trente jours calendrier par douze mois d'ancienneté de service.

Toutefois, s'il ne compte pas trente-six mois d'ancienneté de service, l'agent peut obtenir nonante jours calendrier de congé.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Paragraphe 2.

Il y a lieu d'entendre par ancienneté de service, les services effectifs que l'agent a accomplis en faisant partie, à quelque titre que ce soit, de l'Etat, des Régions ou Communautés, d'une Province, d'une Commune, d'une association de Communes, d'une personne publique subordonnée aux communes, d'une agglomération de Communes, d'une fédération de Communes, d'un Centre Public d'Action Sociale, d'une Association de Centres Publics d'Action Sociale ou d'un établissement ou organisme d'intérêt public repris en annexe de l'Arrêté Royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat comme titulaires d'une fonction comportant des prestations complètes.

Dans l'hypothèse où l'agent demande la valorisation des services effectifs antérieurs en application de l'alinéa précédent, elle ne sera accordée que pour les périodes couvertes par une attestation délivrée par la ou les administrations à laquelle ou auxquelles il a appartenu et qui spécifie (nt) le nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité dont il a bénéficié ainsi que les périodes de services effectifs correspondant à la définition du présent article.

Paragraphe 3.

L'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

Paragraphe 4.

Les trente jours visés au paragraphe 1 sont réduits au prorata des prestations non effectuées pendant la période de douze mois considérée, lorsqu'au cours de la dite période l'agent :

1. a obtenu un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, un congé pour mission, un congé pour interruption de carrière ou l'un des congés énumérés à l'article 90 §3.

2. a été absent pour maladie ou infirmité, à l'exclusion des congés pour maladie ou infirmité résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

3. a été placé en non-activité en application de l'article 64.

Si, après réduction, le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Paragraphe 5.

Lorsque l'agent effectue, conformément aux différentes sections du présent chapitre, des prestations réduites réparties sur tous les jours ouvrables, les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont imputées sur le nombre de jours de congés auxquels il a droit en vertu du paragraphe 1^{er}, au prorata du nombre d'heures qu'il aurait dû prêter pendant son absence.

Si le nombre total de jours ainsi comptabilisés par 12 mois d'ancienneté de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée.

Pour l'agent qui a réduit ses prestations par journées entières, sont à comptabiliser comme congé de maladie, les jours d'absence pendant lesquels l'agent aurait dû fournir des prestations ;

Paragraphe 6.

Les congés pour maladie ne mettent pas fin aux régimes d'interruption de carrière professionnelle visés aux sections 18, 19, 21 et 22 du présent chapitre, ni aux congés pour prestations réduites visés aux sections 12, 15 et 16 du présent chapitre, ni aux régimes du départ anticipé à mi-temps et de la semaine volontaire de quatre jours visés à la loi du 10 avril 1995 relative à redistribution du travail dans le secteur public.

L'agent continue à percevoir le traitement dû en raison de ses prestations réduites ».

Article 115.

Paragraphe 1er.

L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions avertit immédiatement, et avant 9h00 du matin, son chef de service ou le Secrétaire Communal.

Paragraphe 2.

Lorsque l'absence dépasse un jour, un certificat médical est délivré par l'agent endéans les 48 heures.

Si, au cours d'une même année civile, l'agent a été absent à trois reprises durant une seule journée, sans délivrer de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de cette année devront être justifiées par certificat médical.

Paragraphe 3.

Les agents sont soumis à la tutelle sanitaire du Service de Santé Administratif.

Il leur est remis un exemplaire du règlement de ce service, qui leur est applicable.

L'agent ne peut refuser de recevoir le médecin délégué par le Collège communal, ni de se laisser examiner.

Le contrôle s'effectuera au domicile de l'agent, à savoir l'adresse figurant au fichier du personnel. l'agent qui, pendant une période de maladie, séjourne ailleurs, est tenu d'en avvertir l'Administration au moment où il communique son incapacité.

Paragraphe 4.

A moins que le médecin-traitant de l'agent n'estime que son état de santé ne lui permette pas de se déplacer, l'agent doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin mandaté par le Collège Communal.

Paragraphe 5

L'ensemble des dispositions relatives au début de maladie s'applique aux prolongations de maladie

Paragraphe 6.

Cet article s'applique aux agents stagiaires et contractuels.

Article 116.

Si le médecin désigné par le Collège Communal estime que l'agent est apte à reprendre ses fonctions, il l'en informe par avis remis contre accusé de réception. Il communique également sa décision au Collège.

Article 117.

Lorsque son absence est provoquée par un accident causé par la faute d'un tiers, l'agent ne perçoit son traitement d'activité ou son traitement d'attente qu'à titre d'avances versées sur l'indemnité due par le tiers et récupérables à charge de ce dernier. L'agent ne perçoit ce traitement qu'à la condition, lors de chaque paiement, de subroger la commune dans ses droits contre l'auteur de l'accident, et ce, à concurrence des sommes versées par la commune, en ce compris les retenues sociales et fiscales.

Article 118.

Paragraphe 1^{er}

La réaffectation d'un agent jugé par le médecin du travail inapte à poursuivre ses fonctions est soumise aux dispositions des articles 146 bis et suivants du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Paragraphe 2.

Le Collège Communal examine la possibilité d'affecter l'agent à un autre emploi, en fonction des recommandations du médecin du travail et des exigences du bon fonctionnement du service.

Il peut d'office réaffecter l'agent dans un emploi d'un grade équivalent.

Paragraphe 3.

La réaffectation dans un emploi d'un grade inférieur, pour cause d'inaptitude physique, est décidée par le Collège Communal moyennant l'accord préalable de l'agent.

Dans ce cas, son échelle de traitement est déterminée en fonction de l'emploi dans lequel il est réaffecté.

Pour l'application des conditions de l'évolution de carrière et de la promotion, l'ancienneté acquise dans les échelles supérieures est prise en considération, comme si elle avait été acquise dans l'échelle concernée.

Néanmoins, la réaffectation ne peut avoir pour effet une réduction du traitement antérieur.

Article 119.

Sans préjudice de l'article 83 de la loi du 5 août 1978, l'agent définitif ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité avant qu'il n'ait épuisé la somme des congés auxquels il a droit en vertu de l'article 114 du présent statut.

Section 12 – Congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité.Article 120.

En vue de se réadapter au rythme normal de travail, un agent définitif peut exercer ses fonctions par prestations réduites pour maladie. Ces prestations doivent succéder directement à une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours.

Cette période de prestations réduites est assimilée à une période d'activité de service, sans réduction du traitement et sans décompte du capital « congé de maladie » tel que fixé en application de l'article 114.

Les prestations réduites s'effectuent chaque jour sauf recommandation du service médical de contrôle.

Article 121.

Au cas où le Service de Santé Administratif estime qu'un agent définitif, absent pour cause de maladie ou d'infirmité est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales, il en informe l'autorité concernée. Le Collège Communal rappelle l'agent en service en l'admettant à accomplir lesdites prestations réduites.

Article 122.

L'agent absent pour cause de maladie qui désire bénéficier de prestations réduites pour cause de maladie ou d'une prorogation de la décision d'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour cause de maladie, doit avoir obtenu l'avis du Service de Santé administratif, au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites.

L'agent doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. Dans le plan de réintégration, le médecin traitant mentionne la date probable de reprise intégrale du travail.

Article 123.

Le médecin désigné par le Service de Santé administratif pour examiner l'agent définitif se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales. Celui-ci remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration, ses constatations écrites à l'agent. Si l'agent ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise des constatations par le médecin du Service de Santé administratif, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée.

Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel. Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement de l'agent, sont à la charge de la partie perdante.

Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale. Le service médical auquel est affiliée l'autorité locale et l'agent en sont immédiatement avertis par écrit, par lettre recommandée à la poste, par le médecin-arbitre.

Article 124.

L'agent définitif peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales pour une période de 30 jours calendrier au maximum, sur l'ensemble de la carrière, si le Service de Santé administratif estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie, le service médical pourra prolonger par période de trente jours avec un maximum de 3 mois pour les agents ayant une ancienneté de moins de 10 ans, de 6 mois pour les agents ayant une ancienneté de 10 à 20 ans et de 9 mois pour les agents ayant une ancienneté de plus de 20 ans.

Les dispositions de l'article 123 sont applicables ; à chaque examen, le Service de Santé administratif décide quel est le régime de travail le mieux approprié.

Ces délais concernent une réduction de travail à mi-temps ; ils sont donc adaptés au prorata des prestations à 60% ou 80%.

Section 13 – Absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.Article 125.

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux absences justifiées par un accident du travail, un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle.

Par accident de travail, on entend l'accident survenu à l'agent dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées. L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Par accident survenu sur le chemin du travail, on entend l'accident qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail.

Sont de plein droit reconnues comme maladies professionnelles, les maladies qui sont ou seront reconnues comme telles à l'égard des agents de l'Etat, en ce compris les maladies reprises à la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles.

Article 126.

Sauf pour l'application de l'article 119, les jours de congés accordés suite à une absence visée à l'article 125, même après la date de consolidation, ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 114.

Article 127.

L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exécution de ses fonctions en avertit immédiatement son chef de service ou le Secrétaire Communal.

Article 128.

Paragraphe 1^{er}

En cas d'accident du travail ou d'accident sur le chemin du travail, l'agent procède à une déclaration d'accident auprès du service communal que le Collège communal désigne, selon les modalités prévues par le règlement du Service de Santé Administratif.

Paragraphe 2.

Il délivre un certificat médical dans les 48 heures.

Paragraphe 3.

Le Service de Santé Administratif détermine :

- la relation de causalité entre les lésions ou les décès et les faits accidentels ;
- les séquelles éventuelles de l'accident ainsi que le taux de l'incapacité permanente qui pourrait en résulter ;
- la date de consolidation des lésions ;

Paragraphe 4.

Le contrôle des absences résultant d'un accident de travail ou d'un accident sur le chemin du travail est confié au service médical désigné par le Collège Communal.

L'agent ne peut refuser de recevoir le médecin délégué par le Collège Communal, ni de se laisser examiner.

A moins que le médecin traitant de l'agent n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, l'agent doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin désigné par le Collège.

Le Collège peut mandater l'organisme qui assure la Commune contre le risque d'accidents du travail en vue de procéder en son nom et pour son compte aux contrôles médicaux et, le cas échéant, à la notification de reprise du travail prévue à l'article 130.

Article 129.

En cas de maladie professionnelle, l'agent introduit une demande en réparation auprès du service communal que le Collège Communal désigne, selon les modalités prévues par les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL.

Pour la justification et le contrôle des absences, il est fait application de l'article 115 du présent statut.

Article 130.

Paragraphe 1^{er}

Si le médecin désigné par le Collège Communal estime l'agent apte à reprendre ses fonctions, il l'en informe par avis remis contre accusé de réception. Il communique également sa décision au Collège.

Paragraphe 2.

Si le médecin désigné par le Collège estime l'agent apte à reprendre ses fonctions antérieures par prestations d'un demi-jour, il en avise le Secrétaire Communal. Il en informe également l'agent.

Si le Collège Communal estime que cette reprise du travail par prestations réduites est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service, il peut rappeler l'agent en service.

Celui-ci est avisé de la manière prévue à l'article 12.

Paragraphe 3.

Si l'agent demande à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations d'un demi-jour et produit à l'appui de sa demande un certificat de son médecin, le Collège Communal autorise l'agent à accomplir ces prestations réduites si cette mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Le Collège peut inviter l'agent à se soumettre à un contrôle médical préalable.

Paragraphe 4.

Les périodes d'absence justifiée par la réduction des prestations sont considérées comme un congé visé à l'article 126.

Ce congé est accordé sans limite de temps.

Il est assimilé à une période d'activité de service.

Paragraphe 5.

En cas d'absence postérieure à une décision de remise au travail prise en application des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, l'agent est considéré comme étant en position de non-activité.

Paragraphe 6.

Le tribunal du travail est compétent pour statuer sur les contestations relatives aux décisions de remise au travail.

Article 131.

Les articles 123 et 124 du présent statut sont applicables aux absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 132.

L'agent nommé à titre définitif, atteint d'une invalidité prématurée dûment constatée et le mettant hors d'état de remplir ses fonctions de manière complète, régulière et continue, ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité avant qu'il n'ait épuisé la somme des congés à laquelle lui donne droit l'article 114.

Le bénéfice de cet article est toutefois limité à 365 jours d'absence pour maladie à partir du 60^{ème} anniversaire.

Section 14 – Congés de prophylaxie.Article 133.

Lorsqu'un membre de la famille d'un agent définitif habitant sous le même toit que celui-ci, est atteint d'une maladie que le médecin estime contagieuse au point d'empêcher l'agent d'accomplir son service par crainte de transmission de germes, le congé de prophylaxie doit être couvert par un certificat médical dûment motivé.

Article 134.

Les affections donnant lieu à congé de prophylaxie et la durée de ce congé sont les suivantes :

- diphtérie	7 jours en l'absence de germes chez l'agent
- encéphalite épidémique	17 jours
- fièvre typhoïde et paratyphoïde	12 jours
- méningite cérébrospinale	9 jours
- morve	12 jours
- poliomyélite	17 jours
- scarlatine	10 jours
- variole	18 jours

Article 135.

Dès qu'il a connaissance du diagnostic, l'agent a le devoir de cesser immédiatement tout contact avec le malade. Les périodes de congé de prophylaxie sont valables à partir du moment où la personne malade a présenté les premiers symptômes nets et non à partir du jour de l'établissement du certificat.

Article 136

Le régime des congés de prophylaxie ne peut être accordé :

1. Aux agents qui habitent une partie de l'immeuble lorsque la maladie contagieuse se déclare chez des personnes occupant une autre partie de l'immeuble ;

2. Aux agents atteints eux-mêmes d'une maladie contagieuse, à partir du moment où l'agent présente des symptômes de la maladie, le congé de prophylaxie se convertit en congé de maladie ordinaire ;
3. Aux agents qui travaillent en plein air ou isolément.

Article 137.

Le congé de prophylaxie des agents assujettis au régime de la Sécurité Sociale est régi par les dispositions de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Article 138.

Le congé de prophylaxie est assimilé à une période d'activité de service.

Section 15 – Congés pour prestations réduites, justifiées par des raisons sociales ou familiales.

Article 139.

Paragraphe 1.

Le Collège Communal peut autoriser l'agent à exercer, à sa demande, ses fonctions par prestations réduites pour des raisons sociales ou familiales.

La demande de l'agent doit être motivée et appuyée de toute preuve utile.

Cette demande ne peut être satisfaite que si elle tend à remédier à une situation résultant de difficultés survenues soit :

- A l'agent lui-même ;
- A son conjoint ;
- A la personne avec laquelle il vit maritalement ;
- A ses enfants ou ceux de son conjoint ;
- A l'enfant qui a été adopté par lui-même ou son conjoint ;
- Aux parents et alliés, de quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent ou étant à sa charge ;
- Aux ascendants au premier degré de l'agent ou de son conjoint ainsi qu'aux frères et sœurs de l'agent :
- A l'enfant accueilli dans un foyer par décision d'une autorité judiciaire ou administrative, ou en vue de son adoption ;
- A l'enfant dont l'agent ou son conjoint a été désigné comme tuteur ;
- A l'enfant dont la garde a été confiée à l'agent ou à son conjoint, désigné comme subrogé tuteur ;
- A l'interdit dont la garde a été confiée à l'agent ou à son conjoint désigné comme tuteur.

Paragraphe 2.

Le Collège Communal apprécie les raisons invoquées par l'agent ; il apprécie également si l'octroi de l'autorisation est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Il notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande et des justifications de celle-ci ; lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée.

Paragraphe 3.

L'agent qui bénéficie de l'autorisation visée au paragraphe 1^{er} est tenu d'accomplir au moins la moitié de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition sur la semaine ou sur le mois.

Paragraphe 4.

Pendant son congé, l'agent ne peut exercer aucune occupation lucrative.

Article 140.

L'autorisation d'exercer des prestations réduites est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Des prorogations de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus peuvent toutefois être accordées, si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement de service.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours, et à l'application de la procédure d'autorisation prévue à l'article 139, paragraphe 2.

Pour l'ensemble de sa carrière, la durée totale des périodes de congé pour prestations réduites accordées à l'agent ne peut excéder cinq ans.

Article 141.

Sont considérées comme congés, les périodes d'absence justifiées par la réduction des prestations en application du présent chapitre.

Ce congé n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Toutefois, pour l'application de l'article 114§1^{er} du présent règlement, durant la période de prestations réduites en cours, le nombre de congés pour cause de maladie ou d'infirmité que peut obtenir l'agent est réduit au prorata des prestations qu'il aurait dû fournir pendant cette période.

Si le nombre total des jours ainsi comptabilisés par 12 mois d'activité de service n'est pas un nombre entier, le fraction de jour est négligée.

L'agent continue à percevoir le traitement dû en raison des prestations réduites.

Les congés pour cause de maladie ou d'infirmité ne mettent pas fin au régime de prestations réduites.

Pour l'application de l'article 74 du présent règlement, relatif à la position de disponibilité des agents, le dernier traitement d'activité est, durant la période de prestations réduites en cours, celui dû en raison desdites prestations.

La disponibilité pour maladie ou infirmité ne met pas fin au régime de prestations réduites.

Article 142.

Le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales est suspendu dès que l'agent obtient :

1. Un congé de maternité, un congé parental, un congé d'accueil en vue de l'adoption ou un des congés visés aux articles 94 à 96 ;
2. Un congé en vue de l'accomplissement de certaines prestations militaires en temps de paix ;
3. Un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat ou dans le cabinet du président ou d'un membre de l'Exécutif d'une

Communauté ou d'une Région ou du Collège réuni de la Commission Communautaire commune ;

4. Un congé pour mission ;

5. Un congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu, d'une assemblée législative nationale, communautaire ou régionale ou auprès du président d'un de ces groupes ;

6. Un congé pour être mis à la disposition du Roi ;

7. Un congé visé soit à l'article 40 de l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics, soit à l'article 77, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Article 143.

A l'initiative soit de l'autorité compétente, soit de l'agent intéressé, et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours.

Article 144.

Paragraphe 1.

Sans préjudice de la faculté de se prévaloir des articles 139 à 143, l'agent qui a atteint l'âge de cinquante ans et celui qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans peuvent exercer leurs fonctions, sous le régime des prestations réduites pour raisons sociales ou familiales, aux conditions fixées, par le présent article.

Paragraphe 2.

Les agents visés au paragraphe 1^{er} sont tenus d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui leur sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.

Les périodes de congé pour prestations réduites prennent cours au plus tôt deux mois après la date de la demande de l'agent, à moins que le Collège Communal ne décide d'accorder le congé dans un délai abrégé.

A l'initiative de l'agent et moyennant un préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours, à moins que l'autorité, à la demande de l'agent, n'accepte un délai de préavis plus court.

Paragraphe 3.

Les agents visés au paragraphe 1^{er} peuvent exercer leurs fonctions par prestations réduites pendant une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus. Des prorogations de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus peuvent être accordées.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

Paragraphe 4.

L'article 139, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 4, l'article 140, alinéa 4, et les articles 141 et 142 sont applicables aux agents visés au paragraphe 1^{er}.

Article 145.

Les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales sont assimilés intégralement ou partiellement à des périodes d'activité de service permettant à l'agent de faire valoir ses droits à l'avancement de traitement ; ces congés ne sont pas rémunérés.

Les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ne sont pas autorisés au Secrétaire communal, au Receveur Communal, aux titulaires des fonctions de niveau 1.

Article 146.

Les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales accordés à l'agent ayant atteint l'âge de 50 ans ou à l'agent qui a la charge d'au moins 2 enfants n'ayant pas dépassé l'âge de 15 ans, sont assimilés intégralement ou partiellement à des périodes d'activité de service permettant à l'agent de faire valoir ses droits à l'avancement de traitement ; ces congés ne sont pas rémunérés.

Les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales accordés à l'agent ayant atteint l'âge de 50 ans ou à l'agent qui a la charge d'au moins 2 enfants n'ayant pas dépassé l'âge de 15 ans, ne sont pas autorisés au Secrétaire communal, au Receveur Communal, aux titulaires des fonctions de niveau 1.

Section 16 – Prestations réduites pour convenances personnelles.Article 147.Paragraphe 1^{er}

Le Collège Communal peut autoriser l'agent qui le demande à exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle.

L'octroi de l'autorisation est subordonné aux exigences du bon fonctionnement du service.

Le Collège notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande ; Lorsque celle-ci n'est pas agréée, la décision est motivée.

Paragraphe 2.

L'agent qui bénéficie de l'autorisation visée au paragraphe 1^{er} est tenu d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées.

Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.

Elles doivent toujours prendre cours au début du mois.

Paragraphe 3.

Durant la période d'absence, l'agent est en non-activité. Il peut néanmoins faire valoir ses titres à la promotion.

La promotion à un grade supérieur met fin d'office à l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites.

Paragraphe 4.

Les prestations réduites pour cause de convenance personnelle ne sont pas autorisées au Secrétaire communal, au Receveur Communal, aux titulaires des fonctions de niveau 1.

Article 148.

L'autorisation visée à l'article 147 est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus, selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 147.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration de la période pour laquelle il a été autorisé à exercer ses fonctions par prestations réduites.

Article 149.

A l'initiative soit du Collège Communal, soit de l'agent intéressé, et moyennant préavis d'un mois, l'agent reprend ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pour laquelle il a été autorisé à les exercer par prestations réduites.

Article 150.

L'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites est suspendue dès que l'agent obtient l'un des congés suivants :

1. un congé de maternité, de paternité, un congé parental, un congé d'accueil en vue de l'adoption ;
2. un congé pour motif impérieux d'ordre familial ;
3. un des congés visés aux articles 94 à 96 ;
4. un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat ;
5. un congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu, d'une assemblée législative nationale, communautaire ou régionale ou auprès du président d'un de ces groupes ;
6. un congé pour être mis à la disposition du Roi, d'un Prince ou d'une Princesse de Belgique ;
7. un congé visé à l'article 77, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Article 151.Paragraphe 1.

L'agent qui a atteint l'âge de cinquante ans et l'agent qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans peuvent exercer leurs fonctions, sous le régime des prestations réduites pour convenance personnelle, aux conditions fixées par le présent article.

Paragraphe 2.

Les agents visés au paragraphe 1 sont tenus d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui leur sont

normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.

L'agent bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites.

Ce traitement est augmenté du 5^{ème} du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies.

Paragraphe 3.

Les périodes d'absence pour prestations réduites prennent cours au plus tôt deux mois après la date de la demande de l'agent, à moins que le Collège Communal ne décide d'autoriser l'absence dans un délai abrégé.

Elles doivent toujours prendre cours au début du mois.

Moyennant préavis d'un mois, l'agent peut reprendre ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pour laquelle il a demandé à les exercer par prestations réduites, à moins que le Collège, à la demande de l'agent, n'accepte un délai de préavis plus court.

Paragraphe 4.

Les agents visés au paragraphe 1 peuvent exercer leurs fonctions par prestations réduites pendant une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus. Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Paragraphe 5.

« Les articles 139, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 4, 140, alinéa 3 et 121 sont applicables aux agents visés au paragraphe 1 ».

Paragraphe 6.

Les prestations réduites pour cause de convenance personnelle accordés aux qui ont atteint l'âge de cinquante ans et aux agents qui ont la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne sont pas autorisés au Secrétaire communal, au Receveur Communal, aux titulaires des fonctions de niveau 1.

Section 17 – Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales.

Article 152.

Le Collège Communal peut, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, autoriser l'agent à s'absenter pour se consacrer à ses propres enfants, ou à un enfant qu'il a accueilli après avoir signé un acte d'adoption ou une convention de tutelle officieuse.

Cette autorisation est accordée pour une période maximum de quatre ans ; en tout état de cause, elle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans.

La durée maximum de l'absence est portée à six ans et prend fin, au plus tard, lorsque l'enfant atteint huit ans si ce dernier est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 93 quater de l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938 prévu par la loi du 10 juin 1937 qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés.

Durant la période d'absence, l'agent est en non-activité ; il ne peut exercer aucune activité lucrative.

A la demande de l'agent et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à une période d'absence en cours.

Section 18 – Interruption de carrière.

Article 153.

Les agents ont droit à l'interruption de carrière, selon les règles prévues par l'AR du 02.01.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ainsi qu'à la loi du 13.02.1998 portant dispositions en faveur de l'emploi, notamment la section VII – Droit à l'interruption de carrière pour le personnel des provinces et des communes.

Ils formulent leur demande par lettre adressée au Collège Communal au moins 3 mois avant le début de l'interruption.

Dans cette demande, les membres du personnel mentionnent la date à laquelle commence l'interruption ainsi que la durée de celle-ci.

Le délai d'introduction de la demande peut être réduit par le Collège à la demande de l'agent.

Article 154.

Toutes les périodes d'absence des agents prises en application de la présente section sont prises en considération pour le calcul des années d'ancienneté prévues au statut. Pendant les périodes d'absence, le membre du personnel peut faire valoir ses titres à l'avancement.

Article 155.

L'interruption de carrière n'est pas autorisée au Secrétaire communal, au Receveur Communal, aux titulaires des fonctions de niveau 1.

Section 19 – Plan de fin de carrière.

Article 156.

Paragraphe 1^{er}

L'agent en interruption de carrière qui a atteint l'âge de 50 ans peut exercer ses fonctions dans le cadre du plan de fin de carrière aux conditions fixées par le présent article.

Paragraphe 2.

L'agent visé au paragraphe 1 est tenu d'accomplir soit la moitié, soit les deux tiers, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui leur sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.

L'agent bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites.

Paragraphe 3.

Le traitement visé au §2 est augmenté d'un montant correspondant à 10% du traitement barémique à 100%.

Paragraphe 4.

La décision prise par l'agent de recourir au plan de fin de carrière devient définitive à partir de la fin de la cinquième année et ne peut, dès lors, plus être remise en question par la suite. Cette décision sera formalisée par écrit.

Paragraphe 5.

Cette décision engage l'agent à demander sa mise à la retraite effective à l'issue de la période de 5 années qui suit la période reprise au paragraphe 4, à moins que, pour quelque motif que ce soit, la date prévue soit avancée.

Paragraphe 6.

Les dispositions relatives à la demande de pension restent d'application.

Section 20 - Congés pour soins palliatifs.Article 157.

Le personnel communal peut interrompre sa carrière à temps complet ou à temps partiel pour un mois, éventuellement prolongeable un mois, pour donner des soins palliatifs à une personne.

Par soins palliatifs, on entend toute forme d'assistance, notamment médicale, sociale, administrative et psychologique ainsi que les soins donnés à des personnes souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale.

L'agent qui veut interrompre sa carrière pour ce motif, en informe par écrit, le Collège Communal et joint à sa demande une attestation délivrée par le médecin traitant de la personne en nécessité de soins palliatifs et dont il paraît que l'agent a déclaré qu'il est disposé à donner des soins palliatifs, sans que l'identité du patient soit mentionnée.

Le droit prend cours le premier jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par l'agent au Collège Communal, ou plus tôt, si le Collège Communal est d'accord.

Lorsque l'agent veut bénéficier d'une prolongation de la période d'un mois, il doit à nouveau introduire une telle attestation.

Un agent peut introduire au maximum deux attestations pour des soins palliatifs pour la même personne.

Article 158.Paragraphe 1.

L'agent qui suspend complètement son contrat de travail ou sa carrière, en application de l'article 156, a droit à des allocations d'interruption pour une période d'un mois, éventuellement prolongeable d'un mois, pour autant qu'il introduise sa demande selon les conditions et modalités fixées par l'A.R. du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

Paragraphe 2.

De même, l'agent qui réduit ses prestations en application de l'article 156, a droit à des allocations d'interruption pour une période d'un mois, éventuellement prolongeable d'un mois à la condition :

- a) qu'avant de réduire ses prestations, l'agent ait travaillé à temps plein ou, au moins, à $\frac{3}{4}$ temps des prestations temps plein.
- b) Que le nombre total d'heures de travail du régime de travail à temps partiel, après réduction, atteigne au moins la $\frac{1}{2}$ des prestations à temps plein.

Section 21 – Interruption de carrière dans le cadre du congé parental.

Article 159

Les agents ont le droit de suspendre leurs prestations afin de s'occuper de leur(s) enfant(s) sous la forme d'une interruption de carrière complète ou partielle.

Article 160.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, les agents doivent avoir été dans les liens d'emploi pendant une période de 12 mois (non nécessairement consécutifs) au cours des 15 mois précédant l'avertissement écrit fait à l'employeur.

Article 161.

L'interruption de carrière dans le cadre du congé parental est accordée :

- En raison de la naissance d'un enfant et ceci, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans ;
- En raison de l'adoption d'un enfant pendant une période de 4 ans qui débute le jour de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence et se termine au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 8 ans ;
- En raison d'une incapacité physique ou mentale de 66 % de l'enfant (incapacité telle que déterminée par la réglementation relative aux allocations familiales) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 8 ans ;

Article 162.

L'interruption de carrière dans le cadre du congé parental peut être :

- De 3 mois au plus en cas d'interruption complète ; cette période peut être fractionnée par mois.
- De 6 mois au plus en cas d'interruption mi-temps ;
- De 15 mois au plus en cas de réduction des prestations de travail d'un cinquième, cette réduction peut, au choix du travailleur, être fractionnée par mois avec lors de chaque demande une période minimale de trois mois.

Seuls les agents occupés à temps plein peuvent réduire leurs prestations de moitié et 'un cinquième.

Article 163.

Trois mois au moins avant la date de prise de cours de l'interruption de carrière, l'agent doit transmettre au Collège Communal une demande écrite par envoi recommandé à la poste ou par remise au Secrétaire Communal en double exemplaire, l'un de ces exemplaires étant signé pour accusé de réception.

Le délai d'introduction de la demande peut être réduit par le Collège à la demande de l'agent.

Outre cette demande écrite, l'agent doit fournir, au plus tard au moment où débute le congé parental, la (les) attestations(s) relative(s) à la naissance, à l'adoption ou à l'incapacité de l'enfant.

Article 164.

En tenant compte des raisons propres aux nécessités de service, le Collège Communal autorise le droit à l'interruption de carrière sollicité.

A dater du jour suivant la demande écrite, le Collège dispose d'un mois pour notifier par écrit à l'agent que l'exercice de son droit au congé parental est reporté et précise le motif de service de cette décision.

En tout état de cause, le congé parental devra prendre court au plus tard 6 mois après la date à laquelle le Collège aura usé de son droit de report. Dans ce dernier cas, les quatrième et huitième anniversaires de l'enfant mentionnés à l'article 160 du présent statut, peuvent être dépassés.

Section 22 – Interruption de carrière dans le cadre de l'assistance médicale.Article 165.

Les agents ont le droit de suspendre leurs prestations afin d'assister ou d'octroyer des soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré souffrant d'une maladie grave, sous la forme d'une interruption de carrière complète ou partielle.

Est considérée comme maladie grave, chaque maladie ou intervention médicale qui est jugée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme d'assistance sociale, familiale ou mentale est nécessaire pour la convalescence.

Est considéré comme membre de la famille aussi bien les parents que les alliés.

Par membre du ménage, on entend chaque personne qui cohabite avec un travailleur.

Article 166.

L'interruption de carrière dans le cadre de l'assistance médicale peut être :

- De 12 mois au plus, par patient en cas d'interruption complète. Les périodes d'interruption peuvent être prises par périodes de minimum 1 mois et de maximum 3 mois, consécutives ou non, jusqu'au moment où le maximum de 12 mois est atteint (24 mois dans le cas où le patient est un enfant de 16 ans au plus à la charge exclusive de l'agent isolé) ;
- De 24 mois au plus, par patient, en cas d'interruption à mi-temps. Les périodes d'interruption à mi-temps peuvent être prises par périodes de minimum 1 mois et de maximum 3 mois, consécutives ou non, jusqu'au moment où le maximum de 24 mois est atteint ;

Article 167.

La demande écrite d'interruption de carrière est notifiée au Collège Communal par un envoi recommandé à la poste ou remise en double exemplaire au Secrétaire Communal, l'un de ces exemplaires étant signé pour accusé de réception.

Elle est accompagnée de l'attestation délivrée par le médecin traitant de la personne mieux qualifiée à l'article 164 ci-dessus et pour qui l'assistance ou les soins médicaux sont destinés.

Article 168.

Le droit à l'interruption de carrière prend cours le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la notification de la demande est parvenue au Collège ou au Secrétaire Communal.

Ce délai peut être plus court, moyennant l'accord écrit du Collège.

Section 23 – Semaine volontaire des 4 jours.Article 169.

Dans le respect d'application de la loi du 10 avril 1995 relative à la distribution du travail dans le secteur public et de l'AR du 10 avril 1995 portant application de la dite loi, les membres du personnel nommés à titre définitif et occupés à temps plein ainsi que les membres du personnel contractuel désignés dans un contrat à durée indéterminée et occupés à temps plein, ont le droit d'effectuer, pendant une période ininterrompue d'au moins un an, quatre cinquièmes des prestations qui leur sont normalement imposées.

Les prestations sont fournies sur 4 jours ouvrables par semaine.

Article 170.

Le membre du personnel peut mettre fin au régime de travail de 4 jours moyennant un préavis de 3 mois. Ce préavis ne peut être adressé que le 9^{ème} mois de chaque période annuelle pendant laquelle est exercée la réduction des prestations. Le régime de la semaine volontaire de 4 jours doit toujours expirer à la fin d'un mois.

Article 171.

Sont exclus du droit repris à l'article 168 : le Secrétaire communal, le Receveur communal, les titulaires des fonctions de niveau 1.

Article 172.

Les membres du personnel qui font usage du droit repris à l'article 168 reçoivent le traitement dû pour leurs prestations réduites, majoré d'un complément de traitement de 70,14 €, non indexé, par mois, faisant intégralement partie du traitement.

Article 173.

Pour les membres du personnel statutaire, la période d'absence est considérée comme congé et assimilée à une période d'activité de service.

Pour les membres du personnel contractuel, l'exécution du contrat de travail est suspendue pendant l'absence. Ils conservent toutefois leurs titres à l'avancement de traitement.

Article 174.

Le membre du personnel qui désire faire usage du droit repris à l'article 168 introduit à cet effet une demande auprès du Collège Communal.

La demande est introduite au moins 1 mois avant le début de la période pendant laquelle le droit de réduction des prestations sera exercé.

La période prend cours le premier jour d'un mois.

Le membre du personnel reçoit un accusé de réception de sa demande.

Article 175.

L'autorité dispose d'un délai de 15 jours à partir du jour qui suit l'introduction de la demande pour émettre des remarques au sujet de la demande, sans pouvoir remporter à plus de 6 mois, le début de la période de prestations réduites tel que sollicité par le membre du personnel, et ce, pour des raisons de service.

A l'expiration de ce délai, la demande du membre du personnel est réputée acceptée.

Article 176.

Le calendrier de travail proposé par l'agent est comparé au fonctionnement du service, en tenant compte notamment des demandes de travail à temps partiel introduites par les autres membres du personnel du service.

S'il ressort de la comparaison que le calendrier de travail proposé par l'agent ne peut être accepté, le Collège Communal communique à l'intéressé les raisons pour lesquelles le calendrier est refusé.

Il communique en même temps les calendriers de travail qui peuvent être acceptés, par ordre de priorité.

La communication ici précisée est adressée à l'agent, dans les huit jours qui suivent l'introduction de la demande ; passé ce délai, le calendrier de travail proposé par l'agent est considéré comme accepté.

L'agent dispose de huit jours à partir du jour qui suit celui de la communication pour renoncer à sa demande.

S'il ne réagit pas dans ce délai, le calendrier de travail proposé en premier lieu par le Collège Communal lui est applicable.

Article 177.

Pendant l'application du régime de la semaine volontaire de 4 jours, le Collège Communal peut inviter pour des raisons exceptionnelles de service le membre du personnel concerné à modifier le calendrier de travail.

Le calendrier de travail, en dehors de ces périodes exceptionnelles, ne peut être modifié durablement que moyennant l'accord de l'agent concerné.

Article 178.

Au cours de la période de semaine volontaire de 4 jours, le membre du personnel ne peut être autorisé à exercer des prestations réduites pour quelque motif que ce soit, sauf pour des raisons de santé.

Il ne peut non plus se prévaloir d'un régime d'interruption de carrière professionnelle.

Article 179.

Pendant la période durant laquelle le membre du personnel n'a pas de prestations à fournir dans le cadre de la semaine volontaire de 4 jours, il ne peut exercer aucune activité lucrative.

Section 24 – Dispense de service.Article 180.

Des dispenses de service peuvent être accordées à l'occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire :

1. Participation à des examens organisés par une administration publique ;

2. Exercice d'une fonction dans un bureau de vote principal ou dans un bureau de dépouillement ;
3. Convocation de l'agent devant une autorité judiciaire, lorsque sa présence est indispensable ;
4. Participation à un jury d'assises ;
5. Convocation pour siéger dans un conseil de famille ;
6. Convocation devant le Service de Santé Administratif ou par le service médical désigné par la commune ;
7. Consultation médicale ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service ;
8. Don de plasma dans un service de la Croix Rouge ;
9. Don de sang dans un service de la Croix Rouge ; dans ce cas, la dispense de service est d'une journée ;
La preuve de la réalisation de cet événement est fournie par l'agent au plus tard le lendemain ;

Article 181.

Toute demande de congé ou de dispense de service reprise au présent chapitre doit être formulée par écrit.

Les congés excédant quatre jours sont accordés par le Collège Communal. L'octroi de congés de moindre importance est de la compétence du Bourgmestre. Il en est de même des dispenses de service qui peuvent être obtenues de ces autorités dans la limite des dispositions du présent chapitre.

Section 25 – Congés compensatoires.

Article 182.

Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation pour prestations exceptionnelles ou pour prestations dominicales ou nocturnes.

La durée du congé compensatoire est égale au nombre d'heures supplémentaires prestées.

Toutefois les heures supplémentaires prestées sont récupérées à 150 % (1 fois et demi) pour les heures du soir ; elles sont récupérées à 200 % (en double), pour les heures du samedi et du dimanche.

Les congés sont en tout état de cause subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

CHAPITRE XIV – EVALUATION.

Article 183.

L'évaluation des agents communaux vise à assurer la qualité du service public et à permettre aux agents de satisfaire aux conditions d'évolution de carrière et de promotion.

Elle informe l'Administration sur la valeur des prestations de l'agent.

A cette occasion, l'autorité compétente et l'agent formulent toutes observations de nature à améliorer le service.

Article 184.

Paragraphe 1.

L'évaluation a lieu tous les deux ans, dans le mois qui suit la date anniversaire de la nomination.

Paragraphe 2.

Toutefois, il est procédé à une évaluation un an après l'attribution de la mention « A Améliorer » ou « Insuffisante » ou l'affectation à de nouvelles fonctions.

Article 185.

Paragraphe 1

Il est établi pour chaque agent une fiche d'évaluation, selon le modèle repris en annexe III et qui est composée de :

- la carte d'identité de l'agent (nom, prénom, grade, entrée en service, nominations intervenues et fonctions exercées) ;
- un descriptif des activités : tâches assignées à l'agent par rapport à la référence de l'emploi et la description de fonction (à joindre) ;
- situations particulières rencontrées par l'agent depuis la dernière évaluation ; manière dont il les a assumées ;
- formations demandées et suivies ;
- appréciation.

Paragraphe 2.

Les agents se voient attribuer l'une des 6 évaluations suivantes :

- Excellente
- Très positive
- Positive
- Satisfaisante
- A améliorer
- Insuffisante.

Paragraphe 3.

En outre, en cas d'évaluation au moins « Satisfaisante », un entretien intermédiaire a lieu au moins une fois l'an.

En cas d'évaluation « A améliorer », un entretien intermédiaire a lieu tous les six mois.

En cas d'évaluation « Insuffisante », un entretien intermédiaire a lieu tous les trois mois.

Chaque entretien fait l'objet d'un procès-verbal que l'agent devra cosigner pour attester de la prise de connaissance. EN cas d'écart par rapport au plan d'action, une réorientation éventuelle est envisagée.

Paragraphe 4.

Lors des entretiens intermédiaires pour l'attribution des mentions « A améliorer » ou « Insuffisante », l'agent peut se faire accompagner du défenseur de son choix.

Paragraphe 5.

Si l'évaluation est au moins « A améliorer », les agents pourront bénéficier soit d'une évolution de carrière, soit d'une promotion.

Par contre, une évaluation « insuffisante » empêche toute évolution de carrière ou de promotion.

Article 186.

Paragraphe 1^{er}

L'agent se voit attribuer l'une des 6 mentions globales suivantes :

- Excellent = un nombre de points supérieur à 90 (121 pour les cadres) ;
- Très positive = un nombre de points compris entre 80 et 89 (108/120) ;
- Positive = un nombre de points compris entre 70 et 79 (98/107) ;
- Satisfaisante = un nombre de points entre 60 et 69 (81/94) ;
- A améliorer = un nombre de points entre 50 et 59 (67/80) ;
- Insuffisante = un nombre de points inférieur à 50 (< 67).

Paragraphe 2

L'évaluation est chiffrée comme suit :

- 12 points sont attribués par critère pour les critères n°s 1 à 5 ;
- 10 points sont attribués par critère pour les critères 6 à 9 ;
- 35 points sont attribués pour le critère de gestion d'équipe.

Article 187.

Paragraphe 1.

Le projet d'évaluation est établi collégalement par deux supérieurs hiérarchiques ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé.

La désignation des supérieurs hiérarchiques s'effectue conformément au règlement mis au point par le Collège Communal.

Il est notifié à l'intéressé. Dans le même temps, il est transmis au Secrétaire communal.

Paragraphe 2.

Le Secrétaire Communal notifie le projet d'évaluation à l'intéressé de la manière prévue à l'article 12.

La notification mentionne la possibilité pour l'agent d'introduire une réclamation, les formalités et délais à respecter et le droit de l'agent d'être entendu à sa demande.

Paragraphe 3.

Si ce projet ne suscite aucune remarque de la part de l'intéressé, le Secrétaire communal le transmet sans tarder au Collège Communal qui fixe définitivement l'évaluation.

Paragraphe 4.

Si ce projet donne lieu à une contestation de la part de l'intéressé, ce dernier pourra alors introduire une réclamation auprès du Secrétaire communal, dans les quinze jours de la notification. Celui-ci, après avoir entendu l'intéressé, éventuellement assisté d'une personne de son choix, pourra faire une autre proposition qui sera jointe au projet d'évaluation initial en même temps que la réclamation de l'agent et que les procès-verbaux d'audition. Il pourra également dans le cadre d'une

procédure de médiation, prévoir une audition séparée de l'agent et de ses supérieurs hiérarchiques.

Paragraphe 5.

Ce nouveau projet d'évaluation ainsi que ses annexes sera transmis au Collège Communal qui fixera définitivement l'évaluation.

Paragraphe 6.

A défaut d'existence de deux supérieurs hiérarchiques, le Secrétaire communal ayant suivi la formation dressera le projet d'évaluation seul ou en association avec le supérieur hiérarchique désigné conformément au règlement mis au point par le Collège.

Paragraphe 7.

Si ce projet ne suscite aucune remarque de la part de l'intéressé, le dossier est transmis directement au Collège Communal qui fixe définitivement l'évaluation.

Paragraphe 8.

Si ce projet donne lieu à une contestation de la part de l'intéressé, ce dernier pourra demander à être entendu en même temps que la personne qu'il aura désignée pour assurer sa défense ? Après audition, le Collège Communal tranchera définitivement.

CHAPITRE XV – FORMATION.

Section 1^{ère} – Dispense de service.

Article 188.

L'agent qui participe à une formation, à la demande du Collège Communal et sur proposition du service, obtient une dispense de service.
Il est tenu de participer à cette formation.

Article 189.

L'agent qui souhaite participer à une formation arrêtée par le Conseil Régional de la Formation du Personnel des Pouvoirs Locaux transmet sa demande au Secrétaire Communal.

Celui-ci accorde ou refuse la dispense de service.

La dispense de service ne peut être refusée plus de deux fois successivement si la formation vise à satisfaire aux conditions d'évolution de carrière ou de promotion.

Dans les autres cas, la dispense est accordée si la formation est utile à l'agent dans l'exercice de ses tâches et si elle ne s'oppose pas à l'intérêt du service.

Article 190.

Le droit à la dispense de service est suspendu si l'agent est absent de la formation sans motif légitime ou s'il abandonne la formation sans motif légitime.

La suspension est prononcée par le Collège Communal.

Elle s'étend à la partie restante de la formation en cours ainsi qu'aux deux années qui suivent.

Article 191.

L'abandon de la formation est notifié immédiatement par écrit au Secrétaire Communal.

Il doit être justifié.

Article 192.

Sauf circonstances exceptionnelles, la dispense de service ne peut être accordée plus de deux fois de suite pour participer à une même activité de formation.

Article 193.

Le Collège Communal détermine, pour chaque formation, s'il y a lieu la prise en charge totale ou partielle des frais.

Section 2 – Congé de formation.Article 194.

Un congé de formation peut être accordé à l'agent qui participe à son initiative à une formation directement utile à l'exercice de sa fonction.

Pour les formations organisées pendant les heures de service, le congé de formation équivaut à une dispense de service.

Article 195.

L'agent introduit sa demande de congé auprès du Collège Communal.

Celui-ci accorde ou refuse le congé.

Article 196.

La durée du congé est égale au nombre d'heures de la formation sans pouvoir dépasser 120 heures par année.

Le nombre d'heures dont l'agent est dispensé en raison d'études antérieures ou en cours est déduit.

On entend par année, la période s'étendant du 1^{er} septembre d'une année civile au 31 août de l'année civile suivante.

Pour une formation n'exigeant pas de présence régulière, le nombre d'heures de la formation est égal au nombre de leçons du programme d'études.

Article 197.

Pour le calcul du nombre d'heures de congé, il est tenu compte des prestations de l'agent pendant l'année de référence.

L'année de référence est l'année précédant celle pour laquelle le congé est demandé.

Donnent lieu à une diminution proportionnelle du congé :

1. la durée du stage accompli en vue de la nomination à titre définitif ;
2. les absences pendant lesquelles l'agent est placé en non-activité ou en disponibilité ;
3. les congés prévus par les articles 94 et 95 du présent statut ;
4. le congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales ou pour convenance personnelle ;
5. le congé pour mission ;

6. le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;
7. le plan de fin de carrière ;
8. le départ anticipé à mi-temps ;
9. la semaine volontaire de quatre jours.

Article 198.

Les heures qui n'ont pas été utilisées sont reportées, à la demande de l'agent, à l'année suivante.

Article 199.

Paragraphe 1.

Le congé de formation afférent aux formations organisées en année scolaire est pris entre le début de l'année considérée et la fin de la première session d'examens de cette année scolaire. En cas de seconde session d'examens, la période susvisée et prolongée jusqu'à la fin de cette session.

Paragraphe 2.

Le congé de formation afférent aux formations qui ne sont pas organisées en année scolaire est pris entre le début et la fin de la formation.

Paragraphe 3.

Le congé de formation afférent aux formations pour lesquelles une présence régulière n'est pas requise est pris entre le début et la fin des travaux imposés. Si cette formation est suivie de la participation à un examen, la période est prolongée jusqu'à la fin de la première ou éventuellement de la seconde session d'examens.

Paragraphe 4.

Compte tenu des besoins du service et du nombre d'heures ou de leçons de la formation mentionnée dans l'attestation d'inscription, une répartition planifiée du congé peut être imposée par le Secrétaire Communal.

La répartition ne peut porter atteinte au droit de l'agent d'utiliser en totalité son congé de formation, ni à son droit de l'utiliser pour se rendre à la formation, y assister et, le cas échéant, rejoindre son lieu de travail après la formation et pour participer aux examens.

Article 200.

Dans les trente jours qui suivent le début de la formation ou l'envoi du premier travail imposé, l'agent remet une attestation d'inscription.

Dans les trente jours qui suivent la fin de la formation ou du programme d'études, l'agent remet une attestation relative à l'assiduité avec laquelle il a suivi la formation.

Article 201.

L'agent notifie au Secrétaire Communal, dans les cinq jours, l'abandon de la formation ou le défaut définitif d'envoi des travaux imposés.

S'il s'agit d'enseignement à distance, l'agent notifie au Secrétaire Communal une interruption de plus de deux mois dans l'envoi des travaux imposés, que cette interruption soit continue ou non.

Le Secrétaire Communal met fin au congé de formation à partir de la date des notifications visées aux alinéas 1 et 2.

Article 202.

Paragraphe 1.

Le droit à un congé de formation est suspendu s'il résulte de l'attestation d'assiduité ou d'autres éléments d'information :

1. soit que l'agent a été absent au cours sans raison légitime ;
2. soit que l'agent n'a pas informé de son interruption de plus de deux mois dans l'envoi des travaux imposés ;

Paragraphe 2.

La suspension est prononcée par le Collège Communal.
Elle s'étend à la partie restante de l'année en cours ainsi qu'aux deux années qui suivent.

Article 203.

Le congé ne peut être accordé plus de deux fois de suite pour la même formation.

CHAPITRE XVI – STATUT SYNDICAL.

Article 204.

Les relations entre la commune et les organisations syndicales, ainsi que le statut des personnes qui participent à la vie syndicale, sont régis par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 205.

La participation de l'agent à une cessation concertée du travail ne peut entraîner pour cet agent que la privation de son traitement.

CHAPITRE XVII – CESSATION DES FONCTIONS.

1) – Règles applicables aux agents définitifs.

Article 206.

Entraînent la cessation des fonctions des agents définitifs :

1. la démission volontaire ;
2. la démission d'office ;
3. la démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle ;
4. la révocation et la démission d'office prononcée à titre de sanction disciplinaire ;
5. l'inaptitude physique
6. la mise à la retraite ;
7. le départ anticipé à mi-temps

Section 1. La démission volontaire.Article 207.

L'agent peut demander volontairement à être démis de ses fonctions, en adressant une demande écrite au Conseil Communal, avec un préavis de deux mois. Ce préavis peut être réduit par décision du Collège Communal.

L'agent ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé.

Section 2. La démission d'office.Article 208.Paragraphe 1.

Est démis d'office et sans préavis de ses fonctions :

1. l'agent dont la nomination est constatée irrégulière dans le délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce délai ne vaut pas en cas de fraude ou de vol de l'agent ;
2. l'agent qui ne satisfait plus à la condition de nationalité, visée à l'article 16, qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques ;
3. l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de trente jours ;
4. l'agent qui ne satisfait pas à l'examen médical prévu à l'article 29 et qui a déjà été appelé en service ;
5. l'agent qui, sans motif valable, ne satisfait pas à l'article 71 alinéa 2, ou ne reprend pas le service après une période de disponibilité pour convenance personnelle ;
6. l'agent qui se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions.

Paragraphe 2.

La démission d'office est prononcée par le Conseil Communal.

Paragraphe 3

L'agent est préalablement entendu par le Conseil Communal.

Paragraphe 4

En cas d'application de l'article 208, paragraphe 1^{er}, 3^o ou 5^o, les articles L1215-10 à 1215-17 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation sont applicables à cette audition sous la réserve que les termes « autorité disciplinaire », « dossier disciplinaire » et « sanction ou peine disciplinaire » sont remplacées par les termes « autorité », « dossier » et « démission d'office »

Section 3. La démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelleArticle 209.

La démission d'office prononcée pour inaptitude professionnelle est régie par les articles L1217-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 210.

Après deux évaluations insuffisantes consécutives d'un agent, le Secrétaire communal pourra mettre en œuvre une procédure d'inaptitude professionnelle.

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'inaptitude professionnelle, le Secrétaire communal effectuera le relevé des pièces indispensables telles que les références du métier par rapport à la description de la fonction, les procès-verbaux d'entretiens intermédiaires et des évaluations.

Le Secrétaire communal informera le Collège Communal sur la recevabilité du dossier et rédigera le rapport lui permettant de proposer la mise en place d'une procédure d'inaptitude professionnelle.

Article 211

Le Collège Communal étudiera la proposition d'inaptitude professionnelle sur base du rapport du secrétaire communal et, s'il décide de poursuivre la procédure, entendra l'agent lors d'une audition. Celui-ci pourra être accompagné d'un conseil.

En outre, l'audition sera reportée en cas d'absence justifiée de l'agent.

Après audition, si le Collège Communal décide de poursuivre la procédure, il déposera le dossier entre les mains du Conseil Communal.

Article 212

Seul le Conseil Communal pourra, conformément à l'article L1217-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, démettre d'office un agent pour inaptitude professionnelle à la majorité des voix après avoir entendu l'agent accompagné, s'il le désire, d'un conseil.

Article 213

Le Conseil fixe comme suit l'allocation de départ de l'agent démis d'office pour inaptitude professionnelle :

- Six mois de traitement pour les agents qui ont moins de dix ans d'ancienneté de service au sein de la Commune ;
- Neuf mois de traitement pour les agents qui ont entre dix et vingt ans d'ancienneté de service au sein de la Commune ;
- Douze mois de traitement pour les agents qui ont plus de vingt ans d'ancienneté de service au sein de la Commune.

Article 214

La décision du Conseil sera dûment motivée et notifiée à l'agent sans délai et par lettre recommandée à la poste ou par la remise contre accusé de réception.

A défaut d'être notifiée dans les dix jours, elle sera réputée rapportée.

En outre, l'agent sera formellement informé à chaque stade de la procédure.

Article 215

La notification de la décision fera mention des recours prévus par le décret et le délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

Article 216

La décision rendue par le Conseil Communal est suspendue pendant la procédure de recours.

Article 217

La Commune sera tenue au paiement de cotisations Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales visant à couvrir les droits de l'agent au régime général de la sécurité sociale conformément au prescrit de la loi du 20 juillet 1991 portant dispositions sociales.

Section 4. La révocation ou la démission d'office prononcée au titre de sanction disciplinaire.

Article 218

S'appliquent en l'espèce articles L1215-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Section 5. Inaptitude physique.

Article 218

L'inaptitude physique définitive est constatée par le Service de Santé Administratif en application de l'article 117, paragraphe 2, de la loi du 14 février 1961.

Section 6. La mise à la retraite.

Article 220.

Paragraphe 1.

Les agents définitifs ont droit à une pension selon les règles fixées par les articles 156 à 169 de la nouvelle loi communale.

La demande est introduite 9 mois avant la date de prise de cours de la pension.

Section 7. Le départ anticipé à mi-temps

Article 221.

Les membres du personnel nommés à titre définitif ont le droit de travailler à mi-temps pendant une période ininterrompue de cinq ans au maximum précédant la date de leur mise à la retraite anticipée ou non.

Article 222.

L'octroi de ce droit est subordonné à l'introduction par l'agent, d'une demande auprès du Collège Communal, dans laquelle l'intéressé fixe la date à laquelle il désire être mis à la retraite.

Après l'introduction de cette demande, il n'est plus permis de revenir sur la date de mise à la retraite, à moins que cette date pour quelque motif que ce soit ne soit avancée.

Les dispositions relatives à la demande de pension restent d'application.

Article 223.

Ne peuvent bénéficier du droit visé à l'article 221 : le Secrétaire communal, le Receveur communal et les titulaires des fonctions de niveau 1.

Article 224

Paragraphe 1.

Peuvent bénéficier du droit visé à l'article 221, mais moyennant l'accord préalable du Collège Communal, les membres du personnel titulaires de la direction et de la responsabilité d'un service, et ce, quelque soit le grade administratif dans lequel ils sont nommés.

Paragraphe 2.

Dans ce cas, si le Collège Communal estime nécessaire de maintenir l'un des agents visés au & 1^{er} au travail à temps plein en raison de ses connaissances, capacités ou aptitudes spécifiques ou en raison de l'importance de la mission dont il est investi, il peut faire courir le droit au départ anticipé à mi-temps à une date ultérieure à celle choisie par l'agent, sans pouvoir dépasser 6 mois de report. En cas de litige, la charge de la preuve incombe au Collège Communal.

Article 225.

La demande visée à l'article 221 est formulée au moins 3 mois avant le début de la période de congé pour départ anticipé à mi-temps. L'agent reçoit un accusé de réception de sa demande.

La période de congé pour départ anticipé à mi-temps prend cours le premier jour d'un mois.

Le Collège Communal dispose d'un délai de 15 jours pour invoquer l'article 219 §2 A l'expiration de ce délai, la demande de l'agent est réputée définitive.

Article 226.

Le travail à mi-temps s'effectue de commun accord entre l'agent qui opte pour le droit visé à l'article 221 et le Collège Communal, après avis du supérieur hiérarchique ou du Secrétaire Communal, soit chaque jour, soit selon une autre répartition fixée sur la semaine ou sur le mois. La répartition des prestations se fait par jours entiers ou demi-jours.

Pendant la période durant laquelle l'agent n'a pas de prestations à fournir dans le cadre du régime de travail à mi-temps, il ne peut exercer aucune activité lucrative.

Article 227.

L'agent qui fait usage du droit visé à l'article 221 reçoit le traitement dû pour ses prestations à mi-temps augmenté d'une prime mensuelle dont le montant est fixé par le Conseil Communal dans le respect de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

Article 228.

La période d'absence est considérée comme congé et est assimilée à une période d'activité de service.

L'agent concerné conserve ses droits à l'avancement de traitement et ses titres à la promotion.

Article 229.

Au cours de la période de congé pour départ anticipé à mi-temps, l'agent ne peut obtenir un congé pour motifs impérieux d'ordre familial ou un congé y assimilé et ne peut être autorisé à exercer des prestations réduites pour quelque motif que ce soit. Il ne peut non plus se prévaloir d'un régime d'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle.

Article 230.

L'agent qui fait usage du droit visé à l'article 221 est remplacé dans son grade et sa fonction par un agent statutaire à mi-temps recruté ou promotionné conformément aux règles établies par le statut administratif, les cascades éventuelles aboutissant à l'engagement à mi-temps d'un agent statutaire complémentaire.

L'ensemble de ces promotions et/ou recrutements à mi-temps deviendront nominations à temps plein dès la mise à la retraite de l'agent en départ anticipé mi-temps.

II). – Règles applicables aux agents temporaires.Article 231.Paragraphe 1.

Les agents temporaires sont engagés dans les emplois du cadre temporaire ou dans les cas prévus par la loi.

Leur contrat contiendra une clause d'essai conformément aux lois susdites.

Paragraphe 2.

Les agents temporaires sont engagés par le Conseil Communal à moins que la loi ou le règlement n'en ait prévu autrement ; ils doivent répondre aux conditions d'admissibilité, notamment de diplômes et certificats d'études, brevets ou licences, et de réussite d'examen ou de concours prévues pour les candidats aux emplois définitifs correspondant aux fonctions temporaires qu'ils postulent.

Paragraphe 3.

Cependant, les agents temporaires dans les emplois momentanément dépourvus de titulaire, ou encore les agents temporaires engagés pour suppléer un agent temporairement empêché ou incapable de travailler, sont engagés par le Collège Communal.

A défaut de réserve de recrutement, l'engagement des agents temporaires visés à l'article 231 paragraphe 3, n'est pas subordonné à la réussite de l'examen ou du concours prévu.

Article 232.

Entraînent la cessation des fonctions des agents temporaires à l'exception des agents stagiaires :

1. la démission volontaire ;
2. l'expiration du terme indiqué dans l'acte de nomination ;
3. le licenciement ;
4. la démission d'office ou la révocation prononcées à titre de sanction disciplinaire ;

5. la mise à la retraite ;

Article 233.

L'agent temporaire est autorisé à démissionner moyennant préavis d'une durée égale à la moitié du préavis fixé par l'article 234, sans que ce délai passé puisse être supérieur à trois mois.

Ce préavis est notifié par remise d'un écrit contre accusé de réception ou par lettre recommandée, sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expiration.

Il prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il est notifié.

Article 234.

Il peut être mis fin aux fonctions de l'agent temporaire dont l'acte de nomination n'indique pas de terme, pour un motif légitime et moyennant préavis d'une durée de 3 mois, augmentée de 3 mois dès le commencement de chaque nouvelle période de cinq ans d'ancienneté de service.

Par exception à l'article 12, le préavis est notifié par lettre recommandée sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition ou par acte d'huissier.

Il prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il est notifié.

A défaut de préavis, l'agent a droit au paiement d'une indemnité égale au traitement correspondant à la durée de ce préavis.

III) – Règles communes.

Article 235.

Lorsque la commune met fin unilatéralement aux fonctions de l'agent ou lorsque l'acte de nomination est annulé, retiré, abrogé ou non renouvelé, la commune verse à l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales les cotisations permettant à l'agent d'être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteurs du chômage et des indemnités d'assurance contre la maladie et l'invalidité aux conditions et selon les modalités prévues par les articles 7 à 13 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses.

CHAPITRE XVIII – DISPOSITIONS FINALES.

Article 236.

Le présent statut entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Article 237.

Les réserves de recrutement arrêtées par le Conseil Communal avant l'entrée en vigueur du présent statut et toujours en cours de validité au moment de cette entrée en vigueur, restent d'application jusqu'à l'arrivée de leur terme initial.

ANNEXES AU STATUT ADMINISTRATIF.

Annexe I – Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion.

Annexe II – Equivalence des diplômes.

Annexe III – Fiches d'évaluation.

Annexe IV – Plan de formation.

SECTION 17 – Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	46
SECTION 18 – Interruption de carrière	46-47
SECTION 19 – Plan de fin de carrière	47
SECTION 20 – Congés pour soins palliatifs	47-48
SECTION 21 – Interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental	48-49
SECTION 22 – Interruption de carrière dans le cadre de l'assistance médicale	49-50
SECTION 23 – Semaine volontaire des 4 jours	50-52
SECTION 24 - Dispense de service	52
SECTION 25 – Congés compensatoires	52-53
CHAPITRE XIV Evaluation	53-55
CHAPITRE XV Formation	55-58
SECTION 1 – Dispense de service	55-56
SECTION 2 – Congé de formation	56-58
CHAPITRE XVI – Statut syndical	58
CHAPITRE XVII – Cessation des fonctions	59-64
I) – Règles applicables aux agents définitifs	59-63
SECTION 1 – Démission volontaire	59
SECTION 2 – Démission d'office	59-60
SECTION 3 – Démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle	60-61
SECTION 4 - Révocation ou démission d'office prononcée au titre de sanction disciplinaire	61
SECTION 5 – Inaptitude physique	61
SECTION 6 – Mise à la retraite	61
SECTION 7 – Départ anticipé à mi-temps	61-63
II) Règles applicables aux agents temporaires	63-64
III) Règles communes	64
CHAPTITRE XVIII – Dispositions finales	64

La présente décision est transmise à Monsieur le Président du Collège Provincial et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique aux fins des mesures de tutelle.

ANNEXE 1.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT, D'EVOLUTION DE CARRIERE ET DE PROMOTION.

1. PERSONNEL ADMINISTRATIF.

A. NIVEAU E.

Auxiliaire d'administration (E1).

a) Recrutement.

- Etre porteur du diplôme de l'enseignement primaire ;
- Réussir un examen comprenant :

1. Une épreuve écrite de compréhension de texte à résumer et expliciter un texte donné sur un sujet d'ordre général – 12/20 ;

2. Une épreuve orale de conversation, se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à s'exprimer – 12/20 ;

Le jury sera composé par les soins du Collège Communal.

b) Evolution de carrière.

L'échelle E2 est applicable au titulaire de l'échelle E1 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante

Et

- Posséder une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E1.

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle E1.

L'échelle E3 est applicable au titulaire de l'échelle E2 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante

Et

- Posséder une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2.

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle E2.

B. NIVEAU D.

B1. Employé d'Administration (D1).

a) Recrutement.

Etre porteur du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, ou titre réputé équivalent selon le présent règlement **ou compétences valorisables (les normes de validation des compétences ainsi que les dispositions relatives à leur agrément seront précisées ultérieurement ;**

- Réussir un examen comprenant :

- Une rédaction – 12/20

- Une épreuve d'arithmétique ou de mathématiques modernes au choix du candidat – 12/20 ;

- Une épreuve orale de conversation, se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à s'exprimer – 12/20 ;

Le jury sera composé par les soins du Collège Communal.

b) Promotion.

Ouverte aux agents du niveau E :

- N'ayant pas eu une évaluation insuffisante ;

- Comptant une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E, en qualité d'agent statutaire définitif ;

- Ayant réussi un examen tel que précisé ci-dessus (rubrique « recrutement »).

c) Evolution de carrière.

L'échelle D2 est applicable au titulaire de l'échelle D1 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante

Et

- Posséder une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1.

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D1.

L'échelle D3 est applicable au titulaire de l'échelle D2 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante

Et

- Posséder une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2.

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D2.

L'échelle D4 est applicable au titulaire de l'échelle D moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante

Et

- Posséder une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1 si l'agent a acquis un module de formation spécifique.

Dans le cas où le titulaire a acquis deux modules de formation spécifique, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D1.

B2. Employé d'Administration (D4).

a) Recrutement.

Etre porteur du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, ou titre réputé équivalent selon le présent règlement, **ou compétences valorisables (les normes de validation des compétences ainsi que les dispositions relatives à leur agrément seront précisées ultérieurement) ;**

- Réussir un examen comprenant :

1. Une épreuve écrite portant sur la formation générale : résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général – 12/20 ;

2. Une épreuve écrite d'arithmétique ou de mathématiques modernes au choix du candidat – 12/20 ;

3. Une épreuve de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus, portant, d'une part, sur la connaissance du milieu administratif (organisation et rôle des services publics en général et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et, d'autre part, sur la motivation du candidat (compréhension des tâches normales d'un rédacteur) 12/20.

Le jury sera composé par les soins du Collège Communal.

b) Evolution de carrière.

L'échelle D4 est applicable au titulaire de l'échelle D1 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;

- Posséder une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D et avoir acquis un module de formations ;

Dans le cas où le titulaire a acquis 2 modules de formation, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D.

L'échelle D5 est applicable au titulaire de l'échelle D4 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;

- Avoir acquis une formation spécifique ;

L'échelle D6 est applicable au titulaire de l'échelle D5 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;

- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 ;

Dans le cas où le titulaire a acquis le diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou une formation spécifique équivalente, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D5.

L'échelle D6 est également applicable au titulaire de l'échelle D4 ou D5 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 ;
- Avoir acquis soit le diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou un diplôme équivalent, soit avoir suivi trois modules de formation.

A. NIVEAU C.

Chef de service administratif (C3).

a) Promotion.

Ouverte aux employés d'administration titulaires des échelles D4, D5 ou D6 et moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles D4, D5 ou D6, en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation) ;
- Réussir un examen d'aptitude à diriger comprenant :
 1. Une épreuve écrite consacrée à la connaissance du fonctionnement de l'institution communale et de ses relations avec les autres pouvoirs ;
 2. Une épreuve orale de conversation destinée à apprécier les capacités d'initiative et d'organisation du candidat ;

b) Evolution de carrière.

L'échelle C4 est applicable au titulaire de l'échelle C3 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif ;

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation complémentaire (60 heures), l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif.

2. PERSONNEL OUVRIER.

A. NIVEAU E.

Ouvrier (E1).

a) Recrutement.

- Etre porteur du diplôme de l'enseignement primaire ;
- Réussir un examen d'aptitudes destiné à établir des connaissances suffisantes pour l'exécution de la fonction d'ouvrier de voirie ou d'ouvrier-manœuvre ;

b) Evolution de carrière.

L'échelle E2 est applicable au titulaire de l'échelle E1 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E1 ;

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation supplémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramené à 4 ans dans l'échelle E1.

L'échelle E3 est applicable au titulaire de l'échelle E2 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 ;

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle E2.

B. NIVEAU D. **Ouvrier qualifié (D1).**

a) Recrutement.

- Etre porteur d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études de l'enseignement technique ou professionnel secondaire inférieur ou après avoir suivi les cours techniques ou professionnels secondaires inférieurs, dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ou titre reconnu équivalent **ou compétences valorisables (les normes de validation des compétences ainsi que les dispositions relatives à leur agrément seront précisées ultérieurement ;**

- Réussir un examen d'aptitudes professionnelles dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ;

b) Promotion.

Ouverte aux agents de niveau E.

- N'ayant pas une évaluation insuffisante ;
- Comptant une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Ayant réussi un examen d'aptitudes professionnelles dans les qualifications correspondant à l'emploi à conférer ;

c) Evolution de carrière.

L'échelle D2 est applicable au titulaire de l'échelle D1 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1 ;

Si le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D1.

L'échelle D3 est applicable au titulaire de l'échelle D2 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ;

Si le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramené à 4 ans dans l'échelle D2.

Ouvrier qualifié (D4).

a) Recrutement.

- Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer **ou compétences valorisables (les normes de validation des compétences ainsi que les dispositions relatives à leur agrément seront précisées ultérieurement ;**

- Réussir un examen d'aptitudes professionnelles dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ;

b) Evolution de carrière.

L'échelle D4 est applicable au titulaire de l'échelle D3 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 ;
- Avoir acquis une formation complémentaire.

C. NIVEAU C.
Brigadier (C1).

Promotion.

Ouverte aux agents titulaires d'une échelle de niveau D moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Avoir réussi un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite de rédaction : 12/20
 2. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier le sens de l'organisation du candidat, son sens de l'initiative et son aptitude à diriger une équipe : 12/20

Et pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 et D3, avoir acquis une formation complémentaire.

Contremaître (C5).

Promotion.

Ouverte aux agents titulaires des échelles D2, D3, moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans les échelles D2, D3, en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Avoir réussi un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite de rédaction : 12/20
 2. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la motivation du candidat, sa connaissance du milieu administratif (organisation et rôle des services publics et singulièrement de l'Administration Communale), son aptitude à organiser et diriger un service technique des travaux : 12/20

Egalement ouverte aux agents titulaires de l'échelle C1 moyennant les conditions suivantes :

1. Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
2. Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent statutaire définitif ;
3. Avoir réussi l'examen repris ci-dessus.

3. PERSONNEL TECHNIQUE.

A. NIVEAU D.

Agent Technique (D7).

a) Recrutement.

- Être porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS-CTSS) ou titre reconnu équivalent ;
- Avoir réussi un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite sur les matières suivantes :
 - Géométrie traditionnelle ou mathématiques modernes au choix du candidat : 12/20
 - Algèbre traditionnelle ou mathématiques modernes au choix du candidat : 12/20
 - Dessin et mesure : 12/20
 2. Une épreuve orale se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus destiné à apprécier la motivation du candidat : 12/20

b) Evolution de carrière.

L'échelle D8 est applicable au titulaire de l'échelle D7 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 ;

Si le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle D7.

Agent Technique (D7) chargé de la gestion du parc informatique communal.

a) Recrutement.

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS-CTSS) ou titre reconnu équivalent, au minimum
- Répondre à au moins une des 4 conditions suivantes :
 - Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en informatique
 - Être titulaire d'une certification Microsoft pour l'administration de Windows XP, Windows Vista, Windows 7 ou Windows Server (2000, 2003 ou 2008)
 - Pouvoir justifier d'une expérience d'au moins 2 ans consécutifs en tant que gestionnaire d'un parc informatique sous Windows ou en tant que technicien réparateur de PC
 - Avoir suivi une formation d'au moins 300 heures en tant qu'administrateur réseau sous Windows ou en tant que technicien réparateur de PC
- Être capable de gérer le suivi administratif des commandes, prestations de tiers et réparations
- Être capable de remplacer les composants suivants d'un PC : mémoire, alimentation, disques, processeur, carte mère
- Être capable d'organiser lui-même son emploi du temps en fonction des priorités qui lui seront données
- Pouvoir répondre par téléphone aux demandes et problèmes des utilisateurs
- Pouvoir expliquer en termes accessibles aux utilisateurs la bonne utilisation des programmes installés sur leur ordinateur
- Être titulaire d'un permis de conduire B pour pouvoir se rendre sur les différents sites d'intervention, effectuer les achats et porter le matériel en réparation
- Réussir un examen comprenant :
 - Une épreuve écrite sur les matières techniques spécifiques : 12/20
 - Une épreuve orale se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus destiné à apprécier la motivation et les qualités organisationnelles du candidat : 12/20.

b) Evolution de carrière.

L'échelle D8 est applicable au titulaire de l'échelle D7 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;

- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 ;
- Si le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle D7.

Agent technique en chef (D9).

a) Recrutement.

- Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé ;
- Avoir réussi un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite sur la formation générale : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 12/20
 2. Une épreuve écrite sur les matières suivantes :
 - dessin
 - métré
 3. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus et permettant d'apprécier d'une part, la connaissance du milieu administratif (organisation et rôle des services publics en général et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et, d'autre part, la motivation du candidat et son sens de l'organisation.

b) Promotion.

Ouverte aux agents titulaires de l'échelle D8.

- N'ayant pas une évaluation insuffisante ;
- Comptant une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Ayant réussi un examen tel que repris ci-dessus (voir recrutement) ;

c) Evolution de carrière.

L'échelle D10 est applicable au titulaire de l'échelle D9 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
 - Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 ;
- Si le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle D9.

B. NIVEAU B.

Gradué spécifique (B1).

a) Recrutement.

- Avoir la qualité de « conseiller en environnement » au sens de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 7 mai 1991, c'est à dire :
 - avoir suivi avec succès :
 1. Une formation complémentaire dans le domaine de l'environnement d'un minimum de 300 heures et qui dispense un contenu pluridisciplinaire des sciences et techniques relatives à l'environnement ainsi qu'une approche générale du cadre législatif et institutionnel régional ;
 2. Une initiation aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale, d'un minimum de 30 heures ;
 et disposer :
 1. Soit d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur non universitaire,
 2. Soit d'une pratique effective d'un conseiller en environnement de trois années ;
 - Réussir un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite de formation générale : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 12/20
 2. Une épreuve écrite sur les matières déterminées ;

3. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la connaissance du candidat du milieu administratif (organisation et rôle des services publics en général et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et sa motivation : 12/20

b) Evolution de carrière.

L'échelle B2 est applicable au titulaire de l'échelle B1 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 si il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction . Dans le cas où le (la) titulaire dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle B1 ;

L'échelle B3 est applicable au titulaire de l'échelle B2 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2, si il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction. Dans le cas où le (la) titulaire dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle B2.

B. NIVEAU A.

Chef de bureau technique (A1).

a) Recrutement.

- Age minimum : 21 ans – âge maximum : 50 ans ;
- Etre porteur du diplôme d'ingénieur civil ou industriel, de conducteur civil, d'architecte ou autre délivré par une université ou enseignement assimilé ;
- Avoir réussi un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite de formation générale : résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 12/20
 2. Une épreuve écrite sur les matières déterminées ;
 3. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier d'une part, la connaissance du milieu administratif (organisation et rôle des services publics de manière générale et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et d'autre part, la motivation du candidat, sa capacité à s'exprimer, son sens de l'organisation, son aptitude à diriger : 12/20 ;

b) Promotion.

Ouverte aux titulaires des échelles D7, D8, D9 ou D10 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 ;
- Avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer ;
- Réussir l'examen repris ci-dessus (voir recrutement) ;

c) Evolution de carrière.

L'échelle A2 est applicable au titulaire de l'échelle A1 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;

- Compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 ;
 - Avoir acquis une formation complémentaire ;
- Ou
- Compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si pas de formation ;
 - Ne pas avoir une évaluation insuffisante.

4. PERSONNEL DES CENTRES SPORTIFS ET CULTURELS.

Gradué spécifique (B1).

a) Recrutement.

- Etre porteur du diplôme de régent en éducation physique ou du diplôme de gestionnaire des salles de sport délivré par l'enseignement supérieur de type court ;
- Réussir un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite de formation générale : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 12/20 ;
 2. Une épreuve écrite sur les matières déterminées ;
 3. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la connaissance du milieu administratif (organisation et rôle des services publics en général et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique), la motivation du candidat, son sens de l'organisation et son aptitude à diriger : 12/20 ;

b) Evolution de carrière.

L'échelle B2 est applicable au titulaire de l'échelle B1 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 si il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction. Dans le cas où le (la) titulaire dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle B1.

L'échelle B3 est applicable au titulaire de l'échelle B2 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2, si il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction. Dans le cas où le (la) titulaire dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle B2 ;

5. PERSONNEL D'ENTRETIEN.

Auxiliaire professionnel (E1).

a) Recrutement.

- Etre porteur du diplôme de l'enseignement primaire ;

b) Evolution de carrière.

L'échelle E2 est applicable au titulaire de l'échelle E1 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E1 ;

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation supplémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle E1 .

L'Echelle E3 est applicable au titulaire de l'échelle E2 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 ;

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle E2.

6. PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES.

NIVEAU D.

Employé de bibliothèque (D1).

a) Recrutement.

- Etre porteur du diplôme de l'enseignement secondaire intérieur ou titre réputé équivalent selon le présent règlement et du certificat élémentaire d'aptitude à gérer une bibliothèque ;

- Réussir un examen comprenant :

1. Une rédaction : 12/20

2. Une épreuve d'arithmétique ou de mathématiques modernes au choix du candidat : 12/20

3. Une épreuve orale de conversation, se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la motivation du candidat : 12/20

b) Evolution de carrière.

L'échelle D4 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;

- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1 d'employé de bibliothèque et avoir acquis une formation spécifique ;

L'échelle D5 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;

- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D4 d'employé de bibliothèque et avoir acquis une formation spécifique ;

L'échelle D6 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;

- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 d'employé de bibliothèque ;

Employé de bibliothèque (D4).

a) Recrutement.

- Etre porteur du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou titre réputé équivalent selon le présent règlement, et d'un certificat d'aptitude à gérer une bibliothèque ;

- Réussir un examen comprenant :

1. Une rédaction : 12/20

2. Une épreuve d'arithmétique ou de mathématiques modernes au choix du candidat : 12/20

3. Une épreuve orale de conversation, se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la motivation du candidat : 12/20

b) Evolution de carrière.

L'Echelle D5 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D4 d'employé de bibliothèque et avoir acquis une formation spécifique ;

L'échelle D6 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 d'employé de bibliothèque ;

ANNEXE 2.

Pour l'application des conditions particulières qui font appel à la notice de titre équivalent, il est fait référence à l'annexe 1 de l'A.R. du 2 octobre 1937 fixant le statut des agents de l'Etat.

ANNEXE 3.

Modèle de fiche d'évaluation.

<u>PERSONNEL COMMUNAL</u>

FICHE D'EVALUATION.

NOM :

PRENOM :

AGE – DOMICILE :

GRADE :

ENTREE EN SERVICE :

DESIGNATIONS OU NOMINATIONS INTERVENUES :

FONCTIONS EXERCEES :

DESCRIPTIF DES ACTIVITES.

SITUATIONS PARTICULIERES RENCONTREES PAR L'AGENT DEPUIS LA DERNIERE EVALUATION – MANIERE DONT IL LES A ASSUREES.

FORMATIONS DEMANDEES ET SUIVIES.

APPRECIATION

Critères généraux	Développement	Appréciation chiffrée	Justification	Plan d'action	Commentaire de l'agent
<! 1. La qualité du travail accompli	Qualité et degré d'achèvement du travail – degré de précision et de rigueur				
<! 2. Compétences	Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions				
<! 3. L'efficacité	Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés				
<! 4. La civilité	Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie				
<! 5. La déontologie	Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction				
< 6.L'initiative	Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire				

	face à une situation imprévue				
<! 7. L'investissement professionnel	Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences				
<! 8. La communication	Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie				
<! 9. La collaboration	Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable				
<! 10. La gestion d'équipe	<p>Capacité à mener à bien la coordination des services</p> <p>CRITERES DEVELOPPEMENT</p> <p>a) <u>Planification</u> Capacité à établir un planning</p> <p>b) <u>Organisation</u> Capacité à coordonner des moyens humains et matériels en vue d'un but précis</p> <p>c) <u>Direction</u> Capacité à conduire ses collaborateurs en chef responsable</p> <p>d) <u>Pédagogie</u> Capacité à partager le savoir</p> <p>e) <u>Evaluation</u> Capacité à évaluer justement ses collaborateurs</p> <p>f) <u>Encadrement</u> Capacité à soutenir ses collaborateurs</p>				

	<p>g) <u>Stimulation</u> Capacité à faire adhérer ses collaborateurs à un projet commun</p> <p>h) Capacité à appliquer les mesures de sécurité au travail</p>				
--	---	--	--	--	--

CRITERES de référence :

§1 L'agent se voit attribuer l'une des 6 mentions globales suivantes :

- Excellent = un nombre de points supérieur à 90 (121 pour les cadres) ;
- Très positive = un nombre de points compris entre 80 et 89 (108/120) ;
- Positive = un nombre de points compris entre 70 et 79 (98/107) ;
- Satisfaisante = un nombre de points entre 60 et 69 (81/94) ;
- A améliorer = un nombre de points entre 50 et 59 (67/80) ;
- Insuffisante = un nombre de points inférieur à 50 (< 67).

§2 L'évaluation est chiffrée comme suit :

- 12 points sont attribués par critère pour les critères n^{os} 1 à 5 ;
- 10 points sont attribués par critère pour les critères 6 à 9 ;
- 35 points sont attribués pour le critère de gestion d'équipe.

Observations :

Appréciation globale :

Amay, le

L'évaluateur,

Vu le

REMARQUES.

L'agent.

ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE – STATUT PECUNIAIRE APPLICABLE AU COORDINATEUR MI-TEMPS SUBVENTIONNE ET ENGAGE DANS CE PROJET – REVISION

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 15 décembre 2003 arrêtant le statut pécuniaire applicable à la fonction de coordinateur à l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ;

Vu la délibération du 26 mars 2010 approuvant la convention-modèle proposée suite à la modification du décret A.T.L. par le décret du 26 mars 2009 et ayant notamment pour effet de renforcer les liens entre la Commune et l'ONE ainsi que de préciser la description de fonction du coordinateur A.T.L. ;

Attendu que le statut pécuniaire adopté le 15 décembre 2003 ne prévoit aucune évolution de carrière, ayant été adopté à l'origine pour un projet dont on ne pouvait certifier à ce moment la pérennité ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, les conditions de pérennisation de ce service sont mises en place et qu'il s'indique d'adapter le statut pécuniaire applicable au coordinateur qui en est le garant, de manière à ne créer aucune inégalité par rapport aux agents de même formation repris dans d'autres projets sociaux et/ou de prévention ;

Vu le PV de négociation syndicale du 8 octobre 2010 ;

Vu l'article L.1212-1 du CDLD ;

Vu les articles L.3111-1 et suivants organisant la tutelle sur les actes des Communes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'établir, comme suit, à la date du 1/9/2010, un statut pécuniaire propre au coordinateur ATL :

ASSISTANT(E) SOCIAL(E) :

Echelle B.1.

Min. Max. de 18.026,82 € à 25.011,57 €

Régime d'augmentations : 3/1 x 400,32 €
 4/1 x 300,45 €
 3/1 x 150,23 €
 15/1 x 275,42 €

Echelle B.2.

Min. Max. de 19.529,06 € à 26.589,77 €

Régime d'augmentations : 7/1 x 275,42 €
 1/1 x 1.251,86 €
 6/1 x 325,49 €

11/1 x 175,27 €

L'échelle B.2. est applicable au titulaire de l'échelle B.1. moyennant les conditions suivantes :

- *Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- *Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1.

Echelle B.3.

Min . Max. de 21.281,66 € à 29.105,91 €

Régime d'augmentations : 7/1 x 325,49 €

1/1 x 1.251,86 €

6/1 x 325,49 €

11/1 x 212,82 €

L'échelle B.3. est applicable au titulaire de l'échelle B.2. moyennant les conditions suivantes :

- *Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- *Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2.

L'admission des services antérieurs est réglée en application du statut pécuniaire du personnel communal statutaire.

La présente décision est transmise à Monsieur le Président du Collège Provincial et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique aux fins des mesures de tutelle.

PERSONNEL COMMUNAL – DECISION DE PRINCIPE DE POURVOIR AU RECRUTEMENT ET A LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'UN CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT - DISPOSITIONS A PRENDRE

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment ouvrier et fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2010 modifiant les cadres du personnel technique et ouvrier et approuvée par le Collège Provincial en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Attendu que le cadre du personnel technique prévoit 1 emploi de gradué spécifique - conseiller en environnement ;

Vu le plan d'embauche joint à l'adoption du budget communal pour 2010 et prévoyant notamment la nomination dans cet emploi, occupé à titre temporaire depuis de nombreuses années mais qui représente désormais une fonction devenue incontournable au regard des missions et obligations imposées à la Commune en matière d'environnement, de prévention de déchets, d'économie d'énergie, etc... ;

Attendu que les conditions particulières de recrutement sont précisées comme suit :

– *Avoir la qualité de « conseiller en environnement » au sens de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 7 mai 1991, c'est à dire : avoir suivi avec succès :*

1. Une formation complémentaire dans le domaine de l'environnement d'un minimum de 300 heures et qui dispense un contenu pluridisciplinaire des sciences et techniques relatives à l'environnement ainsi qu'une approche générale du cadre législatif et institutionnel régional ;

2. Une initiation aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale, d'un minimum de 30 heures ;
et disposer :

1. Soit d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur non universitaire,
2. Soit d'une pratique effective d'un conseiller en environnement de trois années ;

– *Réussir un examen comprenant :*

1. Une épreuve écrite de formation générale : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 12/20

2. Une épreuve écrite sur les matières déterminées ;

3. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la connaissance du candidat du milieu administratif (organisation et rôle des services publics en général et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et sa motivation : 12/20

Vu les articles 14 et suivants du statut administratif précisant les conditions et modalités applicables à une procédure de recrutement ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De charger le Collège Communal de procéder à un appel en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve pour l'engagement d'un conseiller en environnement.

De charger le Collège Communal d'organiser les examens prévus par le statut administratif précité du 29 mars 1996.

Monsieur Willy Franckson sort de séance

ASBL MAISON DU TOURISME HESBAYE-MEUSE – BILAN DE L'ACTIVITE 2009 – COTISATION 2010 – OCTROI

LE COLLEGE,

Vu la demande parvenue le 21 septembre 2010 par laquelle l'ASBL Maison du Tourisme sollicite le versement de notre cotisation telle que fixée par AG du 7/9/2005, soit 0,15 €/an/habitant ;

Attendu que pour Amay, cette cotisation s'élève à 2.034,15 € ;

Attendu que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 562/332-03 du budget ordinaire de 2010 ;

Vu le bilan d'activité présenté pour 2009 ;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité,

Quant à l'octroi à l'ASBL Maison du Tourisme Hesbaye et Meuse, de la cotisation 2010, soit 2.034,15 €.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 562/332-03 du budget ordinaire de 2010.

ASBL « REGIE DES QUARTIERS D'AMAY » - REMPLACEMENT DE M. CHRISTOPHE COLLIGNON EN QUALITE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL POUR LE GROUPE PS

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 février 2005 marquant son accord quant à la création d'une ASBL « La Régie des Quartiers d'Amay », quant à la participation de la Commune d'Amay à cette ASBL et en approuvant les statuts ;

Attendu qu'il est prévu que le Conseil Communal y désigne trois représentants ;

Vu la délibération du 27 mai 2009, modifiant la décision du 08 mai 2007, désignant en qualité de représentants du Conseil Communal à l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay :

Pour la majorité :

- Monsieur Carlo Alfieri, domicilié rue de Jehay, 14, 4540 Amay ;
- Madame Anne Degeye, rue Chavoie, 14, 4540 Amay ;

Pour l'opposition :

- Monsieur Christophe Collignon, domicilié rue de l'Ecluse, 39, 4540 Amay.

En qualité de représentants du Conseil Communal à l'ASBL « La Régie des Quartiers d'Amay ».

Attendu que M. Christophe Collignon, démissionnaire de son mandat de conseiller communal, doit être remplacé ;

Vu la proposition du Groupe PS ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

**par 20 voix pour et l'abstention de Monsieur Ianiero, PS
DECIDE, de désigner**

Pour la majorité :

- Monsieur Carlo Alfieri, domicilié rue de Jehay, 14, 4540 Amay ;

- Madame Anne Degeye, rue Chavoie, 14, 4540 Amay ;

Pour l'opposition :

- Monsieur Angelino Ianiero, domicilié rue Petit Viamont, 11A, 4540 Amay.

En qualité de représentants du Conseil Communal à l'ASBL « La Régie des Quartiers d'Amay ».

Monsieur Willy Franckson rentre en séance

A.S.B.L. CULTUR'AMA - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REMPLACEMENT DE MONSIEUR PHILIPPE LEGAZ, DEMISSIONNAIRE

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2009, fixant en dernière mouture, les délégués de la Commune au sein de l'ASBL Cultur'Ama, pour la législature 2006 – 2012, à savoir :

- Cinq représentants désignés par le groupe ECOLO :
 - Monsieur Benoît Tilman, Echevin de la Culture, Rue paix Dieu, 4, 4540 Amay
 - Monsieur Daniel Delvaux, rue Hasquette, 2, 4540 Amay ;
 - Monsieur Franck Theuninck , rue Roua, 30, 4540 Amay;
 - Monsieur François Debart, Chaussée de Liège, 5, 4540 Amay ;
 - Madame Stéphanie Caprasse, Rue Morade, 1, 4540 Amay.
- Cinq représentants désignés par le groupe PS :
 - Madame Christine Jadot, rue Froidebise, 27, 4540 Amay ;
 - Monsieur Philippe Légaz, rue Henrotia, 37, 4540 Amay ;
 - Monsieur Roger Raskinet, rue Henrotia, 28, 4540 Amay ;
 - Monsieur André Dessart, rue Bure à l'Eau, 2, 4540 Amay.
 - Monsieur Paul Defays, Rue de la Cloche, 101, 4540 Amay ;

Vu l'information de M. Philippe Légaz signalant son souhait de se retirer de l'ASBL et proposant son remplacement par M.David de Marco ;

Sur proposition du Groupe PS ;

**DECIDE, à l'unanimité, de désigner
pour le représenter au sein de l'ASBL Cultur'ama :**

- Cinq représentants désignés par le groupe ECOLO :
 - Monsieur Benoît Tilman, Echevin de la Culture, rue Paix Dieu, 4, 4540 Amay ;
 - Monsieur Daniel Delvaux, rue Hasquette, 2, 4540 Amay ;
 - Monsieur Franck Theuninck , rue Roua, 30, 4540 Amay;
 - Monsieur François Debart, Chaussée de Liège, 5, 4540 Amay ;
 - Madame Stéphanie Caprasse, Rue Morade, 1, 4540 Amay.
- Cinq représentants désignés par le groupe PS :
 - Madame Christine Jadot, rue Froidebise, 27, 4540 Amay ;

- Monsieur Roger Raskinet, rue Henrotia, 28, 4540 Amay ;
- Monsieur André Dessart, rue Bure à l'Eau, 2, 4540 Amay.
- Monsieur Paul Defays, Rue de la Cloche, 101, 4540 Amay ;
- Monsieur David De Marco, rue Petit Viamont, 42, 4540 Amay,

En qualité de membres effectifs du Centre Culturel d'Amay, ASBL Culturama.

SERVICE ENVIRONNEMENT - ACQUISITION DE PETIT OUTILLAGE - ENGAGEMENT URGENT DE CRÉDIT - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5- DU CDLD – RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5-10-2010

LE CONSEIL,

Attendu qu'un crédit de 4000 € est inscrit à l'article 879/744H-51 – projet 2010.011 et destiné à l'acquisition de petit outillage pour le service environnement ;

Attendu qu'en raison de l'information communiquée au sujet d'une réduction exceptionnelle (pour cause de fermeture) de 30 % sur les prix, pratiquée par les Ets Pleinevaux, rue de la Campagne, 36 à 4500 Huy, il a été décidé de vérifier si cette opportunité pouvait être saisie pour l'acquisition de matériel nécessaire au service ;

Attendu que, dans ces circonstances, le paiement devant obligatoirement intervenir à l'achat, une décision d'engagement urgent du crédit s'avérerait indispensable ;

Attendu qu'au vu du matériel disponible en magasin, et après la comparaison des prix pratiqués avec ceux des autres entreprises spécialisées, l'achat d'un taille-haie de marque STIHL HS 81 R-75 cm a été acquis pour le prix de 423,50 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 5 octobre 2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 423,50 € représentant le coût d'achat d'un taille-haie de marque STIHL HS 81 R-75 cm, auprès des Ets Pleinevaux, rue de la Campagne, 36 à 4500 Huy, afin de pouvoir bénéficier de la réduction exceptionnelle (pour cause de fermeture) de 30 % pratiquée sur les prix par la société, en raison de sa cessation d'activité ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège communal du 5 octobre 2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 423,50 € représentant le coût d'achat d'un taille-haie de marque STIHL HS 81 R-75 cm, auprès des Ets Pleinevaux, rue de la Campagne, 36 à 4500 Huy, afin de pouvoir bénéficier de la réduction exceptionnelle (pour cause de fermeture) de 30 % pratiquée sur les prix par la société, en raison de sa cessation d'activité.

Le crédit est inscrit lors à l'article 879/744H-51 - projet 2010.011 du budget extraordinaire de 2010.

TAXE ADDITIONNELLE SUR L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° d u CDLD ;

Attendu que les délais de tutelle et de publication postulent de ne pas retarder davantage la fixation de la présente taxe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} – Il est établi pour l'exercice 2011, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2. – La taxe est fixée à 8,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice.

Article 3. – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du CIR.92.

Article 4. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins des mesures de tutelle.

TAXE ADDITIONNELLE SUR LE PRECOMPTE IMMOBILIER – ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464 1°;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° d u CDLD ;

Attendu que les délais de tutelle et de publication postulent de ne pas retarder davantage la fixation de la présente taxe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – Il est établi pour l'exercice 2011, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

ARTICLE 2. – Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins des mesures de tutelle.

ADOPTION DU REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR CONTENEURS A PUCES POUR L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu sa délibération du 27 mai 2009 décidant d'adhérer, sous conditions et pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016, au projet proposé par Intradel concernant l'organisation des collectes de déchets, dûment approuvée par Arrêté du Ministre wallon de l'Intérieur du 6 juillet 2009 ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la simulation des dépenses et recettes afférentes à la problématique de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'arrêter, pour l'exercice 2011, comme suit le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2011, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 89 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 98 €

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

2. Le taux de la taxe est fixé à 98 € et comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels

- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

Article 5. Modalités de calcul, réductions et exonérations

5.1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

5.2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

5.3. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

5.4. Bénéficiaire de réductions sur la partie forfaitaire :

5.4.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas 11.509 € par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou tout titre pouvant établir le niveau des revenus, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.4.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales.

Sont assimilés aux ménages « familles nombreuses », les personnes agréées par l'ONE en qualité d'accueillante d'enfants à domicile pour une capacité d'au moins 3 enfants équivalent temps plein, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE.

5.4.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 12 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction

5.4.5. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.4., du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.4.6. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. du présent article, au-delà du délai d'échéance de paiement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 € au lieu de 12 €.

5.4.7. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération.

5.4.8. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- 0,14 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage
- 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de ;

- 0,14 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse
- 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg pour l'adresse

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
 - 0,14 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage
 - 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage
 - 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8. Principes.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1^{er} janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés à l'article 8.
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable. Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

Article 9. Annalité de la taxe.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

Article 10. Dérogations.

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- Pour un isolé : 89 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 98 €

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensés de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Article 11 – Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- 0,68 € pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 6,80 € le rouleau ;

- 1,35 € pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 13,50 € le rouleau.

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de la taxe de délivrance d'un document administratif et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

Article 15 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien d'égouts ;

Attendu qu'il importe de non seulement couvrir le coût de l'entretien ordinaire et extraordinaire du réseau d'égouttage, mais également, à chaque fois que nécessaire, les nécessités de renouvellement ou de réparation de ce réseau ;

Revu le règlement du 21 décembre 2006 établissant une taxe sur l'entretien des égouts pour les exercices 2007 à 2012, dûment approuvé par le Collège provincial en date du 18 janvier 2007 ;

Attendu que l'article 3 de ce règlement prévoit que la taxe est calculée par semestre et par moitié ;

Attendu que traditionnellement, les avertissements extraits de rôle afférents à cette taxe sont transmis concomitamment à ceux afférents à la taxe sur la collecte des déchets ménagers ;

Attendu cependant que la taxe sur les déchets ménagers est, depuis 2009, passée dans un système de calcul annuel de manière à permettre l'établissement du rôle plus tôt dans l'année et à permettre au citoyen de bénéficier plus tôt dans l'année du service minimum qui y est obligatoirement intégré ;

Attendu que cette divergence de périodicité entraîne une multiplication des frais d'envoi et que, par ailleurs, la généralisation croissante, parmi les communes, de taxes annuelles, et non plus semestrielles, permet de préserver les citoyens des situations de double taxation, lorsqu'ils changent de domicile en cours d'année ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De modifier le règlement établissant la taxe sur l'entretien des égouts, et plus spécialement son article 3, ces nouvelles dispositions entrant en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 1^{er} - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2007 à 2012, une taxe annuelle de 50 € à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés ou raccordables aux égouts publics, directement ou

indirectement, quelque soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

La présomption de raccordement d'immeubles situés en bordure d'une voirie possédant un réseau d'égouttage public ne peut être renversée que par l'établissement d'un rapport émanant du service communal des travaux et attestant l'impossibilité technique de raccordement à l'égout public.

ARTICLE 2 - La taxe est due par tout ménage qui occupe et toute personne morale qui pratique une activité commerciale, industrielle, de services ou autre dans tout ou partie d'un immeuble visé à l'article 1^{er}.

Le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

ARTICLE 3 – La taxe est annuelle et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

ARTICLE 4 - La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la province ou la commune.

ARTICLE 5 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 6 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 7 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 8 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

ALIENATION, DE GRE A GRE, DE LA PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE DES FONTAINES A MADAME ANNE-MARIE FABRI

LE CONSEIL,

Vu la demande de Madame Anne-Marie FABRI, rue des Fontaines, 10 à 4540 AMAY, tendant à l'acquisition de la parcelle de terrain attenante à sa propriété en vue de l'installation de son compteur à gaz ;

Vu le plan dressé le 10 septembre 2010 par Monsieur Jacques DESTEXHE, géomètre E.J. à 4470 SAINT-GEORGES, sur lequel la parcelle cadastrée Amay 1^{ère} division section A n°1466/02, est divisée en deux lots :

- le lot 1, en liseré jaune, d'une superficie de 157 m², est destiné à être vendu à Madame FABRI,
- le lot 2, en liseré rose, d'une contenance de 24 m², sera versé dans le domaine public communal.

Attendu que ledit bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 et en espace de bâti urbain semi continu sur la carte des aires différenciées du R.C.U. approuvé par arrêté ministériel du 2 mai 1995 ;

Vu l'estimation établie le 3 juin 2010 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège qui précise que la parcelle visée, d'une contenance de 170 m² selon l'Administration du Cadastre, présente une valeur de 3.600 € ou 21,18 € le m² ;

Attendu que l'intégralité de la parcelle ne peut être vendue à Madame FABRI, le Collège communal souhaite prévoir l'avenir par un éventuel élargissement de l'angle formé par les rues des Fontaines et des Sports, l'excédent d'une superficie de 24 m² sera intégré au domaine public communal ;

Vu les extraits du plan cadastral et de la matrice cadastrale ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'aliéner, en vente de gré à gré, la parcelle communale sise rue des Fontaines, cadastrée Amay 1^{ère} division section A partie du n° 1466/02, d'une contenance de 157 m², à Madame Anne-Marie FABRI, pour la somme de 3.325,26 €.

L'excédent de la parcelle, d'une contenance de 24 m², sera versé dans le domaine public communal.

De transmettre la présente délibération, pour disposition, à Monsieur HALLET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Les frais et droits à résulter par cette vente de bien seront à charge de la partie acquéreuse.

ALIENATION, DE GRE A GRE, D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE A L'ARRIERE DE LA RUE DU SOIR PAISIBLE A MONSIEUR NICOLAS THIRION

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Nicolas THIRION, route de France, 7 à 4550 NANDRIN, tendant à l'acquisition d'un petit triangle de terre situé à l'arrière des trois habitations qu'il a construites rue du Soir Paisible, en vue de l'aménagement d'une zone de parcage privée ;

Attendu que la Commune d'Amay est propriétaire des parcelles cadastrées Amay 1^{ère} division section B n° 93 c² et 93 e², anciennement cadastrée 93 r ; que celles-ci sont grevées d'un droit d'emphytéose au profit de la société Meuse-Condroz-Logement de Huy, en vertu d'un acte reçu le 1^{er} mars 2002 par Monsieur Michel CEULEMANS, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles, en vue de la construction de logements moyens ;

Attendu que la société Meuse-Condroz-Logement dont le siège social est sis à 4500 Huy, rue d'Amérique n°28/02, emphytéote, n'a pas l'utilité de ce petit triangle de terre et a marqué son accord de principe sur l'aliénation à Monsieur THIRION ;

Vu le plan dressé le 20 mai 2009 par Monsieur Pierre GIMENNE, géomètre E.J. à 4520 WANZE, sur lequel le triangle de terre, en liseré vert, d'une superficie de 80 m², est à prendre dans les biens cadastrés Amay 1^{ère} division section A partie des n°93 c² et 93 e² ;

Attendu que ledit bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 et en espace de bâti périurbain – protection du milieu sur la carte des aires différenciées du R.C.U. approuvé par arrêté ministériel du 2 mai 1995 ;

Vu l'estimation établie le 3 mars 2008 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège qui précise que ce terrain présente une valeur minimale de 47 € le m² ;

Vu les extraits du plan cadastral et de la matrice cadastrale ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'aliéner, en vente de gré à gré, à Monsieur Nicolas THIRION, un petit triangle de terre situé à l'arrière de sa propriété sise rue du Soir Paisible, cadastré Amay 1^{ère} division section B partie des n°93 c² et 93 e², d'une contenance de 80 m², pour la somme de 3.760 €.

De transmettre la présente délibération, pour disposition, à Monsieur HALLET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Les frais et droits à résulter par cette vente de bien seront à charge de la partie acquéreuse.

ACQUISITION, POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AVEC GARAGES DONNANT SUR LA RUE EMILE VANDERVELDE, APPARTENANT AUX CONSORTS MARECHAL

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est nécessaire de créer de nouvelles aires de parcage dans le centre d'Amay pour répondre aux besoins des riverains et de la clientèle des services et commerces de proximité ;

Attendu que le terrain cadastré Amay 1^{ère} division section B n°284 b5 et 284 L4, d'une contenance selon l'Administration du Cadastre de 1.414 m² et 14 m², donnant sur la rue Emile Vandervelde, conviendrait à l'aménagement d'un parking après démolition des garages vétustes qui s'y trouvent ;

Attendu que ces biens sont la propriété indivise de Monsieur Eddy MARECHAL, rue Quique, 5A à 4520 VINALMONT, de Monsieur Louis MARECHAL, rue Albert 1^{er}, 1A à 4520 VINALMONT, Madame Marie-Line MARECHAL, rue Val de Mehaigne, 9/9 à 4520 WANZE et de Madame Laurence FAYE veuve de Monsieur René MARECHAL, de son fils mineur Mathias MARECHAL, représenté par sa maman, et sa fille Mademoiselle Marie Lou MARECHAL, tous trois domiciliés rue des Branches, 1bis à 38080 L'ISLE D'ABEAU (France) ;

Vu l'estimation établie le 20 janvier 2010 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu le devis établi le 22 juillet 2009 par l'entreprise NOËL Sélection s.a. de Fumal pour la démolition des garages et l'évacuation des matériaux et déchets vers des centres agréés, d'un montant de 8.000 € hors TVA ;

Attendu que ledit bien est grevé d'une servitude de passage, d'une largeur de 2,50 mètres, donnant accès aux garages de la Poste ;

Attendu que les consorts MARECHAL ont marqué leur accord écrit sur le prix de 28.000 € ;

Attendu que lesdits biens sont situés en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 ; en bâti urbain en ordre continu sur la carte des aires différenciées du R.C.U. approuvé par arrêté ministériel du 2 mai 1995 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'acquérir, pour cause d'utilité publique, le terrain cadastré Amay 1^{ère} division section B n° 284 b5 et 284 L4, d'une contenance selon l'Administration

du Cadastre de 1.414 m² et 14 m², appartenant aux consorts MARECHAL, pour le montant de 28.000 €.

De transmettre la présente délibération, pour disposition, à Monsieur HALLET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Monsieur le Conservateur des hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Les frais et droits à résulter par cette acquisition de biens seront à charge de la partie acquéreuse.

Le crédit nécessaire se trouve inscrit à l'article 424/711-56 (28.000 € pour l'acquisition de biens) et à l'article 424/721A-60 (12.000 € pour l'aménagement et la démolition des garages).

CONSEILLER-ENERGIE – PRESENTATION DU RAPPORT FINAL A LA DATE DU 1^{ER} AVRIL 2010

LE CONSEIL,

Attendu qu'en date du 9 mai 2007, un appel à candidatures a été lancé par Messieurs Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et André Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement durable, en charge de l'Energie, en vue du financer l'engagement de conseillers énergie dans les Communes pendant 2 ans ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 juin 2007 décidant d'introduire la candidature d'Amay ;

Attendu que par courrier du 27 juillet, les Ministres intervenant nous ont fait savoir que notre dossier était accepté ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 novembre 2007 décidant d'engager, dans ce cadre et en qualité de conseiller-énergie, agent APE B1 à temps-plein, M. Domitien Gillet, né le 31/3/1979, domicilié rue de Wodon, 1 à 5380 Cortil-Wodont et détenteur d'un baccalauréat en mathématiques et physique et d'un diplôme de bio-ingénieur spécialisé en sciences de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'AM du 28 juillet 2008 octroyant par ailleurs un subside de 5000 € destiné à la mise en œuvre du programme « Communes Energ'Ethiques » ;

Vu les conditions de cette subside et tout spécialement l'article 12 de l'AM précisant que le rapport final à la date du 31 mars 2010, suivant un modèle à fournir sera à présenter au Conseil Communal ;

Attendu que le modèle de rapport a été avalisé fin janvier 2010 et, en l'absence de conseiller-énergie, ce dernier ayant sollicité l'interruption de son contrat au 31/8/2009 et n'ayant pu à ce jour être remplacé, a été dûment complété par Didier Marchandise, Conseiller-environnement et transmis aux services de la Région wallonne ;

Attendu qu'il s'indiquait de le porter à la connaissance du Conseil Communal ;

Entendu le rapport afférent à ce bilan final ;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport final détaillé sur l'évolution du programme « Communes Energ'Ethiques », situation au 31 mars 2010.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES – ARTICLE 119 BIS NLC - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE D'AMAY D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR – DESIGNATION D'UN NOUVEAU FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR ET D'UN NOUVEAU FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR SUPPLEANT

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la circulaire PREV 29 relatives aux instructions pour l'introduction de propositions de projet en vue du lancement du dispositif APS (statut « Premier Emploi ») ;

Vu l'appel à projets lancé conjointement en juillet 2006, par les Ministères fédéraux de l'Intérieur et de l'Emploi en vue d'aider à la politique locale de sécurité, de prévention et de lutte contre les nuisances ;

Attendu que répondant à un appel lancé par le Ministère Fédéral de l'Intérieur, les Communes de Wanze, Amay, Engis, Saint-Georges et Villers-le-Bouillet, ont conclu une convention en vue de l'engagement d'un APS/agent constatateur et ont contracté l'engagement de mettre en œuvre la procédure des sanctions administratives ;

Attendu que la mise en œuvre efficace et harmonieuse des sanctions administratives communales postule, outre la révision et l'adoption d'un règlement général de police adapté et uniformisé pour l'ensemble des Communes de la zone de police, une convention de partenariat avec la Zone de police et les 6 Communes partenaires a été conclue ; que l'engagement du personnel appelé à participer à sa mise en œuvre est, en outre, nécessaire ;

Vu la délibération du 25 juin 2007 marquant son accord sur la convention à passer avec le Conseil Provincial et sur la désignation de M. Stéphane Bellavia, fonctionnaire provincial, licencié en droit, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour les 6 Communes de la Zone de Police Meuse-Hesbaye ;

Vu la délibération du 7 septembre 2009 désignant madame Angélique Buscherman en qualité de fonctionnaire sanctionnateur « suppléante » pour les Communes de la Zone de police Meuse-Hesbaye pour lesquelles M. Bellavia est déjà désigné en tant que fonctionnaire sanctionnateur « titulaire » ;

Attendu que M. Bellavia ne travaille plus à la Province ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 23 septembre 2010 proposant la désignation de Mme Angélique Buscherman, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et de Mme Zénaïde Monti, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléante ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord sur la résolution du Conseil Provincial du 23 septembre 2010 désignant Madame Angélique Buscherman en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et Madame Zénaïde monti, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur « suppléante ».

**P.T. 2007-2009 - EGOUTTAGE ET REFECTION DE LA RUE DU TAMBOUR :
SIGNALISATION « ZONE 30 » DE LA RUE DU TAMBOUR A LA RUE DU TIGE**

Point retiré – Cette délibération nécessite un rapport de police qui n'est pas disponible (demande tardive).

**RÉALISATION PASS-POMPIERS DIVERS BÂTIMENTS – APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.058 relatif au marché "Réalisation Pass-Pompiers divers bâtiments" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.560,00 € hors TVA ou 6.727,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 137/723B -60 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 0.058 et le montant estimé du marché "Réalisation Pass-Pompiers divers bâtiments", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.560,00 € hors TVA ou 6.727,60 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 137/723B -60.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX**

**AYANT POUR OBJET
"RÉALISATION PASS-POMPIERS DIVERS BÂTIMENTS"**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Luc TONNOIR
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Luc Tonnoir
Téléphone: 085/830.838
Fax: 085/830.848
E-mail: luc.tonnoir@amay.be*

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de

travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

Déroptions, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Réalisation Pass-Pompiers divers bâtiments.

Lieu d'exécution: Ecole des Marronniers, Chaussée Freddy Terwagne, 26 à 4540 Amay
et Hall Omnisport, Chaussée de Tongres, 235 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est

passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.*

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour ce marché, l'agréation des entrepreneurs n'est PAS requise.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir

adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010.058).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE REALISATION PASS-POMPIERS DIVERS BATIMENTS."

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 3 décembre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Si une offre ne contient pas les informations suffisantes et que de ce fait il devient presque impossible de l'évaluer en profondeur, elle peut être rejetée sans autre formalité.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Luc TONNOIR

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.838

Fax: 085/830.848

E-mail: luc.tonnoir@amay.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 20 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de

réception.

III. Description des exigences techniques

Généralités

Le marché porte sur la fourniture et la mise en place d'une extension du plan de fermeture GHS 2/2010 20-3472 à l'Ecole des Marronniers, Chaussée Freddy Terwagne, 26 à 4540 AMAY.

Il porte également sur un complément du plan de fermeture du Hall des sports référencé GHS 2/2010 20-3472.

L'extension sera réalisée sur le plan général référencé et sera une déclinaison de cette empreinte de base.

Il est exigé que cette extension soit conçue de manière à garantir l'approvisionnement futur (à long terme) en matériel compatible (cylindres, clés, serrures).

Le but final est de garantir pour l'ensemble des bâtiments communaux concernés qu'un pass général soit nécessaire aux membres du service des travaux pour accéder à ces bâtiments.

Un boîtier « pass général pompier » sera mis en place au bâtiment, il respectera les impositions du SRI de Huy en matière d'accès aux bâtiments (une seule clé dans le boîtier pour toutes les portes intérieures et extérieures).

Les cylindres seront protégés contre l'usage d'outils particuliers de crochetage, reproductibles chez l'adjudicataire sur présentation d'un certificat de propriété.

Les clés seront numérotées, reproductibles sur présentation d'un certificat de propriété et protégées par un brevet.

Le marché portera sur la fourniture et la pose des cylindres et clés, des cylindres pompiers (coffret tubulaire) et de la quincaillerie rendue nécessaire pour la mise en œuvre et l'adaptation des différents accès au bâtiment (y compris cadenas pour les différentes barrières).

➤ 3 clefs seront fournies par pass pompier

Toutes informations (PGP) peuvent être obtenues après de Monsieur TONNOIR (085/830.838)

Cylindres

- Cylindre en laiton massif, finition nickelé mat ;*
- Goupilles au nombre de 6 dans chaque barillet, usiné avec la plus grande précision ;*
- Profil qui se caractérise par 4 rangées dépassant la ligne centrale de la clé, protégeant contre l'utilisation d'outil particulier pour le crochetage ;*
- Cylindres et clés numérotées, reproductible sur présentation du certificat de propriété ;*
- Profil de clé protégé par un brevet*

Coffret pompier

- Coffret tubulaire équipé d'un cylindre pompier.*

»

**ACHAT MOBILIER DIVERS/CELLULES COLOMBARIUM – APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-2010 - BE - 878/741C -98 relatif au marché "Achat mobilier divers/Cellules columbarium" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Cimetière Nouveau Amay), estimé à 2.410,00 € hors TVA ou 2.916,10 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Cimetière de Jehay), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Cimetière Nouveau Ampsin), estimé à 975,00 € hors TVA ou 1.179,75 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.085,00 € hors TVA ou 4.942,85 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 878/741C -98 (n° de projet 2010.004) et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-2010 - BE - 878/741C -98 et le montant estimé du marché "Achat mobilier divers/Cellules columbarium", établis

par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.085,00 € hors TVA ou 4.942,85 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 878/741C -98 (n° de projet 2010.004).

4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACHAT MOBILIER DIVERS/CELLULES COLUMBARIUM"*

*PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ
Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Déroghations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

*Objet des fournitures: Achat mobilier divers/Cellules columbarium.
Lieu de livraison : Hall Technique, rue Aux Bois, 8 à 4540 AMAY*

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de*

travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010-2010 - BE - 878/741C -98).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACHAT MOBILIER DIVERS / CELLULES COLUMBARIUM ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 26 novembre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 50 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons

partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Lot 1 - Cimetière Nouveau Amay (Ci-joint un descriptif photo).

Socles.

Pour permettre la construction d'un ensemble stable, les niches de la rangée inférieure sont placées sur un élément de fondation dont la forme d'évidement est identique à celles des évidements trapézoïdaux de la face inférieure des niches.

Les supports de la niche reposent sur cette fondation.

Sur la face latérale de l'élément de fondation, il est prévu un petit évidement. Celui-ci sert à obtenir une commissure entre deux éléments juxtaposés. L'élément de fondation est exécuté en béton gris lisse. Sa face avant est dévalée. Les dimensions de la fondation sont les suivantes : 120 X 119 X 52 et 30 cm de côté.

Columbarium et plaques commémoratives.

Les faces latérales des niches sont munies de supports en béton. Ces supports reposent, lors du placement, sur la niche directement inférieure. Les éléments sont placés arête contre arête, libérant ainsi chaque fois un espace triangulaire. Cet espace triangulaire est utilisé pour le placement d'un bac à fleurs en inox.

Dans la face avant de la niche sont intégrées 6 douilles métalliques servant à fixer une plaque commémorative sur le columbarium. Cette plaque commémorative est exécutée en pierre naturelle, granit « Jasberg » poli miroir.

Sur la face inférieure de la niche, il est prévu un évidement trapézoïdal servant à coincer la niche supérieure sur les deux niches directement inférieures. Dans cet évidement, il est prévu un orifice dans lequel le caisson à fleurs en inox peut être fixé à l'aide d'une vis.

Sur la face latérale de la niche, il est également prévu un petit évidement. Celui-ci sert à obtenir une commissure entre deux éléments juxtaposés.

La niche est exécutée en béton gris lisse.

Les dimensions extérieurs sont : 60 X 52 X 50,5 et 30 cm de côté.

Bacs à fleurs.

Le bac à fleurs est conçu pour être placé dans l'espace triangulaire qui est formé lorsque deux niches hexagonales sont placées l'une contre l'autre, arête contre arête. Le caisson à fleurs est vissé sur l'évidement plastifié.

Il est fabriqué en inox.

Ses dimensions sont de 30 cm de côté.

Lot 2 - Cimetière de Jehay (Ci-joint un descriptif photo).Columbarium et plaques commémoratives.

Les faces latérales des niches sont munies de supports en béton. Ces supports reposent, lors du placement, sur la niche directement inférieure. Les éléments sont placés arête contre arête.

Dans la face avant de la niche sont intégrées 4 douilles métalliques servant à fixer une plaque commémorative sur le columbarium. Cette plaque commémorative est exécutée en pierre naturelle, granit « Jasberg » poli miroir.

La niche est exécutée en béton gris lisse.

Les dimensions extérieurs sont : 43 X 45 X 43 cm.

Lot 3 - Cimetière Nouveau Ampsin (Ci-joint un descriptif photo).Columbarium et plaques commémoratives.

Les faces latérales des niches sont munies de supports en béton. Ces supports reposent, lors du placement, sur le bac à fleur inférieur.

Dans la face avant de la niche sont intégrées 2 douilles métalliques servant à fixer une plaque commémorative sur le columbarium. Cette plaque commémorative est exécutée en pierre naturelle, granit « Jasberg » poli miroir.

Les dimensions extérieurs sont : 46 X 46 cm.

»

ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE BUREAU DE DESSIN – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.059 relatif au marché "ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE BUREAU DE DESSIN" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742A -53 (n° de projet 2010.022) et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 0.059 et le montant estimé du marché "ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE BUREAU DE DESSIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21%TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742A -53 (n° de projet 2010.022).
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE BUREAU DE DESSIN"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE BUREAU DE DESSIN.
Lieu de livraison: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010.059).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE BUREAU DE DESSIN".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux

Monsieur Luc TONNOIR
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 3 décembre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Luc TONNOIR
Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.838
Fax: 085/830.848
E-mail: luc.tonnoir@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours ouvrables

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Généralités pour l'imprimante :

Imprimante jet d'encre couleur A3
Jusqu'à 35/28 ppm (mono/couleur)

Résolution jusqu'à 6000 x 1200 dpi
 USB 2.0 haute vitesse, USB direct
 Copieur jet d'encre couleur à plat
 Scanner couleur à plat
 Largeur écran LCD couleur de 3.3"

Généralités pour l'écran :

Diagonal 22"
 Surface de travail (H x L) : 268.6 x 477.5 mm ; 10.6" x 18.8"
 Temps de réponse : 2ms
 Affichage des couleurs : 16.7 million
 Taille du pixel (hor. X vert.) : 0.248 x 0.248 mm
 Résolution native : Full HD 1080p, 1920 x 1080 (2.1 megapixel)

Généralités pour les barrettes :

barrette de 2 Gb de RAM en ddr2.

Généralités pour la main d'œuvre et la configuration :

La firme prendra le soin de placer les barrettes sur le poste de travail indiqué par le service Travaux, de placer l'écran et de configurer l'imprimante avec une série de test concluant.

Le travail sera effectué en présence de Monsieur Philippe Diriecks, agent technique en informatique.

Monsieur Tonnoir, agent technique en chef et représentant du pouvoir adjudicateur devra marquer son approbation une fois le travail terminé. »

RESTAURATION DE L'ORGUE DE L'EGLISE ABBATIALE SAINT-MATTHIEU A FLONE - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEMANDE DE SUBSIDES

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2007
 décidant :

- de marquer son accord de principe quant au lancement de l'étude de l'orgue et de la stabilité du Jubé de l'église abbatiale de Flône,
- d'approuver le projet de convention à intervenir entre la Commune et un auteur de projet.
- de charger le Collège Communal de désigner l'auteur de projet par voie de procédure négociée sans publicité.
- de solliciter de la Région Wallonne les subsides généralement accordés pour les frais de projet et les travaux à réaliser.

Vu l'Arrêté Ministériel de promesse ferme de subvention pour l'étude technique préalable à la restauration de l'orgue ;

Vu les résultats et conclusions de l'étude technique préalable ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2007
 décidant de désigner Monsieur Luc DEVOS, rue de Romainville, 25 à 4520 Wanze,

en tant qu'auteur de projet pour les travaux de restauration de l'orgue de l'église abbatiale Saint Matthieu à Flône ;

Vu le cahier spécial des charges du 22 septembre 2010 établi par Monsieur Luc DEVOS, auteur de projet, au montant de 759.880€ TVAC, hors révisions et imprévus ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires à couvrir le de projet sont inscrits au budget de l'exercice 2010, article D.E.I. 790/749-98 et insuffisants à couvrir la dépense totale des travaux ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le projet de restauration de l'orgue historique de l'église Saint - Matthieu à Flône, au montant de 759.880 € TVAC, hors révisions et imprévus.
2. De charger le Collège Communal de la mise en œuvre des travaux par appel d'offres restreint.
3. D'inscrire le complément nécessaire à couvrir la dépense totale des travaux au budget de l'exercice 2011.
4. de solliciter du Service public de Wallonie les subsides généralement accordés pour les travaux à réaliser.

**SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION DE PETIT OUTILLAGE -
DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES
CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE**

LE CONSEIL,

Attendu que pour le bon fonctionnement du service Environnement, il est indispensable d'acquérir de l'outillage supplémentaire ou de procéder au remplacement des machines vétustes ;

Attendu que la dépense est estimée à 3.500 € et sera couverte par boni ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 879/744H-51 de la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Madame Janine Davignon, Echevine de l'environnement ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité
DECIDE**

Le principe d'acquérir de l'outillage supplémentaire ou de procéder au remplacement des machines vétustes pour le bon fonctionnement du service environnement.

APPROUVE

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

CHARGE

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 879/744H-51 de la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

La dépense sera couverte par boni.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES
SERVICE ENVIRONNEMENT
MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACQUISITION D'OUTILLAGE DE
JARDINAGE.*

OBJET DU MARCHÉ :

Le marché envisagé consiste en l'acquisition d'outillage de jardinage pour le service environnement.

La description de celui-ci se trouve annexée au présent cahier des charges.

TITRE 1^{er}.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHÉ.

Article 1^{er}

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).

N.B.: Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE.

Article 2 - Mode de passation

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Article 3 - Détermination des prix

Le présent marché est un marché par lot.

Article 4 - Administration renderesse responsable des paiements

L'acheteur est la commune d'AMAY et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

Article 5 - Dépôts des offres.

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous pour le lundi 15 novembre 2010 à 11 heures.

Administration Communale
Service Environnement
chaussée Freddy Terwagne, 76
4540 AMAY

Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;
- des documents exigés au titre *Il infra* ;
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.

Article 7 - Validité de l'offre.

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours.

Article 8 - Cautionnement

Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.

Article 9 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables.

Article 10 - Révision de prix

Aucune révision de prix ne sera appliquée.

Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur

La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.

Article 12 - Prix et paiement

Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.

Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Article 13 - Garantie

Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.

Article 14 - Pénalités

Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.

Article 15

L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.

TITRE 2.CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE.

Le marché envisagé consiste en l'acquisition d'outillage de jardinage pour le service environnement.

DescriptionLOT 1 - souffleur STIHL BR 600LOT 2 - 3 débroussailleuses, STIHL FS400

Equipées de : bobine auto cut 40-2
harnais

LOT 3 - 1 tronçonneuse STIHL MS 200 T

Longueur de coupe : 35 cm

Puissance : 1,7 kW/2,3 CV


LOT 4 - 1 tronçonneuse STHIL MS 440

Longueur de coupe : 50 cm

Puissance : 4,0 kW/5,4 CV

Personne à contacter

Monsieur Didier MARCHANDISE – Responsable du service environnement.

 : 085/31.66.15

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 19 octobre 2010. »

POINT DEMANDÉ PAR MADAME PASCALE FOUARGE, CONSEILLÈRE COMMUNALE PS : «PROJET CYBERCLASSE » ADHÉSION DES ÉCOLES COMMUNALES D'AMAY

Madame Fouarge explicite sa demande :

« Le SPW propose un projet de cyberclasse à destination des écoles (notamment primaires) et il semble que la commune d'Amay n'a pas adhéré à ce projet.

Si cela est exact : pourquoi ? La commune a-t-elle l'intention d'y adhérer ?

Cela nous semblerait dommage de laisser passer une telle occasion d'obtenir des ordinateurs, des logiciels, une aide logistique... pour notre enseignement fondamental.

Certaines communes voisines ont déjà rentré des dossiers et pourraient justifier ainsi d'un attrait supplémentaire pour leurs écoles primaires au détriment des nôtres.

Si nécessaire, je tiens le dossier de présentation du SPW à votre disposition. »

Monsieur le Bourgmestre remercie Madame Fouarge de son intervention et passe la parole à Monsieur Boccar, Echevin de l'Enseignement.

Monsieur Boccar fait part de la participation des Directeurs d'écoles communales à une réunion à ce sujet, il y a de cela un an et demi environ. Lors de cette réunion, des codes d'accès ont été donnés aux Directeurs, mais ces codes n'ont jamais fonctionné et, ce, malgré les différentes demandes au SPW.

Madame Fouarge fournira les coordonnées du contact à la Région Wallonne à Monsieur Boccar.

D'autre part, Monsieur Boccar signale qu'un accord avait été pris avec le COF pour permettre une accessibilité des classes de primaires au cyberspace, mais l'association n'a pas appliqué cet engagement.

POINT DEMANDÉ PAR MONSIEUR MARC PLOMTEUX, CONSEILLER COMMUNAL PS : «FAISANT SUITE AU CONSEIL COMMUNAL PRÉCÉDENT NOUS SOUHAITERIONS SAVOIR SI L'ECHEVINE DE L'ENVIRONNEMENT À RETROUVÉ LE COURRIER RELATIF À L'ENTRETIEN DES ARBRES DE LA DRÈVE RUE DES MEUNIER»

Monsieur Plomteux revient sur le sujet, évoqué au Conseil précédent, de la lettre de la Région Wallonne concernant la drève d'arbres sise rue des Meuniers et des conseils prodigués dans ce courrier sur les arbres de ladite drève.

Monsieur Plomteux signale avoir reçu une copie de ce courrier sur demande à la Région Wallonne et note la présence d'un plan annexé au courrier.

Dès lors, Monsieur Plomteux souhaiterait que le Collège réponde aux cinq questions suivantes :

1. Qui a donné l'ordre d'abattre l'arbre ? Il s'agit de la DNF
2. Qui a procédé à l'abattage de cet arbre ? Monsieur Locht, société agréée pour ce type de travaux
3. Y avait-il un permis d'urbanisme pour cet abattage ? Oui, un permis d'urbanisme a été demandé
4. Qu'est devenu le bois ? L'arbre a été « démonté » pour être évacué par l'entreprise.
5. Y a-t-il eu une décision de Collège ? Oui, une décision de Collège a été prise pour cet abattage.

Madame Davignon précise que le courrier est référencé « drève 'Rue des Meuniers' ». Or cette drève se situe rue du Soir Paisible, ce qui explique que cette lettre n'ait pas été retrouvée lors des recherches de documents, alors qu'elle était bien arrivée à la commune en date du 20 mars 2008.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

MISE A LA RETRAITE A LA DATE DE 01^{er} MAI 2011 DE MADAME LOLY Josette - EMPLOYEE D'ADMINISTRATION – ACCEPTATION – AUTORISATION DONNEE A MADAME LOLY Josette DE FAIRE VALOIR SES DROITS A LA PENSION DE RETRAITE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 03 octobre 1980, désignant en date 1^{er} novembre 1980 en qualité de commis statutaire, Madame LOLY Josette.

Vu la délibération du Conseil Communal d'AMAY, du 1^{er} juillet 1991, nommant en qualité de rédacteur statutaire Madame LOLY Josette.

Vu la demande formulée par Madame LOLY Josette, en date du 09 septembre 2010, visant à obtenir sa mise à la retraite à la date du 01^{ER} mai 2011.

Sur rapport du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité,

D'accepter la démission de Madame LOLY Josette, employée l'administration, nommée à titre définitif, à la date 30 avril 2011.

De l'autoriser à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 01^{er} mai 2011.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT PARTIEL D' EMPLOI A PARTIR DU 01/10/10 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle ARLOTTI Lucy

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 relative à la mise en disponibilité par défaut partiel d'emploi (2 périodes) de Mademoiselle ARLOTTI Lucy du 01/10/10 au 30/06/11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Monsieur AMNANINE Najib

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant Monsieur AMNANINE Najib en qualité de maître spécial de religion islamique temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.10.10 au 30.06.11. (école rue Aux Chevaux).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Monsieur AMNANINE Najib

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant Monsieur AMNANINE Najib en qualité de maître spécial de religion islamique temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.10.10 au 30.06.11. (école rue de Hôpital).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Monsieur AMNANINE Najib

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant Monsieur AMNANINE Najib en qualité de maître spécial de religion islamique temporaire pour 4 périodes dans un emploi vacant du 01.10.10 au 30.06.11. (école rue des Ecoles).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle BOSMAN Ingrid

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle BOSMAN Ingrid** en qualité d’institutrice primaire temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.10.10 au 30.06.11. (école rue Aux Chevaux, 6).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle BOSMAN Ingrid

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle BOSMAN Ingrid** en qualité d’institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi vacant du 01.10.10 au 30.06.11. (école rue de l’Hôpital, 1).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle BOSMAN
Ingrid**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle BOSMAN Ingrid** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.10.10 au 30.06.11. (école rue des Ecoles).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle GHIS Julie**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle GHIS Julie** en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Madame PIRSON Delphine en accident de travail du 01/10/10 au 24/10/10 pour 18 périodes (école rue des Ecoles).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle GHIS Julie**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle GHIS Julie** en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Madame PIRSON Delphine en accident de travail du 01/10/10 au 24/10/10 pour 6 périodes (école rue Aux Chevaux).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE
SPECIALE DE MORALE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle GILMART
Jessica**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle GILMART Jessica** en qualité de maîtresse spéciale de morale temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.10.10 au 30.06.11. (école rue de l'Hôpital).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle GILMART Jessica

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle GILMART Jessica** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.10.10 au 30.06.11. (école rue de l'Hôpital).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle GILMART Jessica

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle GILMART Jessica** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes en remplacement de Monsieur EVRARD Didier en congé de maladie du 01/10/10 au 29/10/10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE PSYCHOMOTRICITE A PARTIR DU 10.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Madame GUSTIN Hélène

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Madame GUSTIN Hélène** en qualité de maîtresse spéciale de psychomotricité temporaire pour 7 périodes en remplacement de Monsieur MARLER Bertrand en congé de maladie du 10/09/10 au 24/09/10 (école rue Aux Chevaux).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 28.09.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle LEFEBVRE
Fanny**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle LEFEBVRE Fanny** en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Madame CHARPENTIER Nathalie en congé de maladie du 28/09/10 au 06/10/10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE
SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE A PARTIR DU 01.10.2010 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 -
Madame MAQUOY Frédérique**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Madame MAQUOY Frédérique** en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique temporaire pour 2 périodes dans un emploi vacant du 01.10.10 au 30.06.11. (école rue des Ecoles).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE
SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE A PARTIR DU 01.10.2010 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10
Madame MAQUOY Frédérique**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Madame MAQUOY Frédérique** en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique temporaire pour 2 périodes dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (école rue des Ecoles).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Madame MOREAU Sylvie**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Madame MOREAU Sylvie** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi vacant du 01.10.10 au 30.06.11. (implantation Grand-Route).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle SNELLINGS
Marie-Françoise**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi vacant du 01/09/10 au 30/10/10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle SNELLINGS
Marie-Françoise**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes en remplacement de Madame MOREAU Sylvie en congé de maladie du 01/09/10 au 30/09/10 (implantation Grand-Route).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise** en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Monsieur CHAPELLE Pierre en congé de maladie du 01/10/10 au 31/10/10 (implantation Grand-Route).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 22.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Monsieur VIGNERONT Denis

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Monsieur VIGNERONT Denis** en qualité d'instituteur primaire temporaire en remplacement de Madame CARIAUX Sabine en congé de maladie du 22/09/10 au 30/09/10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Monsieur VIGNERONT Denis

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Monsieur VIGNERONT Denis** en qualité d'instituteur primaire temporaire en remplacement de Madame DELSA Jeannine en congé de maladie du 01/10/10 au 31/10/10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle VIN Laëtitia**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle VIN Laëtitia** en qualité d'institutrice primaire temporaire dans un emploi vacant du 01.10.10 au 30.06.11 (implantation Allée du Rivage).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 23.09.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.10.10 - Mademoiselle WILLEMS
Magali**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle Willems Magali** en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Madame BONNECHERE Françoise en congé pour accident sur le chemin du travail du 23/09/10 au 01/10/10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 23.09.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 01.10.10 - Mademoiselle WILLEMS
Magali**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.10.10 désignant **Mademoiselle Willems Magali** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes en remplacement de Monsieur EVRARD Didier en congé de maladie du 01/10/10 au 29/10/10.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME CECILE BORBOUX,
PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE VIOLON**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 13/12/2004 nommant Madame Cécile BORBOUX à titre définitif aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité VIOLON - à partir du 01/11/2004 ;

Vu la lettre du 29 juin 2010 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Attendu que le quota minimum d'élèves imposé par le Ministère de la Communauté Française n'est plus atteint ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour partie partielle de charge Madame Cécile BORBOUX, née le 27/08/1969, domiciliée rue Sarazin 9 11 à 4260 FUMAL et titulaire du 1^{er} Prix de Violon et du Diplôme de Méthodologie du Violon.

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité VIOLON - à partir du 01/09/2010 porte sur 2/24 par semaine et sera consacrée à des activités pédagogiques.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN DETACHEMENT PARTIEL DE FONCTIONS A MADAME MARIE-CLAIRE BORCEUX, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE FLUTE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 3 mars 1992 nommant Madame Marie-Claire BORCEUX, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale - spécialité Flûte - à partir du 01/02/92 ;

Vu la demande introduite par Madame Marie-Claire BORCEUX en date du 24 août 2010 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974 ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

En vertu du Décret du 12 juillet 1990 ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer à Marie-Claire BORCEUX, professeur de Formation Instrumentale - spécialité FLUTE -, née le 27/06/63, domiciliée Place du Bois

Bastinne 6 à 1370 MELIN, titulaire du Prix Supérieur de Flûte délivré par le Conservatoire Royal de Liège, un détachement pédagogique ;

Ce détachement portant sur 1/24 par semaine couvrira la période du 01/09/2010 au 31/08/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR DIDIER BORMANS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PERCUSSIONS

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale – spécialité PERCUSSIONS - ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Didier BORMANS, né le 25/06/1957, domicilié rue Eloi Fouarge 49 à 4470 SAINT GEORGES et bénéficiant d'une expérience utile de 6 années.

En qualité de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PERCUSSIONS - à raison de 3/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME BRIGITTE CHEVIGNE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE CHANT D'ENSEMBLE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Chant d'Ensemble ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Madame Brigitte CHEVIGNE, née le 16/06/1967, domiciliée rue Charles Zoude 33 à 5000 NAMUR, titulaire du diplôme supérieur de « Chant Concert » délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Chant d'Ensemble à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE PERCUSSIONS JAZZ

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Percussions Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Antoine CIRRI, né le 16/11/1952, domicilié Vieille Voie de Tongres 42 à 4000 LIEGE, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années ;

En qualité de professeur de Percussions Jazz à raison de 3/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ensemble Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Antoine CIRRI, né le 16/11/1952, domicilié Vieille Voie de Tongres 42 à 4000 LIEGE, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années ;

En qualité de professeur d'Ensemble Jazz à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ensemble Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Antoine CIRRI, né le 16/11/1952, domicilié Vieille Voie de Tongres 42 à 4000 LIEGE, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années ;

En qualité de professeur d'Ensemble Jazz à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME CELINE DELCROIX, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation musicale en remplacement de Sophie MULKERS, en congé pour mise à la disposition des organismes de jeunesse ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Céline DELCROIX, née le 16/09/81, domiciliée rue de l'Eglise 32 à 4537 VERLAINE, titulaire du diplôme de Méthodologie du Solfège Ordinaire ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 16/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADemoiselle SARAH DELFORGE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE DECLAMATION

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Déclamation ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Mademoiselle Sarah DELFORGE, née le 31/05/1987, domiciliée Avenue Ducpétiaux 39 à 1060 BRUXELLES, titulaire du Master en arts de la parole –option Art Dramatique-

En qualité de professeur de Déclamation à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADemoiselle SARAH DELFORGE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE DECLAMATION ET D'ATELIERS D'APPLICATIONS CREATIVES.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Déclamation et Ateliers d'Applications Créatives en remplacement de Ginette MATAGNE, en interruption partielle de carrière ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Sarah DELFORGE, née le 31/05/1987, domiciliée Avenue Ducpétiaux 39 à 1060 BRUXELLES, titulaire du Master en arts de la parole –option Art Dramatique-

En qualité de professeur de Déclamation (3 périodes) et d'Ateliers d'Applications Créatives (3 périodes) à raison de 6/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

Madame Fouarge, intéressée à la discussion, sort de séance

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE PART DEFAUT D'EMPLOI DE CHARGE DE MADAME ANNE-FRANCOISE FOUARGE, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PIANO

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 23/12/2005 nommant Madame Anne-Françoise FOUARGE à titre définitif aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - à partir du 01/11/2005 ;

Vu la lettre du 29 juin 2010 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité par défaut d'emploi de Madame Anne-Françoise FOUARGE, née le 22/03/69, domiciliée Vieille Voie romaine 28 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER, titulaire du Diplôme supérieur de Piano et du Diplôme de Méthodologie du piano délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

Cette mise en disponibilité par défaut d'emploi de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - à partir du 01/09/2010 porte sur 4/24 par semaine.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - REAFFECTATION DE MADAME ANNE-FRANCOISE FOUARGE, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PIANO

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 23/12/2005 nommant Madame Anne-Françoise FOUARGE à titre définitif aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - à partir du 01/11/2005 ;

Attendu que Madame Anne-Françoise FOUARGE est en disponibilité par défaut d'emploi depuis le 01/09/2010 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur Formation Instrumentale – spécialité PIANO – en remplacement de Dominique SWINNEN, Détachée pour exercer une fonction dans l'enseignement artistique supérieur ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De réaffecter dans un emploi non-vacant, Madame Anne-Françoise FOUARGE, née le 22/03/69, domiciliée Vieille Voie romaine 28 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER, titulaire du Diplôme supérieur de Piano et du Diplôme de Méthodologie du piano délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - à raison de 4/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME ANNE-FRANCOISE FOUARGE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE MUSIQUE DE CHAMBRE INSTRUMENTALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Musique de Chambre Instrumentale ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Madame Anne-Françoise FOUARGE, née le 22/03/69, domiciliée Vieille Voie romaine 28 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER, titulaire du 1er Prix de Musique de Chambre délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Musique de Chambre Instrumentale - à raison de 4/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

Madame Fouarge rentre en séance

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-PAUL FURNEMONT, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE GUITARE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale - spécialité GUITARE – ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Jean-Paul FURNEMONT, né le 21/07/1960, domicilié rue des Awirs 366 à 4400 FLEMALLE, titulaire du 1er Prix de Guitare délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale - Spécialité GUITARE - à raison de 9/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 31/10/2010.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - EXTENSION DE LA NOMINATION DEFINITIVE DE MONSIEUR JEAN-PAUL FURNEMONT, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - Spécialité GUITARE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 27 février 1984 nommant à titre définitif Monsieur Jean-Paul FURNEMONT en qualité de professeur de Formation Instrumentale - spécialité GUITARE – à partir du 01/01/1984 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 24/06/2010 ;

DECIDE

Au scrutin secret et à l'unanimité

D'accorder une extension de nomination définitive à Monsieur Jean-Paul FURNEMONT, né le 21/07/1960, domicilié rue des Awirs 366 à 4400 FLEMALLE, titulaire du 1er Prix de Guitare délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale - Spécialité GUITARE -. Son quota horaire à titre définitif est donc porté à 24/24 par semaine à partir du 01/11/2010.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI DE MADAME MICHELE HERMAS, PROFESSEUR DE DANSE CLASSIQUE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 22/12/2000 nommant Madame Michèle HERMAS à titre définitif aux fonctions de professeur de Danse Classique à partir du 01/01/2001 ;

Vu la lettre du 5 juillet 1999 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Attendu que le quota minimum d'élèves imposé par le Ministère de la Communauté Française n'est plus atteint ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 05/09/2002 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité par défaut d'emploi Madame Michèle HERMAS, née le 23/08/1960, domiciliée rue Cordémont 11 à 4450 SLINS et bénéficiant d'une expérience utile de 6 années.

Cette mise en disponibilité par défaut d'emploi de Professeur de Danse Classique à partir du 01/09/2010 porte sur 1/24 par semaine et sera consacrée à des activités pédagogiques.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-ALAIN JOSEPH, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE GUITARE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale - spécialité GUITARE – ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Jean-Alain JOSEPH, né le 27/02/1960, domicilié rue Cri du Perron 9 à 4420 MONTEGNEE, titulaire du 1er Prix de Guitare délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale - Spécialité GUITARE - à raison de 13/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-ALAIN JOSEPH, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE GUITARE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale - spécialité GUITARE – ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Jean-Alain JOSEPH, né le 27/02/1960, domicilié rue Cri du Perron 9 à 4420 MONTEGNEE, titulaire du 1er Prix de Guitare délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale - Spécialité GUITARE - à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
PAR DEFAUT D'EMPLOI DE MADAME LAURENCE LACROIX, PROFESSEUR
DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité VIOLON**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 23 octobre 2006 nommant Madame Laurence LACROIX, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité VIOLON - à partir du 01/11/2006 ;

Vu la lettre du 29 juin 2010 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité par défaut d'emploi, Madame Laurence LACROIX, née le 24/09/1971, domiciliée rue de la Chapelle 111 à 4550 NANDRIN, titulaire du 1er Prix de Violon délivré par le Conservatoire Royal de Liège et du Certificat d'aptitude pédagogique à l'Enseignement du Violon ;

Cette mise en disponibilité par défaut d'emploi de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité VIOLON - porte sur 3/24 par semaine à partir du 01/09/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - INTERRUPTION PARTIELLE
DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE DE MADAME GINETTE MATAGNE,
PROFESSEUR DE DECLAMATION ET D'ATELIERS D'APPLICATIONS
CREATIVES**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 29 décembre 1986 nommant Madame Ginette MATAGNE, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Diction et Déclamation à partir du 01/11/1986 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 août 1991 ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 ;

Vu le Décret du 20 décembre 1997 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnée par la Communauté française ;

Vu la demande introduite par l'intéressée ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 24/06/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'accepter la demande d'Interruption de carrière professionnelle de Madame Ginette MATAGNE, professeur de Déclamation et d'Ateliers d'applications créatives. Cette interruption, portant sur 1/4 d'horaire (6 périodes), couvrira la période du 01/09/2010 au 31/08/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE VERONIQUE MOTTE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Sophie MULKERS, en congé pour mise à la disposition des organismes de jeunesse ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Véronique MOTTE, née le 17/10/83, domiciliée Rue A. Blairon 20 à 5021 BONINNE, titulaire de l'Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique délivré par l'IMEP ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 6/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE VERONIQUE MOTTE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Véronique MOTTE, née le 17/10/83, domiciliée Rue A. Blairon 20 à 5021 BONINNE, titulaire de l'Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique délivré par l'IMEP ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME SOPHIE MULKERS, PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 24 octobre 2001 nommant Madame Sophie MULKERS, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Musicale à partir du 01/11/2001 ;

Vu la lettre du 3 septembre 2010 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge, Madame Sophie MULKERS, née le 20/04/1977, domiciliée rue de la Digue 4 à 4540 AMAY,

titulaire du diplôme de Méthodologie du Solfège délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur de Formation Musicale porte sur 2/24 par semaine à partir du 01/09/2010.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - REAFFECTATION DE MADAME LAURENCE PAPPENS EN QUALITE DE PROFESSEUR DE DECLAMATION ET ATELIERS D'APPLICATIONS CREATIVES

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 14 décembre 2006 de la Commission Centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, artistique à horaire réduit et de promotion sociale officiels subventionnés ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de pénurie dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28 août 1995 réglementant l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30 septembre 2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De réaffecter dans un emploi vacant, Madame Laurence PAPPENS, née le 06/02/1959, domiciliée Rue de Campine 193 à 4000 LIEGE, titulaire d'un 1^{er} prix de Déclamation délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles et d'un CAP des Arts Parlés ;

En qualité de professeur de Déclamation et d'Ateliers d'applications créatives à raison de 4/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR CHRISTIAN PHILIPPOT AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE INSTRUMENTAL

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ensemble Instrumental ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Christian PHILIPPOT, né le 04/09/59, domicilié Rue Croix André 46 à 4550 NANDRIN et titulaire du 1^{er} Prix de Clarinette et du Certificat d'aptitude pédagogique à l'Enseignement de la Clarinette ;

En qualité de professeur d'Ensemble Instrumental à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI DE MADAME MARIE-PIERRE PIROTTE, PROFESSEUR CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT DU COURS DE DANSE CLASSIQUE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 20/10/1978 nommant Madame Marie-Pierre PIROTTE à titre définitif aux fonctions de professeur chargé de l'Accompagnement du cours de Danse Classique à partir du 01/02/1995 ;

Vu la lettre du 5 juillet 1999 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Attendu que le quota minimum d'élèves imposé par le Ministère de la Communauté Française n'est plus atteint ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité par défaut d'emploi Madame Marie-Pierre PIROTTE, née le 17/09/1960, domiciliée rue Nicolas Lhomme 40 à 4480 ENGIS et titulaire du Certificat Final de Piano d'Accompagnement délivré par le Conservatoire Royal de Liège

Cette mise en disponibilité par défaut d'emploi de Professeur chargé de l'Accompagnement au Piano porte sur 4/24 par semaine à partir du 01/09/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MONSIEUR JEAN-LUC POLET,
SURVEILLANT EDUCATEUR**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 13/12/2004 nommant Monsieur Jean-Luc POLET à titre définitif aux fonctions de Surveillant-Educateur à partir du 01/11/2004 ;

Vu la lettre du 18 juin 2010 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge Monsieur Jean-Luc POLET, né le 09/03/1957, domicilié rue des Jardins 4/A à 4540 AMAY et titulaire du diplôme d'Instituteur Primaire délivré par l'Ecole Normale Primaire de l'Etat de HUY ;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Surveillant Educateur porte sur 9/36 par semaine à partir du 01/09/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME MARTINE RADELET,
PROFESSEUR D'HISTOIRE DE LA MUSIQUE-ANALYSE**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 31 janvier 1986 nommant Madame Martine RADELET, à titre définitif, aux fonctions de professeur d'Histoire de la Musique-analyse à partir du 01/01/1986 ;

Vu la lettre du 3 septembre 2010 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge Madame Martine RADELET, née le 29/09/54, domiciliée Route de la Cave Romaine 8 à 5370

JENEFTE EN CONDROZ et titulaire d'une licence en Musicologie et du certificat d'analyse musicale ;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur d'Histoire de la Musique-analyse à partir du 01/09/2010 porte sur 2/24 par semaine et sera consacrée à des activités pédagogiques.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ALAIN ROCHETTE, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ensemble Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Alain ROCHETTE, né le 24/05/1951, domicilié drève des Taillis 20 à 1390 BOSSUT GOTTECHAIN, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années et titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la Formation Instrumentale - spécialité Claviers Jazz- et Ensemble Jazz ;

En qualité de professeur d'Ensemble Jazz - à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2009 au 31/10/2010.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - EXTENSION DE LA NOMINATION DEFINITIVE DE MONSIEUR ALAIN ROCHETTE, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 26/09/2002 nommant à titre définitif Monsieur Alain ROCHETTE en qualité de professeur de Claviers et Ensemble Jazz – à partir du 01/11/2002 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 24/06/2010 ;

DECIDE
Au scrutin secret et à l'unanimité

D'accorder une extension de nomination définitive à Monsieur Alain ROCHETTE, né le 24/05/1951, domicilié drève des Taillis 20 à 1390 BOSSUT GOTTECHAIN, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années et titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la Formation Instrumentale - spécialité Claviers Jazz- et Ensemble Jazz ;

En qualité de professeur d'Ensemble Jazz.

Son quota horaire à titre définitif est donc porté à 7/24 par semaine à partir du 01/11/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MONSIEUR JOSE RODRIGUEZ, EN
QUALITE DE PROFESSEUR D'ART DRAMATIQUE**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 31 janvier 2005 nommant à titre définitif Monsieur José ROGDRIGUEZ aux fonctions de Professeur d'Art Dramatique à partir du 01/02/2005 ;

Vu la lettre du 3 septembre 2010 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge Monsieur José RODRIGUEZ, né le 06/08/63, domicilié rue Bellevue 78 à 4530 VILLERS LE BOUILLET et titulaire du Diplôme supérieur de Déclamation, du 1er prix d'Art Dramatique délivré par le Conservatoire Royal de Liège et le Certificat d'aptitude pédagogique ;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de professeur d'ART DRAMATIQUE porte sur 1/24 par semaine à partir du 01/09/2010 et sera consacrée à des activités pédagogiques.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - REAFFECTATION DE
MONSIEUR JOSE RODRIGUEZ, PROFESSEUR DE DICTION ORTHOPHONIE**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 31 janvier 2005 nommant à titre définitif Monsieur José ROGDRIGUEZ aux fonctions de Professeur d'Art Dramatique à partir du 01/02/2005 ;

Attendu que Monsieur José RODRIGUEZ est en disponibilité pour perte partielle de charge depuis le 01/09/2010 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Diction Orthophonie ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de pénurie dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28 août 1995 réglementant l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De réaffecter dans un emploi vacant, Monsieur José RODRIGUEZ, né le 06/08/63, domicilié rue Bellevue 78 à 4530 VILLERS LE BOUILLET et titulaire du Diplôme supérieur de Déclamation, du 1er prix d'Art Dramatique délivré par le Conservatoire Royal de Liège et le Certificat d'aptitude pédagogique ;

En qualité de Professeur de Diction Orthophonie à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JOSE RODRIGUEZ, PROFESSEUR DE DECLAMATION

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Déclamation ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur José RODRIGUEZ, né le 06/08/63, domicilié rue Bellevue 78 à 4530 VILLERS LE BOUILLET et titulaire du Diplôme supérieur de Déclamation, du 1er prix d'Art Dramatique délivré par le Conservatoire Royal de Liège et le Certificat d'aptitude pédagogique ;

En qualité de professeur de Déclamation à raison de 3/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JOSE RODRIGUEZ, PROFESSEUR D'ATELIERS D'APPLICATIONS CREATIVES

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ateliers d'applications créatives ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur José RODRIGUEZ, né le 06/08/63, domicilié rue Bellevue 78 à 4530 VILLERS LE BOUILLET et titulaire du diplôme supérieur de Déclamation, du 1er prix d'Art Dramatique délivré par le Conservatoire Royal de Liège et le Certificat d'aptitude pédagogique ;

En qualité de professeur d'Ateliers d'applications créatives à raison de 3/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - ADMISSION A LA RETRAITE DE MONSIEUR MICHEL SEPULCHRE, PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Vu la délibération en date 31 janvier 1983 nommant à titre définitif Monsieur Michel SEPULCHRE aux fonctions de professeur de Solfège intégré à partir du 01/02/83 ;

Vu la demande introduite par Monsieur Michel SEPULCHRE en date des 23/02/2010 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'admettre à la retraite de Monsieur Michel SEPULCHRE, né le 03/03/1946, domicilié Puits en Sock 52 à 4000 LIEGE, titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique à l'Enseignement du Solfège Préparatoire ;

et ce, à partir du 01/07/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME ANOUK SMEESTERS, PROFESSEUR CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT AU PIANO

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 juin 1994 nommant Madame Anouk SMEESTERS, à titre définitif, aux fonctions de professeur chargé de l'Accompagnement au piano à partir du 01/06/1994 ;

Vu la lettre du 12 juillet 2006 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge Madame Anouk SMEESTERS, née le 14/09/66, domiciliée rue Hézélon 2 à 4000 LIEGE et titulaire du 1^{er} prix de Piano d'Accompagnement ;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur chargé de l'Accompagnement au piano porte sur 5/24 par semaine à partir du 01/09/2010.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR DANIEL STOKART, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ensemble Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Daniel STOKART, né le 20/10/1960, domicilié Rue de la Commune 31 à 1210 SAINT JOSSE TEN NOODE, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années et titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la Formation Instrumentale - spécialité Vents Jazz- et Ensemble Jazz ;

En qualité de professeur d'Ensemble Jazz - à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 31/10/2010.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - EXTENSION DE LA NOMINATION DEFINITIVE DE MONSIEUR DANIEL STOKART, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 25/10/2000 nommant à titre définitif Monsieur Daniel STOKART en qualité de professeur de Vents et Ensemble Jazz – à partir du 01/10/2000 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 24/06/2010 ;

DECIDE

Au scrutin secret et à l'unanimité

D'accorder une extension de nomination définitive à Monsieur Daniel STOKART, né le 20/10/1960, domicilié Rue de la Commune 31 à 1210 SAINT JOSSE TEN NOODE, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années et titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la Formation Instrumentale - Spécialité Vents Jazz- et Ensemble Jazz ;

En qualité de professeur d'Ensemble Jazz.

Son quota horaire à titre définitif est donc porté à 7/24 par semaine à partir du 01/11/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME DOMINIQUE SWINNEN,
PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE –SPECIALITE PIANO**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 31 janvier 1986 nommant Madame Dominique SWINNEN, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à partir du 01/01/1986 ;

Vu la lettre du 29 juin 2010 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge Madame Dominique SWINNEN, née le 06/05/61, domiciliée Rue de la Forière 75 à 4100 SERAING, titulaire du Prix Supérieur de Piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - porte sur 1/24 par semaine à partir du 01/09/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN
DETACHEMENT PEDAGOGIQUE POUR EXERCER UNE FONCTION DANS
L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR A MADAME DOMINIQUE
SWINNEN, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE –spécialité
PIANO**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 31 janvier 1986 nommant Madame Dominique SWINNEN, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à partir du 01/01/1986 ;

Vu la demande introduite par l'intéressée en date du 07/07/2010 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

En vertu du décret du 12 juillet 1990 ;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974 ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30 septembre 2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer à Madame Dominique SWINNEN, professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO-, née le 06/05/61, domiciliée Rue de la Forière 75 à 4100 SERAING, titulaire du Prix Supérieur de Piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège, un détachement pédagogique pour exercer une fonction dans l'Enseignement Supérieur Artistique.

Ce détachement portant sur 12/24 par semaine couvrira la période du 15/09/2010 au 14/09/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME SABINE ZIANE, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE FLUTE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 octobre 2009 nommant Madame Sabine ZIANE, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité FLUTE- à partir du 01/11/2009 ;

Vu la lettre du 29 juin 2010 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge Madame Sabine ZIANE, née le 09/05/68, domiciliée Rue Verte Houmeresse, 33 à 4032 CHENEE, titulaire du diplôme de 1^{er} Prix de Flûte Traversière et du diplôme de Méthodologie de la Flûte Traversière délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité FLUTE - porte sur 2/24 par semaine à partir du 01/09/2010.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - REAFFECTATION DE MADAME SABINE ZIANE, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE FLUTE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 octobre 2009 nommant Madame Sabine ZIANE, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité FLUTE- à partir du 01/11/2009 ;

Attendu que Madame Sabine ZIANE est en disponibilité pour perte partielle de charge depuis le 01/09/2010 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur Formation Instrumentale – spécialité FLUTE – en remplacement de Marie-Claire BORCEUX, Détachée temporairement d'une partie de ses fonctions ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de pénurie dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28 août 1995 réglementant l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30/09/2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De réaffecter dans un emploi non-vacant, Madame Sabine ZIANE, née le 09/05/68, domiciliée Rue Verte Houmeresse, 33 à 4032 CHENEE, titulaire du diplôme de 1^{er} Prix de Flûte Traversière et du diplôme de Méthodologie de la Flûte Traversière délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité FLUTE - à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2010 au 30/06/2011.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,